

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



SOCIÉTÉS DE
PERSONNES

GUIDE DE LA
DÉCLARATION DE
RENSEIGNEMENTS

2020

revenuquebec.ca

**EN REMPLISSANT LA DÉCLARATION
DE RENSEIGNEMENTS AU NOM
D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES,
VOUS PERMETTEZ À SES MEMBRES
DE DÉTERMINER CORRECTEMENT
LEURS REVENUS.**

TABLE DES MATIÈRES

Principaux changements	6
1 Renseignements généraux	12
1.1 Société de personnes	12
1.2 Production de la <i>Déclaration de renseignements des sociétés de personnes</i> (TP-600)	13
1.2.1 Obligation de produire la déclaration de renseignements	13
1.2.2 Responsabilité des membres de la société de personnes	14
1.2.3 Obligation de produire des relevés 15	14
1.2.4 Responsabilité d'un mandataire ou d'un représentant	14
1.2.5 Numéro d'identification	15
1.2.6 Société de personnes dispensée de produire une déclaration de renseignements	15
1.3 Exigences en matière de production	15
1.3.1 Délai de production	15
1.3.2 Documents à produire	17
1.3.3 Pénalités	18
1.3.4 Mode de production	18
1.4 Répartition des montants entre les associés	19
1.5 Registres et pièces justificatives	20
2 Renseignements particuliers	21
2.1 Membre à responsabilité limitée	21
2.2 Prix de base rajusté d'une participation	23
2.3 Société de personnes intermédiaire de placement déterminée	25
2.4 Divulgateion obligatoire ou divulgation préventive	28
2.5 Membre désigné d'une société de personnes aux fins de l'application de la déduction pour petite entreprise	28
3 Instructions pour remplir la déclaration	30
3.1 Renseignements sur l'identité de la société de personnes	30
3.2 Renseignements sur la société de personnes	30
3.3 Sommaire des renseignements à inscrire sur les relevés 15	34
3.3.1 Revenus, gains et pertes de sources canadienne et étrangère	34
3.3.2 Revenus de source étrangère et impôt étranger payé	37
3.3.3 Autres montants	38
3.4 Signature	44



4 Instructions pour remplir les annexes 45

4.1	Annexe A – Participation des associés et fraction à risques	45
4.2	Annexe B – Déduction pour amortissement.	47
4.3	Annexe D – Part du capital versé d’une société membre.	63
4.4	Annexe E – Sommaire de certains renseignements à inscrire sur les relevés 15	64
4.4.1	Frais relatifs aux ressources engagés par la société de personnes exploitante	64
4.4.2	Crédit d’impôt.	64
4.4.3	Abri fiscal	71
4.4.4	Actions accréditives	75
4.4.5	Autres crédits d’impôt	76
4.5	Annexe F – Revenu net fiscal	83
4.5.1	Société de personnes qui exploite une entreprise agricole ou une entreprise de pêche	83
4.5.2	Frais de financement déductibles.	84
4.5.3	Frais relatifs aux ressources devant être attribués aux associés	84
4.5.4	Déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental	85
4.5.5	Déduction des dépenses liées à l’utilisation d’une partie du domicile d’un membre dans le cadre de l’exploitation d’une entreprise.	85
4.5.6	Déduction des frais de main-d’œuvre engagés pour les travaux sur un immeuble	86
4.5.7	Déduction des frais de représentation.	86
4.5.8	Déduction additionnelle temporaire pour l’amortissement d’un bien utilisé dans le cadre d’activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique	87
4.5.9	Déduction additionnelle de 30 % pour l’amortissement de certains biens des catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53	90
4.5.10	Réduction d’une dépense relative à un abri fiscal déterminé	90

5 Liste des codes de provinces, de territoires et de pays 91



Ce guide contient des instructions sur la façon de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) et les annexes qui l'accompagnent. Il ne contient pas d'instructions permettant de remplir le relevé 15, puisque le *Guide du relevé 15 – Montants attribués aux membres d'une société de personnes* (RL-15.G) remplit déjà ce rôle.

La présente version du guide doit être utilisée pour un exercice financier qui se termine **en 2020**.

Les renseignements contenus dans ce guide ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Sauf indication contraire, les références qui figurent en italique à la fin de certains paragraphes renvoient aux articles de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne les numéros), du Règlement sur les impôts (les numéros contiennent la lettre *R*) ou de la Loi sur l'administration fiscale (les numéros sont précédés du sigle *LAF*).

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin du guide.

Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada
BIIA	Bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré
EIPD	Entité intermédiaire de placement déterminée
FPI	Fiducie de placement immobilier
JVM	Juste valeur marchande
PBR	Prix de base rajusté
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
R-D	Recherche scientifique et développement expérimental
SPCC	Société privée sous contrôle canadien

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Nouveau crédit d'impôt pour investissement et innovation

Si une société de personnes admissible a engagé des frais déterminés au cours d'un exercice financier et après le 10 mars 2020 pour acquérir un bien déterminé, toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut demander le nouveau crédit d'impôt pour investissement et innovation à l'égard de ces frais pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes. Chaque société peut demander le crédit d'impôt en fonction du pourcentage de sa participation dans la société de personnes.

Une société de personnes est une société de personnes admissible pour un exercice financier si elle remplit les conditions suivantes :

- elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- elle n'exploite pas une entreprise de production d'aluminium;
- elle n'exploite pas une entreprise de raffinage de pétrole.

Les **biens déterminés** pour lesquels sont engagés les frais déterminés donnant droit au crédit d'impôt pour investissement et innovation **comprennent notamment**

- le matériel de fabrication ou de transformation;
- le matériel informatique;
- certains progiciels.

Ces biens sont également soumis à certaines conditions.

Les frais déterminés sont les frais inclus dans le coût en capital du bien déterminé et engagés par une société de personnes au cours d'un exercice financier et après le 10 mars 2020. Ils ne peuvent pas dépasser un plafond **cumulatif** de 100 millions de dollars aux fins du calcul de ce crédit d'impôt.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible est établi en fonction de la région où le bien est acquis pour être utilisé principalement. Ce taux est égal à

- 20 % si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique;
- 15 % si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire;
- 10 % si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique.

Le crédit d'impôt est calculé en fonction de la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition du bien déterminé qui dépasse 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

Notez que le crédit d'impôt pour investissement et innovation remplace le crédit d'impôt pour investissement. Toutefois, la société peut, à certaines conditions, faire le choix de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement selon les modalités actuelles.

Notez également que ce nouveau crédit d'impôt est temporaire. Les frais déterminés engagés après le 31 décembre 2024 pour l'acquisition d'un bien déterminé n'y donneront plus droit.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.4.5.



Assouplissement relatif au crédit d'impôt pour investissement

Si une société de personnes a engagé, au cours d'un exercice financier, des frais admissibles pour l'acquisition d'un bien admissible, toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut demander un crédit d'impôt pour investissement pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.

Le 15 août 2018, des bonifications temporaires ont été annoncées relativement au crédit d'impôt pour investissement. En effet, pour un bien admissible acquis après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, le taux de base a été augmenté à 5 %, et les taux de majoration du crédit d'impôt ont été bonifiés de façon à ce que le taux du crédit d'impôt puisse atteindre 40 %, selon l'endroit où le bien a été acquis pour être utilisé principalement.

Toutefois, la période relativement courte au cours de laquelle s'appliquaient les bonifications du crédit d'impôt pour investissement à l'égard d'un bien admissible acquis après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 pouvait rendre difficile l'application de ces bonifications dans le cas de certains biens, plus particulièrement ceux liés à une commande. Pour cette raison, la période pendant laquelle l'acquisition d'un bien admissible donne droit au crédit d'impôt pour investissement est prolongée d'un an.

Les instructions relatives à ces changements n'avaient pas pu être mises à jour dans la version 2019-10 du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G), soit la version qui devait être utilisée pour un exercice financier qui se terminait en 2019. Ces instructions ont été mises à jour dans la présente version du guide TP-600.G.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.4.2.

Abolition du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information

Si une société de personnes a engagé, au cours d'un exercice financier, des frais admissibles relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible (ci-après appelé *contrat d'intégration de TI admissible*), toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes. Chaque société peut demander le crédit en fonction du pourcentage de sa participation dans la société de personnes.

Pour qu'une société puisse bénéficier du crédit d'impôt, une demande d'attestation relative au contrat doit avoir été présentée à Investissement Québec. Par ailleurs, compte tenu de l'instauration du crédit d'impôt pour investissement et innovation, le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information a été aboli, mais pourra être accordé aux sociétés qui ont présenté une demande d'attestation avant le 11 mars 2020. Ainsi, sauf dans des cas exceptionnels, aucune demande d'attestation à l'égard d'un contrat d'intégration de TI admissible ne sera acceptée par Investissement Québec si cette demande est présentée après le 10 mars 2020.



Nouveau crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME

Si, au cours d'un exercice financier, une société de personnes admissible a payé des cotisations de l'employeur à l'égard d'employés admissibles pour une **année civile qui suit 2019 et se termine dans l'exercice financier**, toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut demander le nouveau crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME en ce qui concerne ces cotisations pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes. Chaque société peut demander le crédit d'impôt en fonction du pourcentage de sa participation dans la société de personnes.

Une société de personnes est une société de personnes admissible pour un exercice financier si les conditions suivantes sont remplies :

- elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- son capital versé déterminé pour l'exercice financier précédent est inférieur à 15 millions de dollars (si la société de personnes est membre d'un groupe associé, son capital versé comprend le capital versé de chaque autre membre du groupe);
- le nombre d'heures rémunérées de tous ses employés dépasse 5 000 pour l'exercice financier, sauf dans le cas d'une société de personnes qui aurait été une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier si elle avait été une société.

NOTE

En raison de la pandémie de COVID-19, le calcul du nombre d'heures rémunérées des employés a été rajusté. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie « Rajustement du calcul du nombre d'heures rémunérées des employés – Déduction pour petite entreprise et autres mesures fiscales » à la page 10.

Un employé est un employé admissible s'il est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, ou si le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation à son égard certifiant qu'il a reçu une allocation de solidarité sociale.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.4.5.

Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) – Retrait de certains seuils d'exclusion de dépenses

Si une société de personnes exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec, ses membres peuvent demander l'un des crédits d'impôt suivants, selon le cas, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.

Toutefois, aucune aide fiscale n'est consentie à l'égard des dépenses de R-D autrement admissibles qui se situent sous un certain seuil. Par ailleurs, si une société de personnes engage des dépenses donnant droit à plusieurs crédits d'impôt relatifs à la R-D, la part du seuil d'exclusion attribuable à un membre de cette société de personnes est répartie au prorata entre chacun de ces crédits d'impôt.



Dans le but d'accroître la productivité et la compétitivité des entreprises québécoises, le seuil d'exclusion relatif aux dépenses admissibles est éliminé, sauf en ce qui concerne le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D. Toutefois, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, la répartition au prorata du seuil d'exclusion entre les différents crédits d'impôt continue de s'appliquer comme si l'abolition des seuils d'exclusion des autres crédits d'impôt n'avait pas eu lieu.

Cette mesure s'applique aux exercices financiers d'une société de personnes débutant après le 10 mars 2020 pour des travaux de R-D effectués après cette date.

Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi

Si une société de personnes est, au 31 décembre d'une année civile comprise dans son exercice financier, titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'elle a assumé, au cours de cet exercice, 90 % ou plus des coûts de carburant de tout taxi visé par un tel permis, ses membres à la fin de cet exercice financier peuvent demander, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi, et ce, en fonction de leur part dans la société de personnes. Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression *permis de propriétaire de taxi* désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi est assujéti à une limite qui correspond, pour un exercice financier donné, à 2 % de **l'ensemble** des revenus bruts de la société de personnes **provenant, d'une part**, de son entreprise de transport par taxi et, **d'autre part**, de la location de tout véhicule à moteur lié à un permis de propriétaire de taxi dont elle est titulaire (ci-après appelés *revenus admissibles*).

Le 10 octobre 2020, la Loi concernant les services de transport par taxi a été abrogée, et les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt ainsi que les modalités de calcul de ce dernier ont été modifiées. Ainsi, les membres d'une société de personnes dont l'exercice financier débute après le 31 décembre 2019 et comprend le 9 octobre 2020 peuvent, pour leur année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, demander le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi, **à condition** que le permis de propriétaire de taxi dont la société de personnes est titulaire soit en vigueur le 9 octobre 2020. De plus, le calcul de la limite applicable au crédit d'impôt est rajusté afin qu'il tienne compte uniquement des revenus admissibles de la société de personnes qui sont attribuables à la partie de l'exercice financier qui débute après le 31 décembre 2019 et qui précède le 10 octobre 2020.

Enfin, les membres d'une société de personnes qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi et dont l'exercice financier débute après le 9 octobre 2020 ne pourront plus demander le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi, puisque celui-ci est aboli après cette date.

Nouvelle catégorie 56 – Véhicules et matériel automobiles zéro émission

Les véhicules et le matériel automobiles zéro émission qui répondent à certaines conditions et qui sont acquis et prêts à être mis en service après le 1^{er} mars 2020, mais avant 2028, font partie de la nouvelle catégorie 56 et donnent droit à un taux d'amortissement de 30 %.

Comme c'est le cas pour les véhicules des catégories 54 et 55, un véhicule de la catégorie 56 permet à la société de personnes qui l'a acquis de bénéficier d'une déduction pour amortissement bonifiée pour l'exercice financier où il est devenu prêt à être mis en service pour la première fois.

La déduction pour amortissement bonifiée peut atteindre

- 100 % du coût du bien, si ce dernier est prêt à être mis en service avant 2024;
- 75 % du coût du bien, s'il est prêt à être mis en service en 2024 ou en 2025;
- 55 % du coût du bien, s'il est prêt à être mis en service en 2026 ou en 2027.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.2.

Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier

Un contribuable qui est membre d'une société de personnes peut déduire dans le calcul de son revenu imposable une partie de sa part du revenu que la société de personnes a tiré de la vente (autre qu'au détail) de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée si, entre autres,

- la société de personnes est un producteur forestier reconnu relativement à cette forêt privée à la fin de son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition du contribuable;
- l'année d'imposition du contribuable se termine après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2021.

Le contribuable qui demande la déduction pour une année d'imposition doit inclure le montant de cette déduction, en tout ou en partie, dans le calcul de son revenu imposable durant une période ne dépassant pas sept ans suivant cette année d'imposition. Cette déduction permet donc au contribuable d'étaler le revenu tiré de la vente de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée sur une période maximale de sept ans.

Dans le but de favoriser une gestion active des forêts privées et une plus grande contribution à l'approvisionnement des usines de transformation de bois du Québec, le mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers reconnus relativement à une forêt privée est prolongé pour une période de cinq ans. Un contribuable pourra donc avoir recours à ce mécanisme d'étalement si son année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2026.

Enfin, en ce qui concerne les ventes de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée conclues après le 9 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2026, la période d'étalement du revenu passe de sept à dix ans.

Pour plus de renseignements, voyez le formulaire *Étalement du revenu pour un producteur forestier* (TP-726.30) ou *Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier* (CO-726.PF), selon que le membre est un particulier ou une société.

Rajustement du calcul du nombre d'heures rémunérées des employés – Déduction pour petite entreprise et autres mesures fiscales

Une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut, à certaines conditions, bénéficier de la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition. L'une de ces conditions est **de respecter le critère d'admissibilité relatif aux heures rémunérées des employés**, lequel s'applique à une SPCC qui n'est pas une société du secteur primaire ni du secteur manufacturier (c'est-à-dire une société dont la proportion des activités du secteur primaire ou du secteur manufacturier dépasse 25 % de l'ensemble de ses activités).

Si la SPCC visée par le critère d'admissibilité relatif aux heures rémunérées des employés est membre d'une société de personnes,

- le nombre d'heures rémunérées des employés de la SPCC doit dépasser 5 000 pour l'année d'imposition afin qu'elle ait droit à la DPE relativement à son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada;
- le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes doit dépasser 5 000 pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition de la SPCC afin que celle-ci ait droit à la DPE relativement à son revenu de société de personnes déterminé.

Par ailleurs, le nombre d'heures rémunérées des employés est utilisé non seulement pour l'application du critère d'admissibilité relatif aux heures rémunérées des employés, mais aussi pour la détermination du taux de la DPE.



De plus, le critère d'admissibilité relatif aux heures rémunérées des employés est l'une des conditions à respecter pour qu'une société puisse bénéficier du **crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience – PME** et du **crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME**. Si la société est membre d'une société de personnes,

- le nombre d'heures rémunérées des employés de la société admissible doit dépasser 5 000 pour l'année d'imposition afin qu'elle ait droit à ces crédits d'impôt relativement aux cotisations de l'employeur qu'elle a payées;
- le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes doit dépasser 5 000 pour l'exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition de la société admissible afin que celle-ci ait droit à ces crédits d'impôt relativement aux cotisations de l'employeur que la société de personnes a payées.

En vue de limiter les incidences sur ces mesures que pourrait avoir l'arrêt temporaire d'activités entraîné par la pandémie de COVID-19, le calcul du nombre d'heures rémunérées des employés a été rajusté.

Ainsi, en ce qui concerne le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes, si l'exercice financier de celle-ci comprend (en totalité ou en partie) la période qui commence le 15 mars 2020 et se termine le 29 juin 2020 (ci-après appelée *période de fermeture*), le nombre d'heures rémunérées de ses employés, pour cet exercice financier, est égal au résultat du calcul suivant :

$$\text{Nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier} \times \frac{365}{\text{Nombre de jours de l'exercice financier qui ne sont pas inclus dans la période de fermeture}}$$

Changement concernant la déclaration – Nouvelle ligne

Une nouvelle ligne a été ajoutée à la partie 2 de la déclaration. Il s'agit de la ligne 22, qui permet d'indiquer si la société de personnes a reçu ou aliéné de la monnaie virtuelle. Pour plus de renseignements, voyez la partie 3.2.

Maladie à coronavirus (COVID-19)

En raison de la situation exceptionnelle provoquée par la COVID-19, nous avons adopté des mesures pour faciliter la vie des citoyens et des entreprises pour 2020. Pour plus d'information à ce sujet, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.



1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Société de personnes

Selon le Code civil du Québec, une société de personnes est une institution en vertu de laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'exercer en commun une activité (y compris l'exploitation d'une entreprise), et ce, en vue de réaliser un profit qu'elles partageront entre elles.

Si la société de personnes est régie par les lois d'une autre province canadienne, elle est plutôt définie comme étant une institution caractérisée par la relation qui existe entre des personnes exploitant conjointement une entreprise en vue d'en tirer un bénéfice.

Une société de personnes peut être en nom collectif, en commandite ou en participation.

Une société en nom collectif ou une société en commandite constituée au Québec doit s'immatriculer en présentant au Registraire des entreprises une déclaration d'immatriculation de la manière prescrite par la Loi sur la publicité légale des entreprises. Si elle ne le fait pas, la société de personnes est alors réputée société en participation.

Société en commandite

Société de personnes dont au moins un des membres est un commandité (ou un gérant) et un autre est un membre à responsabilité limitée (un commanditaire).

Commandité

Associé qui a une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations d'une société en commandite et qui a comme tâche de mener à bien l'entreprise pour laquelle la société est formée.

Pour qu'une société de personnes existe, il doit y avoir un apport de chacun des associés (biens corporels ou incorporels, crédit, habileté, etc.), une participation aux bénéfices et l'intention de créer une société de personnes. Une société de personnes peut exister sans qu'il y ait de contrat écrit entre les associés. Ceux-ci détiennent une participation dans la société de personnes, mais n'en possèdent pas les biens. C'est essentiellement la nature et l'étendue des relations entre les personnes qui permettent de déterminer si une société de personnes existe.

Une société de personnes n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, et ce sont ses membres qui doivent inclure, dans leur propre déclaration de revenus, leur part des revenus ou des pertes de la société de personnes dans le calcul de leur impôt. Cependant, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée (aussi appelée *société de personnes EIPD*) est assujettie à l'impôt sur une partie de ses revenus. Pour plus de renseignements au sujet des sociétés de personnes EIPD, voyez la partie 2.



1.2 Production de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600)

1.2.1 Obligation de produire la déclaration de renseignements

Les sociétés de personnes suivantes doivent produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) pour tout exercice financier donné :

1. Une société de personnes qui exploite
 - soit une entreprise au Québec;
 - soit une entreprise au Canada, mais hors du Québec, et dont l'un des membres est un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec.
2. Une société de personnes canadienne ou une société de personnes EIPD (voyez la définition de l'expression *société de personnes intermédiaire de placement déterminée* à la partie 2) dont l'un des membres est un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec.
3. Une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé et dont l'un des membres est une fiducie déterminée.

Société de personnes canadienne

Société de personnes dont tous les membres résident au Canada.

599

Fiducie déterminée

Pour une année d'imposition donnée, fiducie non testamentaire qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt.

1129.77

Immeuble déterminé

Immeuble (y compris un droit dans un tel immeuble ou une option sur un tel immeuble) situé au Québec et utilisé principalement dans le but de gagner un revenu brut qui constitue un loyer.

1129.77

Malgré les règles énoncées précédemment aux points 1 et 2, une politique administrative de Revenu Québec dispense une société de personnes de produire une déclaration de renseignements si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- à la fin de son exercice,
 - la valeur absolue totale de ses recettes et de ses dépenses est inférieure à 2 millions de dollars,
 - elle compte moins de 5 millions de dollars d'actifs;
- tout au long de son exercice,
 - elle compte au maximum cinq membres qui ne sont ni des sociétés de personnes, ni des fiducies, ni des sociétés,
 - elle n'est pas une société de personnes interposée (c'est-à-dire qu'elle n'est pas elle-même membre d'une autre société de personnes ou que l'un de ses membres n'est pas une autre société de personnes),
 - aucuns frais d'exploration ou de mise en valeur n'ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur ou aucun montant d'aide ne lui a été attribué (montant et frais qu'elle doit à son tour attribuer à ses membres), en raison de son investissement dans des actions accréditées,
 - elle n'est pas une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) ayant un établissement au Québec.



Notez que, si la société de personnes ne produit pas de déclaration de renseignements en raison de cette politique administrative, elle ne pourra pas bénéficier du délai de prescription prévu à l'article 1007.1 de la Loi sur les impôts.

Pour ce qui est de la société de personnes EIPD visée au point 2 à la page précédente, elle doit produire une déclaration de renseignements **si elle a un établissement au Québec**. Sa déclaration doit être accompagnée du formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71) dûment rempli ainsi que du paiement de l'impôt exigible, s'il y a lieu.

NOTE

Un club d'investissement qui n'est ni une société de personnes, ni une fiducie, ni une société, mais qui choisit d'être considéré comme une société de personnes afin de faciliter l'établissement des revenus pour tous ses membres, doit produire une déclaration de renseignements.

1.2.2 Responsabilité des membres de la société de personnes

Si une société de personnes a l'obligation de produire une déclaration de renseignements, chacun de ses membres a la responsabilité de s'assurer qu'elle produit sa déclaration de renseignements pour chacun de ses exercices financiers.

Si la déclaration de renseignements est remplie par un membre d'une société de personnes, elle est réputée remplie par tous les membres. Par conséquent, si un membre produit la déclaration pour un exercice financier, les autres sont libérés de cette obligation pour le même exercice.

Étant donné que nous pourrions déterminer, ou déterminer à nouveau, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice donné, il est utile d'assigner à un membre le rôle d'associé désigné et de l'indiquer clairement dans la déclaration. Cet associé désigné est, en règle générale, la seule personne qui soit habilitée à faire opposition.

1.2.3 Obligation de produire des relevés 15

Toute société de personnes tenue de produire une déclaration de renseignements doit aussi produire des relevés 15 pour ses membres afin de les informer de leur part des revenus ou des pertes, des gains ou des pertes en capital, des déductions, etc.

Une société de personnes qui compte une fiducie déterminée parmi ses membres, qui exploite une entreprise au Canada, mais hors du Québec, et qui détient un immeuble déterminé est tenue de produire des relevés 15 pour **tous ses membres** (y compris ceux qui résident hors du Québec).

359.11, 359.11.1, 1007.1, 1129.71 à 1129.76, 1086R70, 1086R78, LAF 93.1.1.1

1.2.4 Responsabilité d'un mandataire ou d'un représentant

Un mandataire ou un représentant qui détient des participations dans une société de personnes au nom d'investisseurs est tenu de produire une déclaration de renseignements et des relevés 15 pour les investisseurs, et ce, en tenant compte des renseignements inscrits sur les relevés 15 qu'il a reçus de la société de personnes.

Dans cette déclaration de renseignements, il doit remplir

- les pages 1 à 3;
- la partie 4.4;
- la partie 3 de l'annexe E, si la société de personnes est un abri fiscal.

Notez toutefois que les renseignements qu'il doit inscrire aux lignes 08a à 08c de la déclaration doivent porter sur les relevés 15 qu'il produit, et non sur ceux produits par la société de personnes.

1086R79



1.2.5 Numéro d'identification

Toute société de personnes **doit** obtenir un numéro d'identification si elle est tenue de produire une déclaration de renseignements. Elle doit utiliser ce numéro chaque fois qu'elle correspond avec nous ou qu'elle produit des documents comme

- la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) et ses annexes;
- les relevés 15;
- les documents connexes à la déclaration.

Vous pouvez obtenir le numéro d'identification de la société de personnes

- soit en utilisant le service en ligne Inscrire une entreprise aux fichiers de Revenu Québec;
- soit en téléphonant à notre service à la clientèle;
- soit en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

NOTE

Le nom de la société de personnes que vous inscrivez dans la déclaration de renseignements doit être identique à celui que vous avez fourni lors de l'inscription de la société de personnes aux fichiers de Revenu Québec.

LAF 58.1, LAF 58.1.1

1.2.6 Société de personnes dispensée de produire une déclaration de renseignements

Si une société de personnes n'a pas l'obligation de produire une déclaration de renseignements, chaque particulier qui en est membre doit remplir l'annexe L de sa déclaration de revenus et joindre cette annexe à sa déclaration, accompagnée des états financiers de la société de personnes établis pour cet exercice financier (ou du formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* [TP-80]) et du détail des montants attribués. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

1.3 Exigences en matière de production

1.3.1 Délai de production

La déclaration ainsi que les documents requis (voyez la partie 1.3.2) doivent être produits dans les délais suivants :

- au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'exercice financier a pris fin si, selon le cas,
 - tout au long de l'exercice, tous les membres de la société de personnes (y compris les associés ultimes dans le cas d'une société de personnes interposée) étaient des **particuliers** (y compris une fiducie),
 - la déclaration est produite par un club d'investissement;
- dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice si, tout au long de l'exercice, tous les membres de la société de personnes (y compris les associés ultimes dans le cas d'une société de personnes interposée) étaient des **sociétés**;
- dans les **autres cas**, au plus tard le jour qui arrive en premier parmi les suivants :
 - le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'exercice a pris fin,
 - le dernier jour du cinquième mois suivant la fin de l'exercice.



Associé ultime

Particulier (y compris une fiducie) ou société à qui un montant provenant de la société de personnes est attribué après qu'il a transité par des sociétés de personnes interposées.

Société de personnes interposée

Société de personnes qui est membre d'une autre société de personnes ou dont l'un de ses membres est une société de personnes.

NOTE

Si le délai de production expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

1086R80, LAF 36, Loi d'interprétation 52 et 61

Société de personnes qui investit entièrement dans des actions accréditives

Si la société de personnes attribue à ses membres soit des frais d'exploration ou de mise en valeur, soit des montants d'aide, et que ses seules activités consistent à investir dans des actions accréditives, la déclaration doit être produite avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice financier.

359.11

Société de personnes ouverte – Obligation d'afficher des renseignements dans Internet

Une **société de personnes ouverte** doit fournir, dans la forme et le délai prescrits, des renseignements la concernant (par exemple, le nombre de parts en circulation, les attributions de revenus et les distributions de capital à ses membres). Elle doit le faire en affichant ces renseignements dans le site Internet de la CDS Innovations Inc., à **cds.ca**, au plus tard le jour qui arrive en premier parmi les suivants :

- le 60^e jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice se termine;
- le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice.

Société de personnes ouverte

Société de personnes dont les participations sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne visée par règlement et qui

- soit exploite une entreprise au Québec;
- soit est une société de personnes canadienne qui compte parmi ses membres au moins un particulier ou une fiducie résidant au Québec, ou encore une société ayant un établissement au Québec.

1086R81.1

Par contre, si elle remplit les conditions pour être considérée comme une **société de personnes de placement ouverte**, elle doit le faire au plus tard le 67^e jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice se termine.

Société de personnes de placement ouverte

Société de personnes ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la JVM des biens qu'elle détient se rapporte aux biens suivants :

- des unités de fiducies ouvertes;
- des participations dans des sociétés de personnes ouvertes;
- des actions du capital-actions de sociétés publiques.

1086R81.1

Notez que, si vous remplissez la déclaration de renseignements pour une société de personnes ouverte, vous devez cocher la case 23 de la déclaration.

1086R81.2



Dernière déclaration

Si la société de personnes cesse ses activités, elle doit produire toute déclaration manquante au plus tard le jour qui arrive en premier parmi les suivants :

- le 90^e jour qui suit la date de cessation de ses activités;
- la date d'échéance de production de la déclaration pour l'exercice financier au cours duquel ses activités ont pris fin.

1086R81

1.3.2 Documents à produire

Vous devez joindre plusieurs documents à la déclaration de renseignements, notamment

- une ou plusieurs des annexes suivantes de la déclaration :
 - annexe A, « Participation des associés et fraction à risques »,
 - annexe B, « Déduction pour amortissement »,
 - annexe D, « Part du capital versé d'une société membre »,
 - annexe E, « Sommaire de certains renseignements à inscrire sur les relevés 15 »,
 - annexe F, « Revenu net fiscal »;
- les formulaires prescrits dont la production est requise par la loi ou les règlements, notamment les formulaires suivants :
 - Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RD-222),
 - Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble (TP-1086.R.23.12),
 - Impôt à payer par une société de personnes EIPD (TP-1129.71);
- les formulaires appuyant les renseignements que vous devez inscrire à la partie 2 de l'annexe E (voyez la partie 4.4.2);
- les relevés 11 que la société de personnes a reçus d'une société de mise en valeur relativement à des actions accréditives;
- tout relevé ou feuillet de renseignements que la société de personnes a reçu et qui doit être joint à la déclaration;
- les relevés 15 produits par la société de personnes, sauf s'ils ont déjà été transmis par Internet;
- les états financiers de la société de personnes ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) dûment rempli;
- les reçus officiels pour dons de bienfaisance et les formulaires requis pour les autres dons (par exemple, le formulaire *Attestation d'aliénation de biens culturels* [TPF-712.0.1], délivré par le Conseil du patrimoine culturel du Québec).

NOTE

Si vous produisez un relevé 15, assurez-vous de toujours utiliser la version du relevé 15 correspondant à la version de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) qui est en vigueur pour l'exercice financier concerné.

De plus, vous devez toujours consulter la version du *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G) et celle du *Guide du relevé 15 – Montants attribués aux membres d'une société de personnes* (RL-15.G) qui ont été conçues pour l'exercice financier concerné. Les différentes versions des guides sont accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.



1.3.3 Pénalités

Pénalité pour production tardive ou non-production de la déclaration

La société de personnes encourt une pénalité si elle produit la déclaration en retard ou si elle omet de la produire. La pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

LAF 59 (1^{er} et 2^e al.)

Pénalité pour omission de fournir un renseignement

Les membres de la société de personnes sont passibles d'une pénalité de 100 \$ s'ils omettent de fournir un renseignement demandé dans la déclaration et les documents qui l'accompagnent. Cela vaut pour tous les renseignements demandés.

LAF 59.0.2

Pénalité pour omission de fournir certains documents

Les membres de la société de personnes sont passibles d'une pénalité s'ils omettent de nous transmettre, dans le délai prévu, une copie de tout document qu'ils ont fourni à l'Agence du revenu du Canada (ARC) après avoir exercé certains choix en vertu de la législation fédérale. La pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

21.4.7

1.3.4 Mode de production

Déclaration produite à l'aide d'un logiciel

Pour produire la déclaration par ordinateur, vous devez vous procurer un logiciel auprès d'un concepteur de logiciels autorisés par Revenu Québec. Nous vous suggérons de consulter la publication *Renseignements pour l'utilisateur d'un logiciel* (IN-415.A), qui s'adresse à la fois aux sociétés de personnes, aux organismes de bienfaisance enregistrés et à d'autres donataires. Par contre, la déclaration de renseignements ne peut pas être transmise par Internet.

Transmission des documents

La déclaration et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis à l'adresse qui, parmi les suivantes, est la plus près du principal établissement de la société de personnes au Québec :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Si la société de personnes n'a pas d'établissement au Québec, ces documents peuvent être transmis à l'une ou l'autre de ces adresses.

Transmission des relevés 15

Consultez le *Guide du relevé 15 – Montants attribués aux membres d'une société de personnes* (RL-15.G) pour obtenir les renseignements sur la façon de transmettre les relevés 15.



1.4 Répartition des montants entre les associés

Toute société de personnes qui a l'obligation de produire une déclaration de renseignements doit aussi produire des relevés 15 pour ses membres (aussi appelés *associés*). Ceux-ci doivent utiliser les renseignements inscrits dans ces relevés pour déclarer, dans leur déclaration de revenus ou de renseignements, la partie du revenu ou de la perte de la société de personnes qui leur est attribuée.

De façon générale, les revenus, les gains, les pertes, les déductions, les crédits et les autres montants sont répartis entre les associés conformément au contrat de société.

Toutefois, la répartition de certains montants doit être établie en fonction du pourcentage de participation (aussi appelé *proportion convenue*), qui est défini comme étant la part d'un associé dans les revenus (ou dans les pertes) de la société de personnes pour l'exercice financier. Si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier sont tous les deux nuls, la répartition doit se faire comme si le revenu de la société de personnes était de 1 million de dollars pour l'exercice.

Le pourcentage de participation doit être inscrit à la case 36 du relevé 15. De plus, s'il faut répartir un montant admissible donnant droit à un crédit d'impôt, le pourcentage de participation qui sert précisément à cette fin doit être inscrit à la case 74. Ce pourcentage peut être plus petit que celui de la case 36 si la société de personnes est une société de personnes interposée (voyez la définition à la partie 1.3.1).

Sommairement, les montants à répartir entre les associés en fonction de leur pourcentage de participation se rapportent aux éléments suivants :

- le coût rajusté d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif, afin qu'un associé qui est un particulier puisse demander une déduction pour investissements stratégiques;
- le capital versé d'une société membre;
- le revenu net tiré d'opérations forestières, qui sert au calcul de la taxe sur les opérations forestières (un montant égal au tiers de cette taxe est déductible de l'impôt à payer);
- les montants admissibles pouvant donner droit à des crédits d'impôt aux membres, notamment
 - les différents crédits d'impôt pour la R-D, relativement aux salaires, à la recherche universitaire ou à la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche, aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche ou à la recherche précompétitive en partenariat privé,
 - le crédit d'impôt relatif aux ressources,
 - le crédit d'impôt pour investissement,
 - le crédit d'impôt pour investissement et innovation,
 - le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail,
 - le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires,
 - le crédit d'impôt pour propriétaire de taxi,
 - le crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME,
 - le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience – PME,
 - le crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME;
- les impôts spéciaux concernant les crédits mentionnés au point précédent;
- les ristournes de coopérative reçues sous forme de parts privilégiées et distribuées aux associés au cours d'un exercice financier.

La répartition des montants entre les associés peut nécessiter d'autres redressements selon que les associés sont des associés déterminés ou non, ou encore selon le type de revenu, de perte, de crédit d'impôt, etc.

603.1, 726.33, 726.34, 965.37.1, 1029.6.0.1.8.3, 1129.0.0.4.1, 1136 (paragr. 3), 1179



1.5 Registres et pièces justificatives

À moins d'indication contraire dans ce guide, la société de personnes n'est pas tenue de joindre de pièces justificatives à sa déclaration. Toutefois, elle doit les conserver avec les registres s'y rapportant, dans l'éventualité d'une vérification.

Les registres et les pièces justificatives comprennent les documents suivants, quel qu'en soit le support :

- les factures, les reçus et les autres documents à l'appui des renseignements qui sont ou devraient être contenus dans un registre;
- tout document qui sert à colliger un ensemble d'informations à des fins comptables, financières, fiscales ou légales, dont le journal général, les journaux auxiliaires (journal de caisse, journal des ventes, journal des débours, journal des achats, etc.) ainsi que l'inventaire des biens dressé de la manière prescrite.

Ces registres et ces pièces doivent être conservés **pendant six ans** après le dernier exercice auquel ils se rapportent ou après la date de transmission de la déclaration de renseignements pour cet exercice, si celle-ci a été transmise en retard. De même, si les registres et les pièces justificatives sont sur support électronique ou informatique, vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant la même période. Vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et de maintenir leur intégrité, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

LAF 1.0.1, LAF 34 et suiv.



2 RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

2.1 Membre à responsabilité limitée

Certaines règles s'appliquent si une société de personnes subit une perte et que l'un de ses associés est un membre à responsabilité limitée.

Membre à responsabilité limitée

Membre d'une société de personnes, à un moment donné, dont la participation dans la société de personnes n'est pas une participation exonérée et dont la responsabilité est limitée par une loi qui régit le contrat de société. Plus précisément, sa responsabilité à l'égard des dettes et des obligations de la société de personnes est limitée à son apport en capital. Un tel associé ne participe généralement pas aux activités de la société de personnes.

613.6

On entend par *participation exonérée* une participation d'un membre dans une société de personnes qui, avant le 26 février 1986, exploitait une entreprise sur une base régulière et continue ou tirait un revenu de la location d'un bien et qui a toujours poursuivi l'une ou l'autre de ces activités après le 25 février 1986, à condition qu'il n'y ait pas eu depuis un apport important de capital à la société de personnes ou une augmentation importante de la dette de celle-ci.

613.7

NOTE

Les professionnels membres d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ne sont pas considérés comme des membres à responsabilité limitée pour l'application de la Loi sur les impôts, car ils ne sont pas personnellement responsables des obligations de cette société, ni de celles d'un autre professionnel qui découlent des fautes et négligences commises par ce dernier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

613.6

La part d'un membre à responsabilité limitée dans toutes les pertes de la société de personnes, qu'elles proviennent d'une entreprise (autre qu'une entreprise agricole) ou d'un bien, est déductible jusqu'à concurrence d'un montant appelé *montant limite*. Celui-ci est égal à la **fraction à risques de l'associé** à la fin de l'exercice financier de la société de personnes ou, s'il y a lieu, à l'excédent de cette fraction à risques sur

- sa part du crédit d'impôt à l'investissement fédéral;
- sa part dans les pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise agricole pour l'exercice;
- sa part dans les frais relatifs à des ressources canadiennes et étrangères qui ont été engagés par la société de personnes au cours de l'exercice (cases 28 à 31 de son relevé 15).

Vous devez tenir compte de cette règle pour déterminer les pertes à inscrire sur le relevé 15 de cet associé. Le total de ces pertes ne doit pas dépasser le montant limite mentionné ci-dessus.

Si la société de personnes a engagé des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui ont eu pour effet d'augmenter la perte d'entreprise ou de créer une telle perte, la société ne doit pas attribuer à l'associé sa part dans l'augmentation ou la création de cette perte.

REMARQUE

Les pertes d'une entreprise agricole exploitée par une société de personnes ne sont pas limitées par les règles relatives à la fraction à risques et doivent être incluses dans le montant du revenu (ou de la perte) attribué à l'associé.



Perte comme membre à responsabilité limitée

L'expression *perte comme membre à responsabilité limitée* désigne le montant qu'un membre à responsabilité limitée ne peut **pas** déduire, à cause de sa fraction à risques, relativement à sa part dans les pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise (autre qu'une entreprise agricole) ou d'un bien, ou relativement à sa part dans des frais d'émission se rapportant aux ressources québécoises (cases 1, 3 et 65 de son relevé 15).

Le montant de cette perte peut cependant être déduit du revenu imposable du membre pour une année suivante, jusqu'à concurrence de l'excédent de sa fraction à risques à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année visée **sur** le total des montants suivants pour l'exercice :

- sa part du crédit d'impôt à l'investissement fédéral;
- sa part dans les pertes provenant d'une entreprise ou d'un bien;
- sa part dans les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger.

613.1, 726.4.17.11 (3^e al.), 733.0.0.1

Fraction à risques

La fraction à risques relative à la participation d'un membre à responsabilité limitée dans une société de personnes, à un moment donné, est égale à l'excédent du total des montants suivants :

- le prix de base rajusté (PBR) de la participation de ce membre dans la société de personnes à ce moment (voyez ci-après le premier point des notes);
- la part de ce membre dans n'importe quel revenu de la société de personnes pour l'exercice financier dont la fin, s'il y a lieu, coïncide avec ce moment;
- la part de ce membre dans chacun des montants qui sont visés au sous-paragraphe viii du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts et qui doivent être soustraits des frais cumulatifs d'exploration au Canada, des frais de mise en valeur au Canada ou des frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz que la société de personnes attribue au membre pour l'exercice financier;

sur le total des montants suivants :

- l'ensemble des sommes dues, au même moment, à la société de personnes (ou à une personne ou à une société de personnes avec qui elle a un lien de dépendance) par le membre (ou par une personne ou une société de personnes avec qui il a un lien de dépendance), sauf le principal impayé d'une dette à recours limité ayant servi à acquérir la participation ou tout montant à recours limité se rapportant à la participation, qui doit être appliqué en réduction du PBR ou du coût de la participation;
- la somme ou l'avantage, selon le cas, que le membre (ou une personne avec qui il a un lien de dépendance) a le droit (immédiat ou futur, conditionnel ou non) de recevoir sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'un autre type d'endettement, ou sous toute autre forme. Cette somme ou cet avantage est accordé ou doit l'être en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le membre peut subir du fait qu'il détient ou qu'il aliène une participation dans la société de personnes (sauf si la somme ou l'avantage est un montant d'aide devant être déduit des frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, ou si le droit de recevoir la somme ou l'avantage résulte de certains contrats d'assurance ou de certaines obligations exclues).

Remplissez l'annexe A pour fournir les renseignements nécessaires au calcul de la fraction à risques des associés. Voyez les instructions pour remplir cette annexe à la partie 4.1 du guide.



NOTES

- Pour le calcul de la fraction à risques, si un membre à responsabilité limitée a acquis sa participation auprès d'une tierce personne au lieu de l'acquérir directement de la société de personnes, le PBR de la participation doit être déterminé comme si le coût de celle-ci était égal au **moins élevé** des montants suivants :
 - son coût autrement déterminé;
 - le plus élevé des montants entre le PBR de cette participation pour le cédant, immédiatement avant la transaction, et zéro.
- Si, pour l'exercice financier, la société de personnes a subi une perte d'entreprise ou de bien, ou a engagé des frais relatifs aux ressources (frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, et frais relatifs à des ressources étrangères) ou des frais d'émission d'actions ou de titres relativement à un investissement dans des actions accréditives, il est important de calculer la fraction à risques avant de déterminer les montants à inscrire aux cases suivantes du relevé 15 : case 1 (revenu net ou perte nette d'entreprise), case 3 (revenu net ou perte nette de location), case 27 (perte comme membre à responsabilité limitée), cases 28 à 31 (frais relatifs aux ressources canadiennes et étrangères) et cases 60, 61 et 65 (frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada et frais d'émission d'actions ou de titres).

613.2, 613.3, 613.5, 418.37, 726.4.17.11 (3^e al.)

Pour calculer le PBR de la participation d'un associé dans une société de personnes, voyez les explications à la partie 2.2.

2.2 Prix de base rajusté d'une participation

Le prix de base rajusté (PBR) est une notion fiscale servant à déterminer le gain ou la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien, en l'occurrence une participation dans une société de personnes.

Pour calculer le PBR de la participation d'un associé dans une société de personnes à un moment donné, vous devez redresser le coût initial de cette participation. Si la participation constitue un abri fiscal déterminé, voyez les explications aux cases 53 à 55 de la partie 4.4.3 afin de savoir si vous devez tenir compte de certaines réductions avant de lire ce qui suit.

Vous devez d'abord **ajouter** au coût initial (ou au coût après certaines réductions, notamment dans le cas d'un abri fiscal déterminé) de la participation de l'associé certains montants qui correspondent, entre autres, aux éléments suivants :

- sa part dans les revenus et les gains en capital (voyez ci-après le premier point des notes) de la société de personnes qui proviennent de toute source, pour chaque exercice financier qui se termine avant le moment en question, et ce, depuis l'acquisition de la participation;
- sa part des dividendes en capital ou des dividendes en capital d'assurance vie que la société de personnes a reçus depuis l'acquisition de la participation;
- sa part de l'excédent de tout produit d'assurance vie que la société de personnes a reçu sur, notamment, le coût de base rajusté de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police, et ce, depuis l'acquisition de la participation;
- ses apports supplémentaires de capital à la société de personnes, depuis l'acquisition de la participation;
- s'il est un membre à responsabilité limitée ou un associé déterminé depuis qu'il est devenu membre, toute somme réputée gain en capital avant ce moment, du fait que le PBR de la participation est négatif (voyez ci-après le texte sous « Associé déterminé »);
- dans le cas où la société de personnes aurait été considérée comme ayant cessé d'exister, ou que l'associé aurait été considéré comme ayant cessé d'être membre de la société de personnes, si ce n'était de certaines dispositions de la loi, toute somme réputée gain en capital avant ce moment, du fait que le PBR de la participation résiduelle, déterminé à la fin de l'exercice financier de la société de personnes, est négatif.



Ensuite, vous devez **déduire** du résultat obtenu certains montants qui correspondent, entre autres, aux éléments suivants :

- la part de l'associé dans les pertes, y compris les pertes en capital (voyez ci-après le deuxième point des notes), provenant de toute source (sauf toute partie de ces pertes qui constitue une perte comme membre à responsabilité limitée), dans les frais relatifs aux ressources (frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, frais relatifs à des ressources étrangères et frais d'émission d'actions ou de titres) et dans les montants admissibles des dons de la société de personnes, pour chaque exercice qui s'est terminé avant le moment en question, et ce, depuis l'acquisition de la participation;
- sa perte comme membre à responsabilité limitée pour chaque exercice qui s'est terminé avant ce moment, dans la mesure où il l'a déduite pour une année d'imposition;
- le montant qu'il choisit de considérer comme une perte en capital pour l'année d'imposition, relativement à un montant réputé gain en capital en raison du PBR négatif de la participation (voyez le texte sous « Associé déterminé » ci-après);
- ses prélèvements depuis l'acquisition de la participation jusqu'au moment en question;
- s'il est soit un membre à responsabilité limitée, soit un associé déterminé depuis qu'il est devenu membre de la société de personnes, le principal impayé d'une de ses dettes (pour laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non) qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi à acquérir la participation (si celle-ci est un abri fiscal déterminé, ne tenez pas compte de ce montant dans le calcul du PBR, puisqu'il doit servir à réduire le coût de la participation).

NOTES

- Le montant des gains en capital à ajouter au coût initial d'une participation correspond au montant réel des gains en capital et à tout gain en capital exonéré d'impôt à la suite du don de certains biens.
- Le montant des pertes en capital à déduire du coût initial d'une participation correspond au montant réel des pertes en capital.

Remplissez l'annexe A pour fournir les renseignements relatifs à l'évolution du PBR des participations au cours de l'exercice financier. Voyez les instructions pour remplir cette annexe à la partie 4.1.

Associé déterminé

Un associé qui est soit un membre à responsabilité limitée, soit un associé déterminé depuis qu'il est devenu membre de la société de personnes peut avoir à déclarer comme gain en capital le PBR négatif de sa participation à la fin de l'exercice financier de la société de personnes. Dans ce cas, le PBR de sa participation immédiatement après la fin de l'exercice financier est ramené à zéro.

Associé déterminé

Un des membres suivants d'une société de personnes, dans un exercice financier de celle-ci :

- membre à responsabilité limitée à un moment quelconque de l'exercice;
- membre passif, c'est-à-dire membre qui, selon le cas,
 - ne prend pas une part active dans les activités de la société de personnes, sauf celles qui concernent son financement,
 - n'exploite pas de façon régulière, continue et importante, sauf comme membre d'une autre société de personnes, une entreprise semblable à celle exploitée par la société de personnes, et ce, tout au long de la partie de l'exercice pendant laquelle il est membre de la société de personnes alors que celle-ci exploite habituellement son entreprise.

L'expression *membre à responsabilité limitée* est définie à la partie 2.1.

1

Par la suite, si l'associé en question est une société, un particulier (autre qu'une fiducie) ou une fiducie non testamentaire et que le PBR de sa participation est positif à la fin d'un exercice financier de la société de personnes, il peut **choisir** de considérer avoir subi, à ce moment, une perte en capital (le PBR de sa participation est alors réduit d'un montant équivalant à cette perte).



Le choix, qui doit être fait en vertu de la législation fédérale, est automatiquement réputé fait aux fins de l'application de la législation québécoise. Si l'associé fait ce choix auprès de l'ARC, il doit nous en fournir la preuve. S'il ne fait pas ce choix auprès de l'ARC, il ne pourra faire aucun choix à cet égard aux fins de l'application de l'impôt du Québec.

La perte en capital faisant l'objet du choix aux fins de l'application de l'impôt du Québec est égale au **moins élevé** des montants suivants :

- l'excédent de tout gain en capital résultant d'un PBR négatif sur toute perte en capital déjà déduite et résultant d'un PBR positif;
- le PBR de la participation de l'associé à ce moment;
- le montant de la perte en capital qui a fait l'objet du choix soumis à l'ARC plus, si ce montant est le maximum que l'associé pouvait indiquer, le montant que ce dernier inscrit dans sa déclaration de revenus du Québec.

255j), 257l), 261.1, 261.2, 613.5, 618, 642

2.3 Société de personnes intermédiaire de placement déterminée

Une société de personnes est une entité intermédiaire de placement déterminée (alors appelée *société de personnes EIPD*), pour une année d'imposition donnée, si elle respecte les conditions suivantes :

- elle réside au Canada;
- les placements qui y sont faits sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public, ou sont négociés à une telle bourse ou sur un tel autre marché;
- elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

Par contre, la société de personnes ne doit pas être une filiale exclue pour cette année.

Une société de personnes qui réside au Canada est une société de personnes dont tous les membres résident au Canada ou qui a été constituée sous le régime des lois d'une province, ou encore, dans le cas où son centre de contrôle et de gestion est situé au Canada, une société de personnes qui serait considérée comme résidant au Canada si elle était une société.

Entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD)

Entité qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

Filiale exclue

Pour une année d'imposition donnée, entité dont les capitaux propres (actions de son capital-actions, si elle est une société; participations à son revenu ou à son capital, si elle est une fiducie; ou participations détenues par ses membres, si elle est une société de personnes) ou une dette assimilable à des capitaux propres

- ne sont, à aucun moment de l'année, ni inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public, ni négociés à une telle bourse ou sur un tel autre marché;
- sont détenus exclusivement par
 - une fiducie de placement immobilier (FPI),
 - une société canadienne imposable,
 - une fiducie intermédiaire de placement déterminée (appelée *fiducie EIPD*),
 - une société de personnes EIPD,
 - une personne ou une société de personnes qui, relativement à la détention d'un titre de l'entité, ne possède aucun bien dont la valeur dépend d'un titre coté à une bourse de valeurs ou négocié sur un autre marché public,
 - une autre filiale exclue pour l'année.

1129.70

Obligations relatives au paiement de l'impôt et à l'attribution de montants à titre de dividendes déterminés

Si une société de personnes EIPD a un établissement au Québec et que ses titres se sont négociés publiquement, elle doit,

- d'une part, payer l'impôt sur ses gains hors portefeuille imposables au même taux d'imposition qu'une société;
- d'autre part, attribuer aux membres leur part dans le montant résiduel des gains hors portefeuille imposables (c'est-à-dire après déduction des impôts provincial et fédéral à payer sur ces gains), et ce, à titre de dividendes déterminés.

Dans le cas où elle a un établissement situé au Québec et un autre situé ailleurs au Canada, elle doit calculer l'impôt sur ses gains hors portefeuille imposables selon le pourcentage des affaires faites au Québec (voyez, dans le *Guide du relevé 15 – Montants attribués aux membres d'une société de personnes* [RL-15.G], les instructions concernant la case 42).

Gains hors portefeuille imposables

Relativement à une société de personnes EIPD, le **moins élevé** des montants suivants :

- le montant qui constituerait, à certaines conditions, son revenu net (c'est-à-dire le total de ses revenus [ou de ses pertes] d'entreprise ou de bien tirés de toute source et de ses gains en capital imposables nets, moins les déductions admissibles dans le calcul de ces revenus [ou de ces pertes]);
- le montant de ses gains hors portefeuille.

1129.70

Gain hors portefeuille

Relativement à une société de personnes EIPD, total des montants suivants :

- excédent de ses revenus sur ses pertes provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille (sauf, dans ce dernier cas, les dividendes imposables);
- excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens hors portefeuille.

On entend par *bien hors portefeuille* un bien détenu par une société de personnes EIPD et qui fait partie, selon le cas,

- des titres émis par une entité déterminée (sauf une entité de placement de portefeuille) si, selon le cas,
 - leur juste valeur marchande (JVM) dépasse 10 % de la valeur des capitaux propres de cette entité,
 - leur JVM, combinée à celle des autres titres détenus par la société de personnes et émis par des entités affiliées à cette entité déterminée, dépasse 50 % de la valeur des capitaux propres de la société de personnes;
- des biens canadiens immeubles, réels ou miniers, si leur JVM dépasse 50 % de la valeur des capitaux propres de la société de personnes;
- des biens que la société de personnes, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

On entend par *entité déterminée* une société, une fiducie ou une société de personnes qui réside au Canada, ou encore une personne ou une société de personnes qui ne réside pas au Canada mais dont la principale source de revenu découle d'une ou plusieurs sources au Canada.

On entend par *entité de placement de portefeuille* une entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille.

1129.70

Si l'impôt est exigible, la société de personnes doit remplir le formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71) et le joindre à sa déclaration avec le paiement de l'impôt exigible.

603.1, 1129.71



Un retard dans la transmission de la déclaration expose la société de personnes EIPD à une **pénalité** égale au résultat du calcul suivant : 5 % de son impôt impayé à la date limite de production plus 1 % de cet impôt pour chaque mois entier de retard (maximum de 12 mois).

1129.71 à 1129.76

NOTE

Si la société de personnes a gagné un revenu (ou subi une perte) d'entreprise ou de bien provenant d'une source située dans un endroit donné, ou si elle a réalisé des gains en capital imposables nets, et que ce revenu, cette perte ou ces gains en capital comprennent des gains hors portefeuille, la société de personnes doit procéder comme suit :

- elle doit soustraire de ce revenu, de cette perte ou de ces gains en capital la partie des gains hors portefeuille imposables qui y est attribuable;
- elle doit attribuer à ses membres leur part dans le résultat de ce calcul, qu'il s'agisse d'un revenu ou d'une perte d'entreprise ou de bien, ou encore d'un gain en capital imposable ou d'une perte en capital admissible. Dans ce dernier cas, multipliez le résultat par 2 pour obtenir le gain en capital ou la perte en capital que vous devez reporter sur le relevé 15.

Acomptes provisionnels d'impôt

Une société de personnes EIPD est tenue de verser des acomptes provisionnels sur une base mensuelle, au plus tard le dernier jour de chaque mois, si son impôt estimatif à payer pour l'exercice visé et son impôt à payer pour l'exercice précédent dépassent chacun 3 000 \$.

1129.75

Transfert de pertes lors de la conversion d'une société de personnes EIPD en société

Si, lors de la conversion d'une société de personnes EIPD en société, plusieurs membres aliènent leurs participations dans la société de personnes en échange d'actions du capital-actions de cette société, le contrôle de celle-ci et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant l'échange est réputé acquis par une personne ou un groupe de personnes au moment de l'échange. Cette présomption a pour effet de restreindre le transfert des pertes de la société à la suite de la conversion.

Restrictions applicables à une société de personnes EIPD relativement aux titres agrafés

Une société de personnes EIPD ne peut pas demander de déduction dans le calcul de son revenu pour une somme payée ou payable, selon le cas,

- comme intérêt sur une dette ou une obligation qui est un titre agrafé de la société de personnes, sauf si chaque titre de référence du titre agrafé est aussi une dette ou une obligation;
- à une FPI ou à une filiale de celle-ci (ou encore à une personne ou à une société de personnes qui paie ou fait payer une somme à une telle FPI ou à une filiale de celle-ci), si un titre de la société de personnes ou celui d'une de ses filiales ou d'une entité dont elle est une filiale constitue un titre de référence d'un titre agrafé émis par cette FPI ou par une filiale de celle-ci.

Titres agrafés

Combinaison de deux ou plusieurs titres à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :

- ils ne sont pas transférables l'un sans l'autre, l'un étant un titre de référence de l'autre;
- au moins l'un des titres est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public, ou négocié à une telle bourse ou sur un tel autre marché;
- ils sont émis, selon le cas,
 - par une même entité qui est une société, une société de personnes EIPD ou une fiducie EIPD,
 - par des entités distinctes dont l'une est une filiale de l'autre et dont l'une ou l'autre est une société, une société de personnes EIPD ou une fiducie EIPD,
 - par des entités distinctes dont l'une est une FPI ou une filiale d'une FPI.



NOTE

Si un titre de la société de personnes a cessé d'être un titre agrafé, qu'il est ensuite redevenu un titre agrafé et que la société de personnes a bénéficié de la déduction dont il est question précédemment pendant la période où le titre n'était plus un titre agrafé (appelée *période de « dégrafage »*), la société de personnes doit inclure dans son revenu un montant correspondant à cette déduction.

2.4 Divulgence obligatoire ou divulgation préventive

Certaines opérations doivent faire l'objet d'une divulgation obligatoire. Ces opérations sont les suivantes :

- une opération confidentielle, une opération avec rémunération conditionnelle ou une opération avec protection contractuelle, si l'opération en question entraîne (directement ou indirectement) un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour chaque membre de la société de personnes ou si elle a une incidence de 100 000 \$ ou plus sur le revenu de la société de personnes;
- une opération désignée.

Si une société de personnes réalise l'une de ces opérations, chaque membre de la société de personnes (ou, dans le cas d'une société de personnes en commandite, chaque commandité) **doit** en faire la divulgation (voyez la note ci-dessous).

De même, un conseiller ou un promoteur qui a commercialisé une opération désignée ou qui en a fait la promotion doit aussi en faire la divulgation si l'opération n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme et sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables ou de différentes sociétés de personnes.

De plus, si une société de personnes est partie à un contrat de prête-nom, chaque membre de la société de personnes doit faire une divulgation **obligatoire** relative à ce contrat (voyez la note ci-dessous) si celui-ci a été conclu après le 17 mai 2019 ou s'il a été conclu avant cette date mais que les conséquences de l'opération à laquelle le contrat se rapporte se poursuivent le 17 mai 2019 ou après.

Enfin, un membre d'une société de personnes **peut** faire une divulgation **préventive** relative à une opération que la société de personnes dont il est membre a réalisée.

NOTE

Une divulgation obligatoire ou préventive faite par l'un des membres de la société de personnes, que ce soit une société de personnes en commandite ou une autre société de personnes, est réputée faite par chacun des membres de cette société de personnes.

Pour plus de renseignements, consultez les formulaires suivants :

- Divulgation obligatoire ou préventive d'une planification fiscale (TP-1079.DI);
- Divulgation d'un contrat de prête-nom (TP-1079.PN).

1079.8.1 et suiv.

2.5 Membre désigné d'une société de personnes aux fins de l'application de la déduction pour petite entreprise

Une société qui est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) peut, à certaines conditions, bénéficier d'une réduction du taux d'imposition, appelée *déduction pour petite entreprise* (DPE), qui s'applique à la première tranche du revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, pour une année d'imposition. Cette première tranche du revenu annuel est appelée *plafond des affaires* et correspond à un montant de 500 000 \$.

Pour déterminer le total de ses revenus admissibles à la DPE pour une année d'imposition (sous réserve du plafond des affaires), la société qui est membre d'une société de personnes doit ajouter à son revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, autrement qu'à titre de membre d'une société de personnes, le revenu de société de personnes déterminé.

Le revenu de société de personnes déterminé est égal à la part de la société dans le revenu (ou la perte) provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada par la société de personnes dont elle est membre, et ne peut pas dépasser sa part dans le plafond des affaires de 500 000 \$ applicable à la société de personnes.

Notez qu'une société qui fournit des services ou des biens à une société de personnes pourrait être considérée comme un membre désigné de celle-ci si elle n'en est pas déjà membre. Dans ce cas, son revenu provenant de ces services ou de ces biens est réputé provenir d'une entreprise admissible exploitée au Canada par la société de personnes.

Membre désigné d'une société de personnes

Une société est un membre désigné d'une société de personnes au cours d'une année d'imposition si elle est une SPCC qui fournit, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des biens ou des services à cette société de personnes à un moment donné dans son année d'imposition et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- elle n'est pas membre de la société de personnes;
- l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes à un moment donné de l'année d'imposition.

La société qui ne remplit pas la deuxième condition peut quand même être un membre désigné de la société de personnes si, à la fois,

- elle a un lien de dépendance avec une personne qui détient une participation directe ou indirecte dans la société de personnes;
- 90 % ou plus de son revenu tiré d'une entreprise admissible ne provient pas de la fourniture de biens ou de services à des personnes ou à des sociétés de personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance. Notez que ces dernières ne comprennent pas
 - la société de personnes visée,
 - toute société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient une participation directe ou indirecte.

Si la société est un membre désigné de la société de personnes dans son année d'imposition, elle doit calculer son revenu de société de personnes déterminé pour l'année d'imposition, qui inclut le revenu provenant de services ou de biens qu'elle fournit, directement ou indirectement, à la société de personnes dont elle est un membre désigné. Toutefois, elle n'a pas droit à sa part du plafond des affaires attribuable à la société de personnes, car elle n'est pas réellement membre de celle-ci. Par conséquent, son revenu provenant de services ou de biens fournis à la société de personnes n'est pas admissible à la DPE.

Par contre, une personne (un particulier, une société, une société de personnes ou une fiducie) qui est membre de la société de personnes peut attribuer à la société qui est un membre désigné de celle-ci une partie ou la totalité de sa part dans le plafond des affaires attribuable à la société de personnes. Ainsi, la société pourra bénéficier de cette part du plafond des affaires, jusqu'à concurrence du montant du revenu provenant de services ou de biens fournis à la société de personnes dont elle est un membre désigné. Pour ce faire, le membre de la société de personnes ainsi que la société qui est un membre désigné de celle-ci doivent joindre le formulaire *Plafond des affaires attribué à une société qui est un membre désigné d'une société de personnes* (CO-771.2.1.AT) à leur déclaration de revenus respective.

Pour calculer le revenu de société de personnes déterminé et le revenu provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada de la société qui est un membre désigné de la société de personnes, remplissez le formulaire *Revenus d'une société provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada (société qui est un membre ou un membre désigné d'une société de personnes)* [CO-771.2.1.2].

771.1



3 INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION

3.1 Renseignements sur l'identité de la société de personnes

01 Déclaration modifiée

Cochez la case uniquement si vous soumettez une déclaration modifiée.

01.1 Mandataire ou représentant

Cochez la case si la déclaration est produite par un mandataire ou un représentant qui détient des participations dans la société de personnes au nom d'investisseurs (voyez la partie 1.2.4).

01a Numéro d'entreprise du Québec

Inscrivez le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui a été attribué à la société de personnes par le Registraire des entreprises.

01b Numéros d'identification et de dossier

Inscrivez le numéro d'identification que nous avons attribué à la société de personnes, suivi du numéro de dossier. Si celle-ci n'a pas encore de numéro d'identification, voyez la partie 1.2.5.

01c Numéro d'identification de l'abri fiscal

Si des participations dans la société de personnes constituent un abri fiscal, inscrivez le numéro d'identification que nous avons attribué à la société de personnes pour cet abri fiscal.

02 à 03a Nom et adresse de la société de personnes

Inscrivez le nom de la société de personnes et l'adresse de son principal établissement. Pour une société de personnes qui a déjà obtenu un numéro d'identification, le nom doit être identique à celui qui figure sur le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Voyez la partie 5 pour connaître le code de province ou de territoire à utiliser.

3.2 Renseignements sur la société de personnes

05 à 05d Société en commandite

S'il s'agit d'une société en commandite, cochez la case 05, puis inscrivez le nom et l'adresse du principal commandité aux lignes 05a à 05c. Si le principal commandité est une société, inscrivez son numéro d'identification à la ligne 05d.

Voyez la partie 5 pour connaître le code de province ou de territoire à utiliser.



06a et 06b Exercice financier

Inscrivez les dates de début et de fin de l'exercice financier qui fait l'objet de la déclaration.

Ces dates doivent être les mêmes que celles établies aux fins de l'application de la législation fédérale. Elles doivent donc correspondre à celles inscrites dans la *Déclaration financière des sociétés de personnes* (T5013-FIN) soumise à l'ARC. Inscrivez également la date de fin de l'exercice à la ligne 06b de chacune des annexes que vous devez joindre à la déclaration.

Selon la législation fédérale, la plupart des sociétés de personnes **doivent faire correspondre leur exercice financier à l'année civile**. Toutefois, une société de personnes soumise à **cette obligation** peut faire le choix de faire terminer son exercice financier à une autre date que le 31 décembre.

7 (3^e al.)

Choix effectué en vertu de la législation fédérale concernant l'exercice financier

Les choix faits en vertu de la législation fédérale pour que l'exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre sont automatiquement réputés faits aux fins de l'application de la législation québécoise. Si un choix donné n'est pas soumis à l'ARC, ce choix n'est pas possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec. De même, si une demande d'annulation d'un choix n'est pas faite à l'ARC, l'annulation de ce choix n'est pas possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec.

Les choix qui peuvent être effectués en vertu de la législation fédérale concernant l'exercice financier sont notamment les suivants :

- le choix d'alignement d'exercice pour paliers multiples fait par une société de personnes interposée (un tel choix n'est plus possible);
- le choix fait au moyen du formulaire fédéral *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* (T1139) à l'égard de l'exercice financier d'une société de personnes qui n'est pas membre d'une autre société de personnes **et dont** tous les membres sont des particuliers.

En ce qui concerne le choix effectué au moyen du formulaire fédéral T1139, le membre qui était autorisé à faire ce choix au nom de tous les membres doit nous fournir une copie de ce formulaire au plus tard

- soit le 30^e jour suivant celui où le choix a été effectué;
- soit à la date limite de production de sa déclaration de revenus (ou à la première des dates limites de production applicables à tous les membres, si la société de personnes compte une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs parmi ses membres [voyez les notes ci-après]).

Si le membre ne nous transmet pas de copie du formulaire, il encourt une pénalité pour omission de fournir certains documents. Pour plus de renseignements au sujet de cette pénalité, voyez la partie 1.3.3.

Si ce choix est effectué, chaque membre doit remplir annuellement le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) pour calculer son revenu net (ou sa perte nette) rajusté au 31 décembre, à moins que le choix ne soit annulé. Il doit ensuite nous le transmettre avec sa déclaration de revenus.

Si la société de personnes décide d'annuler le choix qu'elle a fait pour qu'ainsi, son exercice financier se termine le 31 décembre, elle doit produire des états financiers relativement à **deux** exercices financiers pour la première année d'imposition des membres à laquelle s'applique l'annulation. Le premier exercice doit se terminer à la date qui avait fait l'objet du choix, et le second exercice doit se terminer le 31 décembre.

Le membre de la société de personnes qui est autorisé à faire la **demande d'annulation doit nous fournir une copie du formulaire T1139** au plus tard à la date limite de production de sa déclaration de revenus ou, si la société de personnes compte une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs parmi ses membres, au plus tard à la première des dates limites de production applicables aux membres (voyez les notes ci-après).



Si le choix est annulé, chaque membre de la société de personnes doit remplir le formulaire TP-80.1 et nous le transmettre avec sa déclaration de revenus.

NOTES

- Les déclarations en question (celle de l'associé désigné ou celles de tous les membres de la société de personnes, selon le cas) sont les déclarations de revenus pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice financier de la société de personnes (premier exercice faisant suite au choix concernant la fin de l'exercice financier ou faisant suite à l'annulation de ce choix).
- Pour connaître la définition de l'expression *succession assujettie à l'imposition à taux progressifs*, voyez le *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* (TP-646.G).

7.0.3, 7.0.4, 7.0.5, 217.2

Nouvel associé

Si la société de personnes n'a pas annulé le choix qu'elle a fait concernant la fin de son exercice financier, un particulier qui en devient membre après le début d'un exercice financier, mais avant la fin de l'année civile, doit inclure dans son revenu, pour l'année civile, une partie de son revenu provenant d'une entreprise de la société de personnes pour l'exercice en question. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire TP-80.1.

217.3

Entreprise conjointe

L'ARC ne permet pas aux contribuables participant à une entreprise conjointe de calculer leur revenu comme si cette entreprise avait un exercice financier distinct. Il en va de même à Revenu Québec, puisque l'exercice financier déterminé pour l'application de l'impôt du Québec correspond à celui déterminé pour l'application de l'impôt fédéral.

Par conséquent, si la société de personnes participe à une entreprise conjointe, elle doit calculer sa part des revenus (ou des pertes) provenant de l'entreprise conjointe en fonction de son propre exercice financier.

Société dissoute

Si la société de personnes a cessé ses activités au cours de l'exercice financier, inscrivez « Dernière déclaration » sur les états financiers de cet exercice ou sur le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) dûment rempli.

L'exercice financier d'une société de personnes est réputé prendre fin immédiatement avant que celle-ci soit dissoute. Toutefois, l'associé qui est un particulier peut **choisir**, en vertu de la législation fédérale et pour le calcul de son propre revenu, de faire comme si cet exercice financier avait pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué d'exister. Notez qu'un tel choix fait en vertu de la législation fédérale sera automatiquement réputé fait aux fins de l'application de la législation québécoise. Si ce choix n'est pas soumis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec. Si l'associé fait ce choix, il doit nous en fournir la preuve. S'il ne nous transmet pas celle-ci, l'associé encourt une pénalité pour omission de fournir certains documents. Pour plus de renseignements au sujet de cette pénalité, voyez la partie 1.3.3.

Ce choix n'a aucun effet sur la déclaration de la société de personnes.

Par ailleurs, à la suite de la dissolution de la société de personnes, vous devez produire toute déclaration que celle-ci a omis de produire dans le passé.

601

09a à 09g Principale activité

Cochez la case qui décrit le mieux la principale activité de la société de personnes. Si vous avez coché la case 09g, décrivez l'activité dans l'espace prévu à cette fin.



10 Province, territoire ou pays si la principale activité est exercée hors du Québec

Inscrivez le code de la province, du territoire ou du pays où la société de personnes exerce sa principale activité, si elle a lieu hors du Québec. Ce renseignement permet aux associés de savoir s'ils doivent déterminer leur revenu gagné au Québec pour le calcul de l'impôt à payer.

Pour connaître les codes de provinces, de territoires ou de pays à utiliser, voyez la partie 5.

Si les revenus ou les pertes de la société de personnes proviennent d'activités menées dans plus d'une province, d'un territoire ou d'un pays autre que le Canada, dressez un tableau qui répartit ces revenus ou ces pertes entre les provinces, les territoires ou les pays. Joignez ce tableau à la déclaration et remettez-en une copie aux associés en même temps que leur relevé 15.

11a à 23

Cochez les cases appropriées et inscrivez les renseignements demandés.

Cochez la case 22 uniquement si la société de personnes a reçu ou aliéné de la monnaie virtuelle.

L'utilisation de la monnaie virtuelle comme mode de paiement ou comme moyen d'échange est considérée comme une opération de troc.

Il peut y avoir une incidence fiscale si la société de personnes, notamment,

- utilise une telle monnaie pour acquérir des biens ou des services;
- la convertit en devise monétaire;
- l'échange contre une autre monnaie virtuelle;
- la vend ou l'utilise pour faire un don.

De même, il peut y avoir une incidence fiscale si la société de personnes fait du minage de cryptomonnaie.

Pour déclarer le revenu tiré de l'utilisation de la monnaie virtuelle ou du minage de cryptomonnaie, vous devez déterminer si ce revenu est considéré comme un gain (ou une perte) en capital ou comme un revenu (ou une perte) d'entreprise. Pour ce faire, consultez les guides *Gains et pertes en capital* (IN-120) et *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Chaîne de blocs

Base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création.

Cryptomonnaie

Monnaie virtuelle utilisée comme mode de paiement ou comme moyen d'échange, de pair à pair, généralement de manière indépendante du système bancaire ou de toute politique monétaire, et dont l'émission et les transactions reposent sur la technologie de la chaîne de blocs.

Minage

Opération qui repose sur un mécanisme de validation et permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

Monnaie virtuelle

Monnaie numérique qui peut être utilisée pour acheter des biens ou des services, ou effectuer de la spéculation, et dont la valeur légale n'est généralement pas garantie par l'État.

Troc

Échange d'un bien ou d'un service contre un autre bien ou un autre service, sans contrepartie en argent.



Concernant la case 23, voyez les instructions sous « Société de personnes ouverte – Obligation d’afficher des renseignements dans Internet », à la partie 1.3.1.

24 à 27

Pour l’application du délai de production décrit à la partie 1.3.1, vous devez cocher seulement l’une des cases suivantes de la déclaration :

- la case 24a, si tous les membres de la société de personnes sont des particuliers (y compris une fiducie);
- la case 24b, si tous les membres sont des sociétés ou des sociétés de personnes dont tous les membres sont des sociétés.

À la ligne 25, inscrivez le code correspondant à la monnaie fonctionnelle choisie (USD, EUR, GBP ou AUD). Voyez les renseignements sous « Déclaration en monnaie fonctionnelle », à la partie 3.3.2.

Enfin, inscrivez

- à la ligne 26a le total des recettes de la société de personnes;
- à la ligne 26b le total de ses dépenses;
- à la ligne 27 le total de son actif.

3.3 Sommaire des renseignements à inscrire sur les relevés 15

Dans cette partie, il est important d’inscrire les montants aux lignes appropriées selon leur source (entreprise, agriculture, etc.) et leur nature, car ils sont soumis à des traitements différents en vertu de la Loi sur les impôts.

La part des associés dans chacun des montants inscrits aux lignes 30 à 74 doit être déclarée au moyen des relevés 15, sous réserve de certaines particularités qui s’appliquent aux membres à responsabilité limitée et aux associés déterminés.

Les revenus et les pertes répartis entre les associés doivent conserver leurs caractéristiques pour ce qui est de leur source et de leur nature.

3.3.1 Revenus, gains et pertes de sources canadienne et étrangère

30 à 34 et 40 à 44 Revenus (ou pertes) d’entreprise

Inscrivez les revenus bruts et les revenus nets (ou les pertes nettes) d’entreprise seulement. Ces revenus sont ceux tirés d’entreprises canadiennes ou étrangères.

Vous devez inscrire respectivement aux lignes 30 et 40 le revenu brut et le revenu net (ou la perte nette) tirés d’une entreprise, y compris ceux provenant d’une entreprise de location, si ces revenus ou cette perte ne se rapportent à aucune des entreprises mentionnées aux lignes suivantes.

L’annexe F vous permet de faire le redressement du revenu net (ou de la perte nette) qui figure dans les états financiers afin que vous puissiez obtenir le **revenu net fiscal**. Ce redressement est nécessaire notamment si le traitement comptable d’un revenu (ou d’une perte) ou d’une dépense diffère de son traitement fiscal.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.5.



36 et 46 Revenu (ou perte) de location

Inscrivez le revenu brut qui provient de la location d'immeubles (loués avec ou sans biens sous prêt-bail) et qui constitue un revenu de bien, ainsi que le revenu net (ou la perte nette) correspondant, qu'il s'agisse d'immeubles situés au Canada ou à l'étranger. Pour plus de renseignements, voyez la partie 3.3.2.

L'annexe F vous permet de faire le redressement du revenu net (ou de la perte nette) qui figure dans les états financiers afin que vous puissiez obtenir le **revenu net fiscal**. Ce redressement est nécessaire notamment si le traitement comptable d'un revenu (ou d'une perte) ou d'une dépense diffère de son traitement fiscal.

Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.5.

Location – Distinction entre revenus d'entreprise et revenus de bien

L'activité de location peut être considérée comme une entreprise (par exemple, l'exploitation d'un motel ou d'un terrain de camping) ou comme un investissement donnant lieu à des revenus de bien. Ces revenus de bien sont appelés *revenus de location* dans ce guide et les formulaires connexes.

Compte tenu de cette distinction, vous devez inscrire le revenu brut et le revenu net (ou la perte nette) tirés de la location d'un bien

- aux lignes 30 et 40, si l'activité de location s'apparente à l'**exploitation d'une entreprise**;
- aux lignes 36 et 46 si, au contraire, cette activité est considérée comme un investissement produisant des revenus de location qui constituent des revenus de bien.

Que l'activité de location constitue un investissement ou une entreprise, il existe une restriction concernant l'amortissement que la société de personnes peut déduire pour ses **biens locatifs** (immeubles loués avec ou sans biens sous prêt-bail). Voyez le texte sous « Limite de la déduction pour amortissement – Biens locatifs et logiciels déterminés » à la partie 4.2. Vous trouverez aussi à cette partie des instructions pour remplir la colonne J de l'annexe B. Le revenu tiré de biens locatifs se présente généralement sous la forme d'un loyer relatif au droit d'une personne d'utiliser ou d'occuper un local d'habitation ou un local commercial, ainsi qu'à son droit aux services complémentaires à cette utilisation ou à cette occupation.

37 Total des revenus bruts d'entreprise et de location

Le total de la ligne 37 inclut les revenus bruts provenant de toute entreprise et ceux provenant de tout bien qui est un immeuble locatif.

Vous devez additionner le montant de la ligne 37 et ceux des lignes 51a à 53 et reporter le résultat à la case 14 (« Revenu brut de la société de personnes ») du relevé 15 de chacun des associés, et non la part de chacun de ceux-ci dans ce montant.

51a et 51b Montants réels des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires

Inscrivez les montants réels des dividendes de sociétés canadiennes imposables qui ont été versés ou qui sont réputés avoir été versés à la société de personnes

- à la ligne 51a, si ces dividendes sont des dividendes déterminés;
- à la ligne 51b, s'ils sont des dividendes ordinaires (c'est-à-dire les dividendes qui ne sont pas des dividendes déterminés).

Ces dividendes peuvent donner droit au crédit d'impôt pour dividendes aux membres qui sont des particuliers.

Ne tenez pas compte des frais financiers ni des frais d'intérêts. Ces frais doivent être inscrits à la ligne 54.

NOTE

Vous devez inscrire à la ligne 52, et non aux lignes 51a et 51b, les dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes.



52 Autres revenus de placement de source canadienne

Inscrivez à cette ligne

- les intérêts de source canadienne qui constituent un revenu de bien et qui ont été inclus dans le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier;
- tout autre revenu de placement (notamment les dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes et les dividendes imposables reçus d'une société canadienne non imposable).

Ne tenez pas compte des frais financiers ni des frais d'intérêts. Ces frais doivent être inscrits à la ligne 54.

NOTE

Les intérêts qui constituent un revenu d'entreprise ne doivent pas figurer à cette ligne, mais aux lignes 30 et 40.

53 Revenus de placement de source étrangère

Inscrivez, en dollars canadiens, les revenus de source étrangère qui ne proviennent pas d'une entreprise (dividendes, intérêts, etc.).

Ne tenez pas compte des frais financiers ni des frais d'intérêts. Ces frais doivent être inscrits à la ligne 54.

60 et 62 Gains (ou pertes) en capital provenant de l'aliénation d'immobilisations

Inscrivez

- à la ligne 60 les gains (ou les pertes) en capital sur les actions admissibles de petite entreprise ou les biens agricoles ou de pêche admissibles, même si ceux-ci sont des biens relatifs aux ressources;
- à la ligne 62 les gains (ou les pertes) en capital sur toute autre immobilisation.

Biens relatifs aux ressources

Dans le cadre de la déduction pour gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources,

- actions accréditives émises à la suite d'un placement, d'une demande de visa de prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus faits avant le 13 juin 2003 ou après le 30 mars 2004;
- part dans une société de personnes ayant investi dans de telles actions accréditives;
- part dans une société de personnes ayant engagé des frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, si cette part a été acquise après le 30 mars 2004 par un particulier dans le cadre d'une émission publique de titres soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa de prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, faite après le 12 juin 2003;
- bien substitué à un autre bien relatif aux ressources.

726.20.1

Vous ne devez pas effectuer les opérations suivantes pour déterminer les montants à inscrire :

- déduire une provision relative aux immobilisations aliénées;
- convertir les gains en capital en gains en capital imposables, ou les pertes en capital en pertes en capital admissibles;
- inclure une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise.

Vous devez cependant inclure à la ligne 60 les provisions qui doivent être traitées comme des gains en capital pour l'exercice financier, c'est-à-dire celles qui ont été déduites pour l'exercice précédent.



Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120). Vous y trouverez également des renseignements sur les sujets suivants :

- l'exonération d'impôt relative aux gains en capital réalisés lors du don de certains biens (partie 5.5.2);
- l'exonération d'impôt relative aux gains en capital réalisés lors du don d'actions accréditatives cotées en bourse (partie 5.5.3);
- l'exonération d'impôt relative aux gains en capital réalisés lors du don de titres échangeables (partie 5.5.2);
- la perte subie lors de l'aliénation de biens impliquant une personne affiliée (partie 7.3);
- la perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien non amortissable (partie 7.3.1);
- la perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien amortissable (partie 7.3.2).

61 et 63 Provisions

Inscrivez les déductions à répartir entre les associés à titre de provisions

- à la ligne 61, si les provisions se rapportent aux actions admissibles de petite entreprise ou aux biens agricoles ou de pêche admissibles;
- à la ligne 63, si les provisions se rapportent à toute autre immobilisation.

Le montant qu'un associé peut déduire à titre de provisions dans une déclaration de revenus relativement à l'aliénation d'un bien doit être égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de provisions déduit aux fins du calcul de l'impôt fédéral;
- le montant auquel l'associé a droit à titre de provisions pour l'application de l'impôt du Québec.

234b)

NOTE

L'associé doit nous transmettre une copie des documents fournis à l'ARC relativement au montant de provisions qu'il a déduit aux fins du calcul de l'impôt fédéral. S'il ne nous transmet pas une copie de ces documents, l'associé encourt une pénalité pour omission de fournir certains documents. Pour plus de renseignements au sujet de cette pénalité, voyez la partie 1.3.3.

Pour plus de renseignements sur le montant qu'un associé peut déduire à titre de provision et sur le calcul de celle-ci, voyez la partie 4 du guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

70 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

Inscrivez à la ligne 70 la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise que la société de personnes a subie.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez la partie 8 du guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

3.3.2 Revenus de source étrangère et impôt étranger payé

71a à 72 Revenus de source étrangère et impôt étranger payé

Inscrivez,

- aux lignes 71a et 71 respectivement, le total des revenus nets (ou des pertes nettes) de source étrangère ne provenant pas d'une entreprise et l'impôt étranger payé sur ces revenus nets, s'il y a lieu;
- aux lignes 72a et 72 respectivement, le total des revenus nets (ou des pertes nettes) d'entreprise de source étrangère et l'impôt étranger payé sur ces revenus nets, s'il y a lieu.



La société de personnes doit déclarer tous ses revenus (ou toutes ses pertes) de source étrangère. Ceux-ci doivent normalement être convertis en **dollars canadiens** selon le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Si les transactions ont été effectuées à différentes dates au cours de l'année, vous pouvez calculer un taux de change moyen pour l'année. Cependant, si les transactions sont relatives à des immobilisations, vous devez utiliser le taux de change en vigueur à la date de chaque transaction. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada à banqueducanada.ca.

Ne soustrayez pas l'impôt étranger payé sur les revenus de source étrangère, qu'il ait été retenu à la source ou payé par la société de personnes. Vous devez distinguer l'impôt étranger qui se rapporte à des revenus d'entreprise de celui qui se rapporte à des revenus non tirés d'une entreprise, afin que la part de ces impôts qui revient à chaque associé soit déclarée correctement à la case 17 ou 18 de son relevé 15.

21.4.17, 146, 146.1, 772 et suiv.

Déclaration en monnaie fonctionnelle

Une société peut **choisir**, en vertu de la législation fédérale, de produire sa déclaration de revenus dans une monnaie fonctionnelle donnée si cette monnaie est la monnaie principale dans laquelle elle tient ses livres et ses registres aux fins de la présentation de l'information financière. Il peut s'agir de l'une des monnaies suivantes :

- le dollar américain (USD);
- l'euro (EUR);
- la livre sterling (GBP);
- le dollar australien (AUD).

Si une société membre de la société de personnes a fait un tel choix (qui est automatiquement réputé fait aux fins de l'application de la législation québécoise), la société de personnes doit produire sa déclaration dans la monnaie fonctionnelle choisie par la société membre. Si un seul membre de la société de personnes a choisi une monnaie fonctionnelle donnée alors qu'un autre membre ne l'a pas fait ou a choisi une autre monnaie fonctionnelle, la société de personnes doit produire une déclaration pour chaque type de monnaie.

Vous devez inscrire le code correspondant à la monnaie fonctionnelle choisie à la ligne 25 de la déclaration.

21.4.18 et suiv.

3.3.3 Autres montants

50 Amortissement relatif aux biens de location et à certains films

Inscrivez le total de tout amortissement qui se rapporte à une entreprise de location et qui a été déduit à la ligne 62 de l'annexe F.

54 Frais financiers et frais d'intérêts

Inscrivez le total des frais financiers et des frais d'intérêts engagés pour gagner des revenus de bien (autres que des revenus de location), notamment

- les intérêts payés ou exigibles sur de l'argent emprunté pour gagner un revenu de placement;
- les frais financiers (tels que les honoraires, autres que des commissions, versés à un conseiller en placement pour obtenir un avis sur la possibilité d'acheter ou de vendre certaines valeurs mobilières, ou pour des services d'administration ou de gestion de valeurs mobilières);
- les frais de financement (frais d'émission ou de vente des participations dans la société de personnes et frais d'emprunt), dans le cas d'une société de personnes qui a cessé d'exister au cours de l'exercice financier.

157d)



Frais de financement

Les frais de financement que la société de personnes a engagés au cours d'un exercice financier ne sont pas totalement déductibles pour cet exercice. La déduction des frais de financement doit être étalée sur une **période qui dure généralement cinq ans** (la déduction maximale par exercice financier est égale à 20 % du total des frais et calculée en fonction du nombre de jours compris dans l'exercice sur 365).

Si la société de personnes a cessé d'exister à un moment donné au cours d'un exercice financier, elle ne peut pas déduire, pour cet exercice, de montant pour les frais de financement qu'il lui resterait à déduire jusqu'à la fin de la période de cinq ans si elle continuait d'exister. Par contre, ses membres peuvent se répartir la déduction (appelée *déduction admissible*) que la société de personnes pourrait demander annuellement pour le reste de la période.

La déduction admissible annuelle se répartit entre les associés en fonction de la proportion que représente le rapport qui existe entre la JVM de la participation de chacun et la JVM de toutes les participations (cette JVM est celle établie immédiatement avant que la société de personnes cesse d'exister). Faites la répartition de la déduction admissible au moyen de la formule $A \times B \div C$, où

- A représente le montant de la déduction admissible annuelle;
- B représente la JVM de la participation de l'associé immédiatement avant le moment où la société de personnes a cessé d'exister;
- C représente la JVM de toutes les participations dans la société de personnes avant ce moment.

Une fois ce résultat obtenu pour chaque année et pour chaque associé, vous devez

- informer chaque associé des montants qu'il peut déduire à titre de frais de financement pendant le reste de la période de cinq ans, pour son année d'imposition qui se termine au moment où la société de personnes a cessé d'exister ou après ce moment;
- inscrire le total de ses déductions annuelles à la case M de la ligne 11 de l'annexe A de la déclaration (voyez les instructions concernant cette case, à la partie 4.1).

NOTE

Ne tenez pas compte, à la ligne 54, des frais d'émission relatifs aux actions accréditives s'ils sont inclus à la case 65 du relevé 15 d'un membre qui est soit un particulier, soit une société de personnes qui compte un particulier parmi ses membres.

[147 à 147.3](#), [160](#), [163](#), [176](#), [176.1](#), [176.4](#), [176.6](#), [179](#)

55 Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes

Inscrivez le total des paiements compensatoires versés par la société de personnes à titre de dividendes imposables.

56 Ristournes de coopérative

Inscrivez le total des ristournes de coopérative reçues par la société de personnes.

73 et 74 Dons de bienfaisance et autres dons

Inscrivez le total des montants admissibles des dons de bienfaisance ainsi que le total des montants admissibles des autres dons aux lignes 73 et 74 respectivement, en tenant compte, s'il y a lieu, de la majoration du montant admissible des dons de certains biens (voyez ci-après les instructions sous « Majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art » et « Majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles »).

Les dons faits au nom de la société de personnes sont considérés comme ayant été faits par ses membres au cours de leur année d'imposition dans laquelle a pris fin l'exercice financier de la société de personnes. S'ils ont été déduits dans les états financiers de la société de personnes, ils doivent faire l'objet d'un rajustement à la ligne 11 de l'annexe F.



Vous devez tenir compte des montants admissibles des dons de bienfaisance ou des autres dons selon les reçus officiels délivrés à la société de personnes. Joignez ces reçus à la déclaration de renseignements. La part de chaque associé dans les montants des lignes 73 et 74 lui donne droit à un avantage fiscal comme le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, ou la déduction pour dons si l'associé est une société.

Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance sont des dons qui ont été faits à des donataires reconnus, mais **autres** que les dons d'un bien culturel, d'un bien écosensible ou d'un instrument de musique (voyez le tableau 1 à la page 43).

Donataire reconnu

Entre autres, l'une des entités suivantes :

- un organisme de bienfaisance enregistré;
- une association québécoise ou canadienne de sport amateur enregistrée;
- une société constituée exclusivement dans le but de fournir à des personnes âgées des logements à loyer modique;
- un organisme culturel ou de communication enregistré;
- une municipalité canadienne;
- l'Organisation des Nations unies ou l'un de ses organismes;
- une université étrangère prescrite;
- le gouvernement (celui du Canada ou d'une province);
- l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organismes subsidiaires;
- une institution muséale enregistrée;
- un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- un organisme d'éducation politique reconnu.

Restriction concernant le don de bienfaisance d'une œuvre d'art

Le don d'une œuvre d'art fait au nom de la société de personnes donne droit à un avantage fiscal aux associés, pour leur année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le don a été fait, à condition que le donataire vende cette œuvre d'art au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année civile du don. Si la société de personnes ne peut pas tenir compte de ce don au moment de produire sa déclaration de renseignements parce qu'on ne lui a pas encore délivré de reçu, les associés conservent quand même leur droit à l'égard de leur part du montant admissible du don pour l'exercice financier au cours duquel le don a été fait, pourvu que l'œuvre d'art soit vendue dans les cinq ans après la donation.

La condition selon laquelle l'œuvre d'art doit être vendue dans un délai de cinq ans n'a pas à être respectée si le donataire est

- une municipalité canadienne, le gouvernement du Canada ou d'une province, ou un organisme qui a reçu l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première;
- un organisme de bienfaisance qui est un établissement reconnu pour l'application de la majoration de 50 % du montant admissible du don, s'il s'agit d'une œuvre d'art public (voyez les renseignements à ce sujet ci-dessous).

Majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art

Le montant admissible du don d'une œuvre d'art peut être **majoré de 25 %** si le don a été fait à une institution muséale québécoise (musée situé au Québec ou institution muséale enregistrée).

Cependant, si un don de bienfaisance ou un don de biens culturels a été fait à certains donataires au nom de la société de personnes et que le bien ayant fait l'objet du don est une œuvre d'art public, le montant admissible du don peut être **augmenté de 25 % ou de 50 %**, selon le cas. La société de personnes doit détenir une attestation de la JVM de l'œuvre d'art public, délivrée par le ministère de la Culture et des Communications ou, dans le cas d'un don de bien culturel, par l'autorité compétente relativement à ce type de don (voyez les renseignements concernant le don d'un bien culturel à la page 43, dans le tableau 1).



Œuvre d'art public

Œuvre d'art à caractère permanent, souvent de grande dimension ou de type environnemental, installée dans un espace accessible à la population dans un but de commémoration, d'embellissement des lieux ou encore d'intégration à l'architecture ou à l'environnement de bâtiments et de sites à vocation publique.

Ainsi, sauf s'il est déjà majoré de 25 % parce que l'œuvre d'art public a été donnée à une institution muséale québécoise, le montant admissible du don peut être **majoré de 25 %** si le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- le gouvernement du Québec (sauf un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État);
- une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (sauf un centre de services scolaire [anciennement appelé *commission scolaire*]) si, selon l'attestation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications, l'œuvre a été acquise par la municipalité ou l'organisme conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

Le montant admissible du don d'une œuvre d'art public peut être **majoré de 50 %** si le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État;
- un centre de services scolaire (anciennement appelé *commission scolaire*) régi par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;
- un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission est l'enseignement et qui est
 - soit un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec, autre qu'un mandataire de l'État,
 - soit un collègue d'enseignement général et professionnel (cégep),
 - soit un établissement de niveau universitaire visé à l'un des paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements de niveau universitaire,
 - soit un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de l'obtention de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

Dans ce cas, l'attestation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications doit aussi confirmer que l'œuvre d'art acquise par le donataire sera installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation pourra être assurée.

Majoration du montant admissible du don d'un immeuble destiné à des fins culturelles

Si le don d'un bâtiment situé au Québec et susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle a été fait au nom d'une société de personnes, le montant admissible de ce don peut être **majoré de 25 %**. La société de personnes doit détenir un certificat d'admissibilité pour ce bâtiment ainsi qu'une attestation relative à la JVM du bâtiment (celle-ci est établie non seulement en fonction de la valeur du bâtiment, mais aussi en fonction du terrain sur lequel il repose), délivrés par le ministère de la Culture et des Communications ou, dans le cas d'un don de bien culturel, par l'autorité compétente relativement à ce type de don (voyez les renseignements concernant le don d'un bien culturel à la page 43, dans le tableau 1).

De plus, le don doit avoir été fait à l'un des donataires suivants :

- une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec;
- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté (par exemple, la Société d'habitation et de développement de Montréal) ou dans le domaine des arts ou de la culture;
- un organisme culturel ou de communication enregistré;
- une institution muséale enregistrée.



Majoration du montant admissible du don de denrées alimentaires

Le montant admissible du don de denrées alimentaires peut être **majoré de 50 %** si ce don a été fait par une société de personnes qui est reconnue à titre de producteur agricole. Le don doit avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui est Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou un membre Associé.

Le montant admissible du don de certains aliments peut également être **majoré de 50 %** s'il a été fait par une société de personnes qui exploite une entreprise de transformation des aliments. Ces aliments sont le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé.

Restriction concernant le don d'un titre non admissible

Le don d'un titre non admissible fait au nom de la société de personnes donne droit à un avantage fiscal aux associés, pour leur année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le don a été fait, mais seulement quand le titre en question a cessé d'être un titre non admissible ou a été vendu par le donataire, et ce, dans un délai de cinq ans après le don. C'est donc à la suite de l'un ou l'autre de ces événements que le donataire peut délivrer un reçu officiel pour le don. Si la société de personnes ne peut pas tenir compte de ce don au moment de produire sa déclaration de renseignements parce qu'on ne lui a pas encore délivré de reçu, les associés conservent quand même leur droit à l'égard de leur part du montant admissible du don pour l'exercice financier au cours duquel le don a été fait, pourvu que le titre cesse d'être un titre non admissible ou qu'il soit vendu par le donataire dans les cinq ans après le don.

De plus, pour les titres non admissibles que le donataire a vendus après le 21 mars 2011 et avant l'expiration du délai de cinq ans mentionné ci-dessus, les associés peuvent bénéficier d'un avantage fiscal uniquement si, en contrepartie de la vente de ces titres, le donataire n'a pas reçu un autre titre non admissible.

Restriction concernant le don d'une option d'achat d'un bien

Si la société de personnes accorde une option d'achat d'un de ses biens à un donataire reconnu, ses membres pourront bénéficier d'un avantage fiscal, mais uniquement quand le donataire aura acquis le bien visé par l'option. Cette règle s'applique à toute option d'achat accordée après le 21 mars 2011.

Le montant qui donne droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons est égal à l'**excédent** de la JVM du bien à ce moment **sur** le total des sommes versées par le donataire pour obtenir l'option et pour acquérir le bien, pourvu que cet excédent soit au moins égal à 20 % de la JVM du bien à ce moment.

Particularités concernant un don important en culture et un don de mécénat culturel

Si un don en argent a été fait, en un ou plusieurs versements, au nom de la société de personnes au cours de l'exercice financier, un membre de la société de personnes qui est un particulier (autre qu'une fiducie) peut avoir droit à un crédit d'impôt pour ce don, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier. Il doit s'agir d'un don important en culture (qui donne droit à un crédit d'impôt additionnel de 25 % [notez que ce crédit s'applique à un seul don]) ou d'un don de mécénat culturel (qui donne droit à un crédit d'impôt de 30 %) dont le versement a été fait en totalité au cours de l'exercice financier. Toutefois, les versements d'un don de mécénat culturel peuvent être étalés sur plus d'un exercice financier de la société de personnes si le don a été fait en vertu d'une promesse de don enregistrée auprès du ministère de la Culture et des Communications.

Le don doit avoir été fait à l'un des donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant dans le domaine des arts ou de la culture;
- un organisme culturel ou de communication enregistré;
- s'il ne s'agit pas d'un don de bienfaisance, une institution muséale enregistrée, l'un des quatre grands musées québécois (Musée d'art contemporain de Montréal, Musée de la civilisation, Musée des beaux-arts de Montréal et Musée national des beaux-arts du Québec) ou un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées (voyez le tableau 1 à la page suivante).



Inscrivez le montant admissible d'un don important en culture ou d'un don de mécénat culturel à la ligne 73, ou à la ligne 74 si le don a été fait à une institution muséale enregistrée, à l'un des quatre grands musées québécois ou à un musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Vous devez aussi indiquer à chaque membre qui est un particulier le montant qui correspond à sa part dans le montant admissible du don si cette part est

- d'au moins 5 000 \$ (sans dépasser 25 000 \$), dans le cas d'un don important en culture;
- d'au moins 250 000 \$, dans le cas d'un don de mécénat culturel.

NOTE

Si un don de mécénat culturel est fait sous forme de promesse de don, le versement du don doit être étalé sur un maximum de dix exercices financiers. Par conséquent, la part du particulier membre dans le montant admissible du don pour chaque exercice financier doit être d'au moins 25 000 \$.

Autres dons

Le tableau 1 présente les autres dons pour lesquels les membres d'une société de personnes peuvent bénéficier d'un avantage fiscal ainsi que les documents à joindre à la déclaration de renseignements.

TABLEAU 1 Autres dons et documents à joindre

Type de don	Donataires	Documents à joindre à la déclaration de renseignements
Don d'un bien culturel (si le bien est une œuvre d'art, voyez à la page 40 le texte sous « Majoration du montant admissible du don d'une œuvre d'art »)	Établissement ou administration publique situés au Canada et désignés par le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu officiel • <i>Certificat fiscal visant des biens culturels</i> (T871), délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, ou l'avis délivré par le Conseil du patrimoine culturel du Québec
	L'un des quatre grands musées québécois suivants : Musée d'art contemporain de Montréal, Musée de la civilisation, Musée des beaux-arts de Montréal et Musée national des beaux-arts du Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Reçu officiel • <i>Attestation d'aliénation de biens culturels</i> (TPF-712.0.1), délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec
	Centre d'archives agréé ou institution muséale enregistrée (dans ce cas, le don s'appelle aussi <i>don de biens ayant une valeur patrimoniale</i>)	
Don d'un bien écosensible <ul style="list-style-type: none"> • Terrain situé au Québec et ayant une valeur écologique ou servitude réelle grevant un tel terrain • Servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans (grevant un terrain situé au Québec) si le don est fait après le 21 mars 2017 (Un bien écosensible situé dans une région limitrophe du Québec peut être admissible. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.)	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement du Québec ou du Canada • Municipalité québécoise ou autre organisme public exerçant des fonctions gouvernementales au Québec • Organisme de bienfaisance enregistré (sauf une fondation privée si le don est fait après le 21 mars 2017) ayant pour principale mission la conservation du patrimoine écologique québécois 	<i>Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique</i> (TPF712.0.2), délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Type de don	Donataires	Documents à joindre à la déclaration de renseignements
Don d'un instrument de musique	Établissement d'enseignement reconnu	Reçu officiel
Don important en culture et don de mécénat culturel (voyez à la page 42 le texte sous « Particularités concernant un don important en culture et un don de mécénat culturel »)	Institution muséale enregistrée	Reçu officiel
	L'un des quatre grands musées québécois suivants : Musée d'art contemporain de Montréal, Musée de la civilisation, Musée des beaux-arts de Montréal et Musée national des beaux-arts du Québec	
	Musée situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées	

710, 714, 714.1, 716.0.1.1, 752.0.10.1, 752.0.10.11.1, 752.0.10.11.2, 752.0.10.15, 752.0.10.15.1

3.4 Signature

La partie 4 de la déclaration est réservée à l'inscription des renseignements relatifs aux personnes suivantes et à leur signature, selon le cas : l'associé désigné, le représentant de la société de personnes, l'associé autorisé à signer ainsi que le mandataire ou le représentant détenant une participation au nom d'investisseurs.

Si l'associé, le représentant ou le mandataire est une société, c'est le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la société (ou toute autre personne qui est dûment autorisée par le conseil d'administration de la société) qui doit apposer sa signature.

Associé désigné

Un associé désigné est un associé qui sera notamment habilité à **signifier un avis d'opposition** relatif à la détermination (ou à une nouvelle détermination) du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier. Il doit remplir la partie 4.1.

De plus, comme il peut être difficile d'obtenir la renonciation de chacun des membres, l'associé désigné peut, au nom de tous les membres, **renoncer au délai de trois ans relatif à une détermination**.

Représentant de la société de personnes

Inscrivez, à la partie 4.2, les renseignements sur la personne que nous pourrions joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires lors du traitement de la déclaration ou lors d'une vérification future.

Associé autorisé à signer

L'associé qui produit la déclaration au nom de tous les associés doit remplir la partie 4.3.

Mandataire ou représentant détenant une participation au nom d'investisseurs

Si la déclaration est produite par un mandataire ou un représentant, celui-ci doit remplir la partie 4.4.

1007.1 à 1007.5, LAF 58, 93.1.1.1, 1086R78, 1086R79



4 INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LES ANNEXES

4.1 Annexe A – Participation des associés et fraction à risques

Remplissez l'annexe A pour fournir les renseignements relatifs à l'évolution du PBR de la participation détenue par chacun des membres de la société de personnes au cours de l'exercice financier et, s'il y a lieu, à l'évolution de la fraction à risques des associés qui sont des membres à responsabilité limitée.

Vous devez y inscrire les renseignements demandés pour **chaque associé** qui a été membre de la société de personnes au cours de l'exercice financier, y compris ceux qui en sont devenus membres et ceux qui ont aliéné une partie ou la totalité de leur participation.

10a Nombre d'associés à la fin de l'exercice

Inscrivez le nombre d'associés qui détiennent des participations dans la société de personnes à la fin de l'exercice financier.

10b Nombre d'associés qui ont aliéné une partie ou la totalité de leur participation au cours de l'exercice

Inscrivez le nombre d'associés qui, au cours de l'exercice, ont aliéné une partie ou la totalité de leur participation dans la société de personnes.

11 Cases A à R

Case A Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de l'associé

Inscrivez le numéro d'assurance sociale de l'associé, si celui-ci est un particulier, ou son numéro d'identification, dans les autres cas.

Inscrivez également ce renseignement sur son relevé 15.

Case B Nom de l'associé

Inscrivez comme suit le nom de l'associé, selon le type de contribuable auquel il appartient :

- le nom de famille suivi du prénom, s'il s'agit d'un particulier (autre qu'une fiducie);
- le nom de la société;
- le nom de la société de personnes;
- le nom de la fiducie (pour une succession, faites précéder le nom de la personne décédée par « Succession de », par exemple « Succession de Jacques Lévesque »).

Inscrivez également ce renseignement sur son relevé 15.



Case C Adresse

Inscrivez la ville et le pays de résidence de l'associé. Si celui-ci est une fiducie, son lieu de résidence est généralement celui du fiduciaire, du liquidateur de la succession ou de l'administrateur responsable, selon le cas.

Pour connaître les codes de pays, voyez la partie 5 de ce guide.

Vous devez inscrire l'adresse complète de l'associé sur son relevé 15.

Case G Associé qui a aliéné une partie ou la totalité de sa participation au cours de l'exercice

Si l'associé a aliéné une partie ou la totalité de sa participation au cours de l'exercice, cochez la case G.

Case H Part dans le revenu net (ou la perte nette) de l'exercice

Inscrivez la part de l'associé dans le montant inscrit à la ligne 95 ou 100 de l'annexe F (selon qu'il s'agit d'un commandité ou d'un associé déterminé [membre à responsabilité limitée ou associé passif]).

Case I Coût des parts acquises au cours de l'exercice

Inscrivez le coût total des parts acquises par l'associé au cours de l'exercice.

Case J Part dans le revenu net (ou la perte nette) de l'exercice précédent

Inscrivez la part de l'associé dans le montant qui aurait été inscrit à la ligne 95 ou 100 de l'annexe F (selon qu'il s'agit d'un commandité ou d'un associé déterminé [membre à responsabilité limitée ou associé passif]) si vous aviez rempli cette annexe pour l'exercice précédent.

Case K Apport de capital au cours de l'exercice

Inscrivez le total des apports de capital faits par l'associé à la société de personnes au cours de l'exercice.

Inscrivez uniquement les apports de capital que la société de personnes a déjà reçus ou qu'elle a le droit de recevoir.

Case L Prélèvements au cours de l'exercice

Inscrivez le total des paiements faits à l'associé et du montant correspondant à la valeur des avantages dont il a bénéficié au cours de l'exercice. Il peut s'agir

- de remboursements de capital;
- de salaires ou de traitements;
- du coût de produits destinés à la vente, mais ayant servi à la consommation personnelle de l'associé;
- de dépenses personnelles payées par la société de personnes.

Case M Autres rajustements au cours de l'exercice

Inscrivez le montant de tout rajustement qui n'est pas déjà inscrit dans les cases précédentes.

Si la société de personnes a cessé d'exister à un moment donné au cours d'un exercice financier et que l'associé a droit à une déduction relativement aux frais de financement que la société de personnes pourrait demander si elle continuait d'exister, inscrivez le total des montants que l'associé peut déduire à titre de frais de financement. Inscrivez le signe moins (–) devant ce total, car il contribue à réduire le PBR de la participation de l'associé (voyez les instructions concernant la ligne 54 de la déclaration, sous « Frais de financement »).



Associé ayant cessé d'être membre de la société de personnes

Si l'associé a cessé d'être membre de la société de personnes au cours de l'exercice financier, inscrivez la part du revenu (ou de la perte) que la société de personnes lui attribue pour l'exercice. Le montant de cette part s'ajoute au PBR de sa participation.

602.1

Case P Part dans le revenu net de l'exercice

Si le montant de la ligne 100 de l'annexe F constitue un revenu net, inscrivez la part de l'associé dans ce revenu.

Case Q Part dans certaines réductions des frais relatifs aux ressources pour l'exercice

Inscrivez la part de l'associé dans chacun des montants qui sont visés au sous-paragraphe viii du paragraphe *i* de l'article 255 de la Loi sur les impôts et qui doivent être soustraits des frais cumulatifs d'exploration au Canada, des frais de mise en valeur au Canada ou des frais à l'égard de biens relatifs au pétrole et au gaz que la société de personnes attribue à l'associé pour l'exercice financier.

Case R Sommes dues ou avantages reçus au cours de l'exercice

Inscrivez le total des sommes dues à la société de personnes (ou à une personne ou à une société de personnes avec qui elle a un lien de dépendance) par l'associé (ou par une personne ou une société de personnes avec qui il a un lien de dépendance).

Inscrivez également à cette case le montant qui correspond à la valeur des avantages que l'associé (ou une personne avec qui il a un lien de dépendance) a reçus ou a le droit de recevoir sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de prêt ou sous toute autre forme, en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte qu'il peut subir du fait qu'il détient ou aliène une participation dans la société de personnes.

4.2 Annexe B – Déduction pour amortissement

L'annexe B s'adresse à une société de personnes qui déduit à titre d'amortissement, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de bien, une partie du coût en capital de certains biens amortissables.

Colonne A Numéro de la catégorie de biens

Inscrivez les numéros des catégories de biens amortissables de la société de personnes en utilisant une ligne distincte pour chaque catégorie. Reportez-vous au tableau de l'exercice financier précédent ou consultez l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) pour connaître les catégories de biens et le taux d'amortissement propre à chacune d'elles. Vous pouvez aussi voir les instructions concernant la colonne I pour connaître le taux d'amortissement applicable aux catégories les plus courantes.

En règle générale, tous les biens d'une même catégorie forment un seul groupe. Ainsi, le numéro d'une catégorie donnée doit figurer une seule fois dans la colonne A. Toutefois, **dans certaines circonstances**, les biens d'une même catégorie doivent être séparés en deux groupes ou plus, selon le cas. Par conséquent, le numéro de la catégorie concernée doit figurer deux fois (ou plus) dans la colonne A du tableau de la déduction pour amortissement.

Les circonstances dont il est question précédemment sont les suivantes :

- le RI **exige** que certains biens soient inscrits dans une catégorie distincte de celle des autres biens de la même catégorie;
- le RI **permet** que certains biens soient inscrits dans une catégorie distincte de celle des autres biens de la même catégorie si la société de personnes en fait le **choix**.

Le tableau 2 présente **certaines** catégories qui comprennent certains biens qui doivent ou peuvent être inscrits dans une catégorie distincte.

TABLEAU 2 Catégories distinctes

Numéro de catégorie	Obligation	Choix
Catégorie 1	Catégorie 1 distincte pour certaines tenures à bail comprises dans cette catégorie en raison de l'application des articles 130R33 et 130R34 du RI (notez que les tenures à bail comprises dans les catégories 3 et 6 pour la même raison doivent être inscrites dans une catégorie 3 distincte ou une catégorie 6 distincte, selon le cas).	Catégorie 1 distincte pour chaque bien pouvant faire l'objet d'un choix (voyez le paragraphe « Bâtiments non résidentiels » dans les instructions concernant la colonne J).
Catégorie 8	S. O.	Catégorie 8 distincte comprenant tout le matériel de bureau pouvant faire l'objet d'un choix (voyez le paragraphe « Matériel de bureau » dans les instructions concernant la colonne J). Catégorie 8 distincte comprenant tous les panneaux d'affichage servant à de la publicité extérieure.
Catégorie 10.1	Catégorie 10.1 distincte pour chaque bien faisant partie de cette catégorie (voyez le paragraphe « Automobiles » dans les instructions concernant la colonne J).	S. O.
Catégorie 14	Catégorie 14 distincte comprenant tous les biens qui constituent une propriété intellectuelle admissible.	S. O.
Catégorie 14.1	Catégorie 14.1 distincte comprenant tous les biens qui constituent une propriété intellectuelle admissible.	S. O.
Catégorie 38	S. O.	Catégorie 38 distincte pour chaque bien de cette catégorie.
Catégorie 43.1	Catégorie 43.1 distincte comprenant tous les biens qui donnent droit à la déduction additionnelle de 30 % (voyez la partie 4.5.9).	S. O.
Catégorie 43.2	Catégorie 43.2 distincte comprenant tous les biens qui donnent droit à la déduction additionnelle de 30 % (voyez la partie 4.5.9).	S. O.
Catégorie 44	Catégorie 44 distincte comprenant tous les biens qui constituent une propriété intellectuelle admissible.	S. O.
Catégorie 50	Catégorie 50 distincte comprenant tous les biens qui donnent droit à la déduction additionnelle de 30 % (voyez la partie 4.5.9). Catégorie 50 distincte comprenant tous les biens qui sont des logiciels déterminés (c'est-à-dire des logiciels qui sont des abris fiscaux).	S. O.
Catégorie 53	Catégorie 53 distincte comprenant tous les biens qui donnent droit à la déduction additionnelle de 30 % (voyez la partie 4.5.9).	S. O.

Notez qu'à certaines conditions, les biens suivants doivent être inscrits dans une catégorie distincte de celle des autres biens de la même catégorie :

- les biens locatifs dont le coût en capital est de 50 000 \$ ou plus;
- les biens de location déterminés;
- les biens sous prêt-bail.



Propriété intellectuelle admissible

Bien qui est un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, et qui respecte les conditions suivantes :

- il est acquis après le 3 décembre 2018;
- il appartient à la catégorie 14, 14.1 ou 44;
- il est acquis par la société de personnes dans le cadre d'un transfert de technologie, ou il est développé par la société de personnes ou pour son compte de façon à lui permettre d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;
- la société de personnes commence à l'utiliser dans un délai raisonnable après son acquisition ou après le moment où son développement est terminé;
- pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention (ci-après appelée *période d'implantation*), il est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par la société de personnes ou, s'il y a lieu, par une personne avec laquelle la société de personnes a un lien de dépendance et qui a acquis le bien dans le cadre d'un transfert, d'une fusion ou d'une liquidation;
- il n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé dans le but de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;
- il n'est pas un bien acquis par la société de personnes auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Le terme *propriété intellectuelle admissible* ne désigne pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ni aucun autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances.

Société de personnes qui exploite une autre entreprise ou qui tire un revenu de bien

Si certains biens compris dans une même catégorie ont été acquis pour tirer un revenu d'une entreprise, et d'autres, pour tirer un revenu d'une autre entreprise ou un revenu de bien, une catégorie distincte doit être créée pour chacune des entreprises relatives aux biens acquis.

130R156 à 130R203

Colonne B Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'exercice financier

Inscrivez, pour chaque catégorie, la PNACC des biens à la fin de l'exercice financier précédent. Ce montant figure dans la colonne K de l'annexe B remplie pour l'exercice précédent.

S'il s'agit du premier exercice financier de la société de personnes, n'écrivez rien dans la colonne B.

Si l'aliénation du bien a impliqué une personne affiliée et occasionné une perte, ajoutez l'excédent dont il est fait mention sous « Bien amortissable » (voyez, dans les instructions concernant les lignes 60 et 62, la partie qui traite des pertes subies lors de l'aliénation de biens impliquant une personne affiliée).



Colonne C Coût en capital des biens acquis pendant l'exercice financier

Si la société de personnes a acquis des biens amortissables au cours de l'exercice et qu'ils étaient prêts à être mis en service, inscrivez le coût en capital de ces biens vis-à-vis du numéro de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le **coût en capital d'un bien** correspond généralement au coût total engagé par la société de personnes en vue d'acquérir le bien et comprend les frais suivants :

- les frais juridiques ou comptables, les honoraires d'ingénieurs et les autres frais engagés en vue d'acquérir le bien;
- les frais de préparation du site, les frais de livraison ou d'installation, les coûts des tests et les autres frais engagés pour mettre le bien en état de service;
- dans le cas d'un bien que la société de personnes fabrique pour son propre usage, les frais engagés pour le matériel et la main-d'œuvre ainsi que les frais généraux raisonnablement imputables au bien (aucun montant ne doit toutefois être inclus à titre de gain qui aurait pu être réalisé si le bien avait été vendu).

Vous devez déduire du coût en capital d'un bien le montant de toute aide reçue, de tout crédit de taxe sur les intrants (CTI) accordé et de tout remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) demandé pendant l'exercice financier à l'égard du bien. Vous devez ajouter au coût en capital d'un bien le montant de toute aide, de tout CTI et de tout RTI déjà déduits mais remboursés (ou réputés remboursés) par la société de personnes pendant l'exercice financier. Toutefois, si certains de ces montants ont été reçus ou remboursés **après** l'aliénation du bien auquel ils se rapportent, ils doivent plutôt être inscrits dans la colonne D.

Notez qu'il existe d'autres règles qui ont pour effet de limiter, de réduire ou d'augmenter le coût en capital de certains biens. Par exemple, le coût en capital d'un bien de la catégorie 10.1 ou 54 est limité. Voyez ci-après les paragraphes « Automobiles » et « Véhicules zéro émission ».

NOTE

Si la société de personnes a eu droit à des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux pour des biens amortissables acquis et mis en service au cours de l'exercice (autres que les biens qui constituent des dépenses admissibles relativement à la recherche scientifique et au développement expérimental) et qu'elle a réparti ces crédits entre les associés, elle doit les soustraire du coût en capital des biens amortissables, qu'ils soient déduits ou non par les associés dans leur déclaration de revenus.

Règle relative aux biens prêts à être mis en service

La plupart des biens amortissables sont soumis à la règle relative aux biens prêts à être mis en service. En règle générale, cette règle fait en sorte qu'aucune déduction pour amortissement ne puisse être demandée à l'égard d'un nouveau bien tant qu'il n'est pas utilisé pour la première fois pour gagner un revenu.

Ainsi, si un bien amortissable est utilisé pour gagner un revenu durant **l'exercice financier au cours duquel il est acquis** (ce qui est généralement le cas), son coût en capital doit être inscrit à la colonne C du tableau de la déduction pour amortissement que vous remplissez pour **cet exercice financier**.

S'il n'est pas utilisé pour gagner un revenu durant l'exercice financier au cours duquel il est acquis, son coût en capital doit être inscrit à la colonne C du tableau de la déduction pour amortissement que vous remplissez pour **l'exercice financier au cours duquel il est considéré comme prêt à être mis en service**.

La Loi sur les impôts prévoit un certain nombre de dates à partir desquelles un bien acquis par une société de personnes est considéré comme prêt à être mis en service. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec nous.

21.35, 21.35.1, 93.6, 93.7, 93.8, 101, 252 (1^{er} al.)



Colonne C.1 Coût en capital des biens admissibles à l'amortissement accéléré

Une société de personnes peut obtenir une déduction pour amortissement accéléré si elle a acquis

- soit un bien de la catégorie 54, 55 ou 56;
- soit un bien d'une autre catégorie, qui constitue un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA).

Les règles suivantes s'appliquent à ces biens pour l'exercice financier au cours duquel ils sont prêts à être mis en service (généralement l'exercice financier au cours duquel ils sont acquis) :

- la règle de la demi-année ne s'applique pas;
- la PNACC aux fins du calcul de la déduction pour amortissement est majorée de manière à ce qu'un montant d'amortissement bonifié puisse être accordé.

Ces règles font en sorte que le total de l'amortissement qui peut être demandé à l'égard d'un bien pour sa durée de vie est déduit plus rapidement qu'il ne l'aurait été avant la mise en place des règles relatives à l'amortissement accéléré.

NOTE

Étant donné qu'un bien prêt à être mis en service **après 2027** ne pourra plus être un BIIA ni faire partie de la catégorie 54, 55 ou 56, les règles relatives à l'amortissement accéléré **ne s'appliqueront plus** à l'égard de tout bien mis en service au cours des exercices financiers suivants :

- l'exercice financier qui débute en 2027 et se termine en 2028, **sauf** si le bien est mis en service en 2027;
- tout exercice financier qui débute après le 31 décembre 2027.

La colonne C.1 sert à indiquer le coût en capital des biens qui peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement accéléré. Ainsi, si le tableau de la déduction pour amortissement comprend

- des biens de la catégorie 54, 55 ou 56, reportez le montant de la colonne C relative à la catégorie concernée à la colonne C.1 relative à cette catégorie,
- des biens de toute autre catégorie dont le coût en capital figure dans la colonne C et qui constituent des BIIA, reportez ce coût en capital dans la colonne C.1 relative à la catégorie concernée.

Si, pour une catégorie donnée, vous n'avez aucun montant à reporter dans la colonne C.1, inscrivez « 0 » dans cette colonne ainsi que dans les colonnes F.1, F.2 et F.3. Remplissez ensuite les colonnes D, E et F et passez à la colonne G.

Si la catégorie concernée est la **catégorie 12**, inscrivez « 0 » dans la colonne C.1 ainsi que dans les colonnes F.1, F.2, F.2.1 et F.3. Remplissez ensuite les colonnes D, E et F et, s'il y a lieu, la colonne G. Passez ensuite à la colonne H. Comme le taux d'amortissement de cette catégorie est de 100 % et que la règle de la demi-année ne s'applique pas à cette catégorie, un amortissement accéléré n'est pas prévu pour les biens de cette catégorie.

Si la catégorie concernée est la **catégorie 13, 14 ou 15** (dont les biens sont amortissables selon la méthode d'amortissement linéaire), inscrivez « 0 » dans la colonne C.1 ainsi que dans les colonnes F.1, F.2, F.2.1 et F.3. Remplissez ensuite les colonnes D, E et F et passez à la colonne G. L'amortissement des biens des catégories 13, 14 et 15 peut aussi être bonifié pour le premier exercice financier, mais la bonification s'effectue différemment. Si la société de personnes a acquis des biens de la catégorie 13 ou 14, voyez les instructions concernant la colonne J. Si elle a acquis des biens de la catégorie 15, communiquez avec nous.



Bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA)

Bien (autre qu'un bien compris dans la catégorie 54, 55 ou 56) qui, **d'une part**, a été acquis après le 20 novembre 2018 et est prêt à être mis en service avant 2028, et qui, **d'autre part**, répond **à l'une** des conditions suivantes :

- aucune déduction pour amortissement (ou déduction pour perte finale) n'a été demandée à son égard par la société de personnes ou par une autre personne ou société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant le moment de son acquisition par la société de personnes;
- il n'est pas
 - un bien qui a été acquis dans le cadre d'un transfert avec report d'impôt,
 - un bien qui a été précédemment acquis ou détenu **soit par** la société de personnes, **soit par** une personne ou une société de personnes (ci-après appelées *autre entité*) avec laquelle la société de personnes avait un lien de dépendance à un moment où l'autre entité en était propriétaire ou au moment où elle en a fait l'acquisition.

NOTE

L'expression *transfert avec report d'impôt* désigne notamment un roulement en vertu de l'article 614 de la Loi sur les impôts.

Colonne D Redressements

Inscrivez, pour chaque catégorie, le montant total des redressements devant être effectués dans le calcul de la PNACC de la catégorie.

Pour calculer ce montant, vous devez notamment

- additionner l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie,
 - elle a été remboursée par la société de personnes, en vertu d'une obligation de rembourser cette aide, après l'aliénation du bien par la société de personnes,
 - elle aurait été incluse dans le calcul du coût en capital de ce bien, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les impôts, si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation du bien;
- soustraire l'ensemble des montants dont chacun représente une aide qui respecte les conditions suivantes :
 - elle se rapporte à un bien amortissable de la catégorie ou a été versée en vue de permettre l'acquisition d'un tel bien,
 - la société de personnes l'a reçue ou était en droit de la recevoir avant le moment où elle demande la déduction pour amortissement et après l'aliénation du bien,
 - elle aurait été incluse, en vertu de l'article 101 de la Loi, dans le montant de l'aide que la société de personnes a reçue ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si elle avait été reçue avant l'aliénation de ce dernier.

NOTES

- Inscrivez le signe moins (–) devant le montant de la colonne D s'il est négatif.
- N'effectuez pas de redressements au moyen de l'annexe B de l'exercice en cours pour corriger des erreurs commises au cours d'un exercice passé. Si ces erreurs viennent modifier le revenu net ou la perte nette de la société de personnes, vous devez corriger les documents produits pour cet exercice passé et remettre aux associés des relevés 15 modifiés.

93e



Colonne E Aliénations effectuées pendant l'exercice financier

Pour chaque bien amortissable qui a été aliéné au cours de l'exercice financier, déterminez le **moins élevé** des deux montants suivants :

- le produit de l'aliénation du bien moins les dépenses engagées pour son aliénation;
- le coût en capital du bien.

Additionnez les montants obtenus pour chacun des biens d'une même catégorie et inscrivez le total dans la colonne E.

93e)iv

Colonne F PNACC avant rajustements pour biens acquis

Le montant de la colonne F, s'il est positif, sert à calculer l'amortissement pour chaque catégorie de biens inscrite dans la colonne A, sauf si, selon le cas,

- un rajustement doit être fait dans la colonne F.3 ou G (dans ce cas, c'est le montant de la colonne H qui sert à calculer l'amortissement);
- il ne reste plus aucun bien dans cette catégorie; dans ce cas, le montant de la colonne F est déductible à titre de **perte finale** (dans ce cas, passez à la colonne H et inscrivez-y « 0 »).

Toutefois, si le montant de la colonne F est négatif, il doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes à titre de **recupération d'amortissement**. Dans ce cas, passez à la colonne H et inscrivez-y « 0 ».

NOTE

Il ne peut pas y avoir de perte finale ni de récupération d'amortissement pour un véhicule de la catégorie 10.1.

94, 130.1

Colonne F.1 Montant qui réduit le coût en capital des biens admissibles à l'amortissement accéléré

En règle générale, pour calculer l'amortissement bonifié, le coût en capital des biens admissibles à l'amortissement accéléré (colonne C.1) doit être **réduit du montant suivant** :

- s'il s'agit de biens de la catégorie 54, 55 ou 56, **le produit de l'aliénation des biens** de la catégorie concernée qui ont été aliénés pendant l'exercice financier;
- s'il s'agit de biens d'une autre catégorie qui sont des BIIA, **la partie** du produit de l'aliénation de tous les biens qui ont été aliénés pendant l'exercice financier **qui dépasse** le coût en capital des biens de cette catégorie qui ne sont pas des BIIA.

La colonne F.1 sert à déterminer le montant qui doit réduire le coût en capital des biens admissibles à l'amortissement accéléré. Pour calculer ce montant, effectuez le calcul suivant pour chaque catégorie pour laquelle aucun montant ne figure à la colonne D : montant de la colonne E **moins** le montant de la colonne C duquel vous avez soustrait le montant de la colonne C.1.

Si vous avez inscrit un montant dans la colonne D d'une catégorie donnée, effectuez plutôt le calcul suivant : montant redressé de la colonne E **moins** le résultat obtenu après avoir soustrait le montant de la colonne C.1 du montant redressé de la colonne C.

Si vous avez inscrit « 0 » dans la colonne C.1, inscrivez aussi « 0 » dans la colonne F.1.



Montant redressé de la colonne E (si un montant figure dans la colonne D)

Vous devez **ajouter** au montant de la colonne E le total des redressements qui sont inclus dans la colonne D et qui diminuent le montant de la PNACC. Il s'agit notamment de toute aide qui respecte les conditions suivantes :

- elle se rapporte à un bien de la catégorie ou a été versée en vue de permettre l'acquisition d'un tel bien;
- la société de personnes l'a reçue ou était en droit de la recevoir avant le moment où elle demande la déduction pour amortissement et **après** l'aliénation du bien;
- elle aurait été incluse, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les impôts, dans le montant de l'aide que la société de personnes a reçue ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si elle avait été reçue avant l'aliénation de ce dernier.

Montant redressé de la colonne C (si un montant figure dans la colonne D)

Vous devez **ajouter** au montant de la colonne C le total des redressements qui sont inclus dans la colonne D et qui s'ajoutent au montant de la PNACC. Il s'agit notamment de toute aide qui respecte les conditions suivantes :

- elle se rapporte à un bien de la catégorie;
- elle a été remboursée par la société de personnes, en vertu d'une obligation de rembourser cette aide, **après** l'aliénation du bien par la société de personnes;
- elle aurait été incluse dans le calcul du coût en capital de ce bien, en vertu de l'article 101 de la Loi, si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation du bien.

NOTE

Si le montant de la colonne F.1 est négatif, inscrivez « 0 ».

Colonne F.2 Acquisitions nettes relatives aux biens admissibles à l'amortissement accéléré

Le montant de la colonne F.2 représente la **partie du coût en capital** des biens admissibles à l'amortissement accéléré qui doit être **majoré** aux fins du calcul de l'amortissement bonifié. Pour calculer cette partie, effectuez le calcul suivant pour chaque catégorie : montant de la colonne C.1 **moins** celui de la colonne F.1.

Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 » et passez à la colonne G.

Colonne F.2.1 Multiplicateur

Le tableau 3 présente le **facteur de majoration** (ci-après appelé *multiplicateur*) applicable à chaque catégorie pour l'exercice financier qui se termine en 2020. Il sert à établir la partie du coût en capital des biens admissibles à l'amortissement accéléré qui s'ajoutera à la PNACC dans le but de créer une PNACC « hypothétique » aux fins du calcul de la déduction pour amortissement.



TABEAU 3 Multiplicateur pour un exercice financier qui se termine en 2020

Catégories de biens amortissables selon la méthode d'amortissement dégressif	Multiplicateur
Catégorie 14.1 (bien qui est une propriété intellectuelle admissible ¹⁾)	19
Catégorie 43.1, 54 ou 56	7/3
Catégorie 43.2	1
Catégorie 44 (bien qui est une propriété intellectuelle admissible ¹⁾)	3
Catégorie 50 (bien utilisé principalement au Québec et acquis après le 3 décembre 2018)	9/11
Catégorie 53	1
Catégorie 55	1,5
<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 14.1 ou 44 (bien qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible¹⁾) • Catégorie 50 (bien qui n'est pas utilisé principalement au Québec ou qui a été acquis après le 20 novembre 2018 mais avant le 4 décembre 2018) • Autres catégories (sauf la catégorie 12) 	0,5
1. Voyez la définition du terme <i>propriété intellectuelle admissible</i> à la page 49.	

Colonne F.3 Rajustement de la PNACC relatif aux biens admissibles à l'amortissement accéléré

La colonne F.3 représente la partie du coût en capital des biens admissibles à l'amortissement accéléré qui doit s'ajouter à la PNACC (colonne F) dans le but de créer une PNACC « hypothétique » (colonne H) aux fins du calcul de la déduction pour amortissement. Pour déterminer le montant à ajouter à la PNACC, effectuez le calcul suivant pour chaque catégorie : montant de la colonne F.2 **multiplié** par le multiplicateur inscrit dans la colonne F.2.1.

Colonne G Rajustement de la PNACC relatif aux autres biens acquis pendant l'année

La colonne G vise les biens auxquels s'applique la **règle de la demi-année**, soit les biens qui respectent les trois conditions suivantes :

- ils sont prêts à être mis en service au cours de l'exercice financier (leur coût en capital figure dans la colonne C);
- ils ne sont **pas** admissibles à l'amortissement accéléré (c'est-à-dire que leur coût en capital figure dans la colonne C, mais pas dans la colonne C.1; en règle générale, il s'agit des biens acquis avant le 21 novembre 2018);
- ils ne sont **pas** des biens exclus de cette règle (voyez le paragraphe « Exceptions » ci-après).

NOTE

Étant donné qu'un bien prêt à être mis en service **après 2027** ne sera plus admissible à l'amortissement accéléré, la règle de la demi-année **s'appliquera de nouveau** à l'égard des biens suivants mis en service au cours des exercices financiers suivants :

- l'exercice financier qui débute en 2027 et se termine en 2028, **sauf** si le bien est mis en service en 2027 ou s'il s'agit d'un bien exclu de cette règle (voyez le paragraphe « Exceptions » ci-après);
- tout exercice financier qui débute après le 31 décembre 2027, **sauf** s'il s'agit d'un bien exclu de cette règle (voyez le paragraphe « Exceptions » ci-après).

Selon la règle de la demi-année, le coût en capital d'un bien est réduit de moitié pour l'exercice financier au cours duquel le bien est prêt à être mis en service. Si des biens ont été aliénés au cours du même exercice, le produit de l'aliénation de ces biens doit être soustrait du coût en capital du bien.



Ainsi, pour une catégorie de biens donnée, vous devez effectuer le calcul suivant.

Calcul	Remarque
$50 \% \times \text{Coût en capital des biens visés par la règle de la demi-année (montant de la colonne C}^1 \text{ moins celui de la colonne C.1) moins le produit de l'aliénation des biens aliénés pendant l'exercice financier (montant de la colonne E}^2)$	Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 » à la colonne G.
<p>1. Si la catégorie concernée est la catégorie 12, vous devez considérer seulement la partie du montant de la colonne C qui se rapporte aux biens de cette catégorie qui sont soumis à la règle de la demi-année (voyez le paragraphe « Exceptions » ci-après). De plus, si vous avez inscrit un montant dans la colonne D, vous devez utiliser le montant redressé de la colonne C (voyez le paragraphe « Montant redressé de la colonne C » dans les instructions relatives à la colonne F.1).</p> <p>2. Si vous avez inscrit un montant dans la colonne D, vous devez utiliser le montant redressé de la colonne E (voyez le paragraphe « Montant redressé de la colonne E » dans les instructions relatives à la colonne F.1).</p>	

Exceptions

La règle de la demi-année **ne s'applique pas** aux biens suivants :

- les biens de la catégorie 12, sauf notamment une matrice, un gabarit, un modèle, un moule ou une forme à chaussure;
- les biens des catégories 13, 14, 15 et 23;
- un bien que la société de personnes a choisi de classer dans une catégorie distincte.

À certaines conditions, elle ne s'applique pas non plus à des biens acquis lors de certains transferts effectués en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec la société de personnes ou lors de certaines réorganisations de sociétés.

130R119, 130R120a), 130R122 à 130R124

Colonne H PNACC rajustée pour le calcul de la déduction pour amortissement

La colonne H sert à déterminer la PNACC « hypothétique » aux fins du calcul de l'amortissement, c'est-à-dire la PNACC « réelle » après que le rajustement relatif aux biens admissibles à l'amortissement accéléré y a été ajouté et que le rajustement relatif aux biens soumis à la règle de la demi-année y a été soustrait. Ainsi, pour calculer la PNACC « hypothétique », effectuez le calcul suivant pour chaque catégorie : montant de la colonne F auquel vous ajoutez le montant de la colonne F.3 **moins** le montant de la colonne G.

Colonne I Taux d'amortissement par catégories de biens

Le tableau 4 présente la liste des catégories de biens amortissables selon la méthode d'amortissement dégressif et le taux d'amortissement déterminé pour chacune d'entre elles. Des précisions sont données dans les instructions concernant la colonne J pour les catégories suivies d'un astérisque (*).



TABEAU 4 Taux d'amortissement par catégories de biens selon la méthode d'amortissement dégressif

Catégorie 1*	4 %	Catégorie 16	40 %	Catégorie 39	25 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 17	8 %	Catégorie 41	25 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 18	60 %	Catégorie 42	12 %
Catégorie 4	6 %	Catégorie 22	50 %	Catégorie 43*	30 %
Catégorie 5	10 %	Catégorie 23	100 %	Catégorie 43.1*	30 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 25	100 %	Catégorie 43.2*	50 %
Catégorie 7	15 %	Catégorie 26	5 %	Catégorie 44	25 %
Catégorie 8*	20 %	Catégorie 28	30 %	Catégorie 46	30 %
Catégorie 8.1*	33 1/3 %	Catégorie 30	40 %	Catégorie 50*	55 %
Catégorie 9	25 %	Catégorie 31	5 %	Catégorie 53*	50 %
Catégorie 10*	30 %	Catégorie 32	10 %	Catégorie 54*	30 %
Catégorie 10.1*	30 %	Catégorie 33	15 %	Catégorie 55*	40 %
Catégorie 11	35 %	Catégorie 35	7 %	Catégorie 56*	30 %
Catégorie 12*	100 %	Catégorie 37	15 %		
Catégorie 14.1*	5 %	Catégorie 38	30 %		

Catégories de biens amortis selon la méthode d'amortissement linéaire

Les biens des catégories 13, 14, 15 et 29 sont amortis selon la méthode d'amortissement linéaire. Si la société de personnes a acquis des biens des catégories 13, 14 et 29, voyez ci-après les instructions concernant la colonne J. Si elle a acquis des biens de la catégorie 15, communiquez avec nous.

Colonne J Déduction pour amortissement

Pour chacune des catégories de biens indiquées dans la colonne A, inscrivez le montant que la société de personnes déduit à titre d'amortissement, sans dépasser le montant déterminé par le Règlement sur les impôts. En règle générale, ce montant se calcule selon la méthode d'amortissement dégressif, c'est-à-dire qu'il s'obtient en multipliant la PNACC (colonne H) de la catégorie par le taux d'amortissement prévu pour la catégorie. Par contre, dans certains cas, c'est la méthode d'amortissement linéaire qui doit être utilisée.

La déduction d'un montant à titre d'amortissement, pour une catégorie donnée, n'est pas permise si la société de personnes n'est plus propriétaire d'aucun bien de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1.

Si l'exercice financier comprend moins de 12 mois, l'amortissement prévu précédemment doit être calculé en fonction de la proportion que représente le nombre de jours dans l'exercice financier sur 365.

130a), 130R1, 130R3, 130R22, 130R23, 130R127

Limite de la déduction pour amortissement – Biens locatifs et logiciels déterminés

Que les **biens locatifs** (immeubles avec ou sans biens sous prêt-bail) génèrent des revenus de bien (ligne 46) ou des revenus d'entreprise (ligne 40), la société de personnes ne peut pas déduire la partie de l'amortissement qui fait augmenter la perte locative ou qui crée une telle perte. Autrement dit, l'amortissement ne doit pas dépasser le revenu net locatif avant l'amortissement. Si la société de personnes a plusieurs immeubles, cette règle s'applique à l'ensemble de ces biens. Vous devez donc en tenir compte pour calculer l'amortissement total avant d'établir le revenu net (ou la perte nette) de location de tous les biens.



Si l'amortissement porte sur des **logiciels déterminés** (c'est-à-dire des logiciels utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui sont des abris fiscaux), la société de personnes ne peut pas non plus déduire la partie de l'amortissement des logiciels déterminés qui fait augmenter la perte d'entreprise ou qui crée une telle perte.

130R85 et suiv., 130R117, 130R118

Bâtiments non résidentiels (catégorie 1)

Les bâtiments non résidentiels font généralement partie des biens de la catégorie 1 et sont amortissables au taux de 4 %.

Toutefois, un bâtiment non résidentiel acquis après le 18 mars 2007 et classé dans une catégorie distincte peut donner droit à une déduction supplémentaire de 6 % si au moins 90 % de la superficie du bâtiment sert à la fabrication ou à la transformation, au Canada, de produits destinés à la vente ou à la location. Sinon, la déduction supplémentaire est de 2 %.

La déduction supplémentaire de 6 % ou de 2 % s'applique également aux bâtiments en construction le 19 mars 2007, pourvu qu'ils ne soient pas entièrement acquis à cette date ni utilisés ou acquis pour être utilisés avant cette date.

Si la société de personnes ne classe pas chacun de ces bâtiments dans une catégorie 1 distincte, elle doit les amortir au taux de 4 %.

NOTE

Pour les biens de cette catégorie qui ne sont pas des BIIA, la règle de la demi-année s'applique tant à la déduction pour amortissement qu'à la déduction supplémentaire.

Matériel de bureau (catégories 8)

Certains biens de la catégorie 8, tels que les photocopieurs, les télécopieurs et l'équipement téléphonique dont le coût dépasse 400 \$, peuvent être inclus dans une catégorie distincte si un choix est fait à cet égard.

Le choix d'établir une catégorie distincte ne modifie pas le taux d'amortissement (par exemple, les biens de la catégorie 8 sont toujours amortissables au taux de 20 %). Il procure cependant les avantages suivants :

- la règle de la demi-année (voyez la colonne G) ne s'applique pas à ces biens pour l'exercice au cours duquel la société de personnes les a acquis, même s'ils ne sont pas admissibles à l'amortissement accéléré;
- si, à la fin d'un exercice, la société de personnes n'est plus propriétaire du bien ou de tous les biens d'une catégorie distincte (selon que la catégorie a été créée pour chaque bien ou pour plusieurs biens), elle peut déduire une perte finale égale à la PNACC des biens de cette catégorie.

Outils de moins de 500 \$ (catégorie 8 ou 12)

Les outils, les ustensiles de cuisine et les instruments médicaux ou dentaires qui coûtent 500 \$ ou plus doivent être inclus dans la catégorie 8. Ils ont un taux d'amortissement de 20 %.

Par contre, ceux qui coûtent moins de 500 \$ peuvent être classés dans la catégorie 12. Ils sont dès lors amortissables au taux de 100 %. Une telle mesure ne s'applique pas aux dispositifs de communication électronique ni au matériel électronique de traitement des données.

Œuvre d'art (catégorie 8.1)

Est comprise dans cette catégorie toute œuvre d'art (notamment un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou toute autre œuvre d'art de même nature) dont l'auteur est canadien.



Automobiles (catégorie 10.1)

Les voitures de tourisme (véhicules à moteur conçus pour le transport de personnes, soit neuf passagers au maximum) sont exclues de la catégorie 10 et doivent être incluses dans la catégorie 10.1 si leur coût en capital dépasse 30 000 \$ (sans les taxes). Chaque voiture de tourisme doit être incluse dans une catégorie distincte.

Lors de l'aliénation d'une voiture, il ne peut pas y avoir de récupération d'amortissement ni de perte finale. Cependant, la société de personnes peut demander la moitié de l'amortissement comme si le bien n'avait pas été aliéné dans l'année.

NOTE

Les véhicules de la catégorie 54 sont exclus de la catégorie 10.1.

Améliorations locatives (catégorie 13)

Le coût en capital d'améliorations locatives engagé au cours d'un exercice financier pour un bien loué est considéré comme une unité de coût en capital. Le coût en capital engagé au cours d'un exercice financier suivant, pour le même bien, représente une autre unité de coût en capital. Chacune de ces unités doit être incluse dans une même catégorie, mais exige un calcul distinct de la déduction pour amortissement.

Pour chaque unité de coût en capital **qui n'est pas** un BIIA, le montant maximal déductible à titre d'amortissement dans une année est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- 1/5 de l'unité de coût en capital;
- l'unité de coût en capital divisée par le nombre de périodes de 12 mois (sans dépasser 40 périodes) comprises entre le début de l'exercice financier au cours duquel le coût en capital a été engagé et le jour où le bail doit prendre fin (ou, si le locataire a le droit de renouveler le bail, le jour où le premier renouvellement doit prendre fin).

Pour l'exercice financier où l'unité est prête à être mise en service, la déduction maximale à son égard doit être réduite de moitié (règle comparable à la règle de la demi-année).

Si la société de personnes a engagé, au cours de l'exercice financier, une unité de coût en capital qui est un BIIA, vous pouvez majorer de 200 % la déduction pour amortissement qu'elle pourrait demander pour l'exercice financier relativement à cette unité si celle-ci n'était pas un BIIA.

Par exemple, si la déduction pour amortissement que la société de personnes pourrait demander à l'égard d'une unité de coût en capital, pour l'exercice financier, est de 5 000 \$ (soit un montant de 10 000 \$ réduit de moitié), la déduction pour amortissement pour l'exercice financier passe à 15 000 \$.

Dans tous les cas, la déduction maximale pour **toutes** les unités de coût en capital ne peut pas dépasser la PNACC de la catégorie.

NOTE

Pour un BIIA dont le coût en capital est engagé après 2023,

- la déduction pour amortissement ne peut plus être majorée;
- la règle comparable à la règle de la demi-année demeure suspendue à l'égard d'un coût en capital engagé avant 2028.

Brevets, concessions ou licences à durée limitée (catégorie 14)

Si la société de personnes a acquis un bien de la catégorie 14 qui est un BIIA mais **qui n'est pas une propriété intellectuelle admissible** (voyez la définition à la page 49) et qui est prêt à être mis en service au cours de l'exercice financier, vous pouvez majorer de 50 % la déduction pour amortissement dont elle aurait bénéficié, pour l'exercice financier, relativement à ce bien s'il n'était pas un BIIA (ci-après appelée *déduction pour amortissement régulier*).

La déduction pour amortissement régulier correspond au montant obtenu en répartissant le coût en capital du bien sur sa durée de vie utile.



Par exemple, si la déduction pour amortissement régulier est de 6 000 \$, la déduction pour amortissement pour l'exercice financier à l'égard du bien passe à 9 000 \$. Le montant que vous inscrivez à la colonne J ne doit toutefois pas dépasser le montant de la PNACC des biens de la catégorie avant la déduction pour amortissement, pour l'exercice financier.

NOTE

Pour un tel BIIA prêt à être mis en service après 2023 mais avant 2028, le taux de majoration pour l'exercice financier au cours duquel le bien est prêt à être mis en service passe de 50 % à 25 %.

Si le BIIA est une propriété intellectuelle admissible, vous devez l'inclure dans une catégorie 14 distincte. Vous devez regrouper dans cette catégorie distincte toutes les propriétés intellectuelles admissibles que la société de personnes a acquises. En ce qui concerne la majoration de la déduction pour amortissement régulier, le montant de cette majoration correspond au résultat du calcul suivant : le coût en capital du bien **moins** le montant de la déduction pour amortissement régulier. Ainsi, la déduction pour amortissement à l'égard du bien pour l'exercice financier pourrait atteindre 100 % de son coût en capital.

Par exemple, si le coût du bien est de 20 000 \$ et que la déduction pour amortissement régulier est de 4 000 \$, la déduction pour amortissement à l'égard du bien, pour l'exercice financier, passe à 20 000 \$, soit un montant de 4 000 \$ auquel s'ajoute un montant de 16 000 \$ (20 000 \$ – 4 000 \$). Notez que le montant que vous inscrivez à la colonne J ne doit toutefois pas dépasser le montant de la PNACC des biens de la catégorie avant la déduction pour amortissement, pour l'exercice financier.

La société de personnes peut demander une déduction additionnelle concernant l'amortissement qu'elle demande à l'égard d'une propriété intellectuelle admissible. Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.5.9.

NOTE

Pour un tel BIIA mis en service après 2023 mais avant 2028, le montant de la majoration correspond à 25 % de la déduction pour amortissement régulier pour l'exercice financier.

Immobilisations incorporelles (catégorie 14.1)

Sont comprises dans cette catégorie

- les immobilisations incorporelles détenues par la société de personnes au 1^{er} janvier 2017;
- les immobilisations incorporelles acquises le 1^{er} janvier 2017 ou après.

Les biens de cette catégorie sont amortissables au taux de 5 %.

Les biens qui sont des **propriétés intellectuelles admissibles** (voyez la définition à la page 49) doivent être regroupés dans une catégorie 14.1 distincte. Le multiplicateur (colonne F.2.1) qui doit être utilisé pour calculer l'amortissement bonifié est plus élevé si le bien est une propriété intellectuelle admissible. De plus, la société de personnes peut demander une déduction additionnelle concernant l'amortissement qu'elle demande à l'égard d'un tel bien. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie 4.5.9.

Notez qu'une déduction supplémentaire pour amortissement peut être demandée relativement à la **PNACC** des biens de cette catégorie **au 1^{er} janvier 2017**.

Immobilisation incorporelle

Bien incorporel utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Il peut s'agir des biens suivants :

- un achalandage (fonds commercial);
- une marque de commerce;
- une liste de clients;
- des frais de réorganisation ou de fusion;
- des brevets, des franchises, des concessions ou des licences à durée illimitée (sauf ceux classés dans la catégorie 12);
- des droits ou des permis gouvernementaux.

NOTE

Certaines immobilisations incorporelles sont réputées acquises à titre d'achalandage (par exemple, les frais de réorganisation ou de fusion). Toutefois, il peut y avoir seulement un achalandage par entreprise. Ainsi, le coût de l'ensemble des immobilisations incorporelles qui représentent de l'achalandage (y compris l'achalandage réputé) forme le coût en capital d'un seul bien représentant l'achalandage relatif à l'entreprise.

Cette règle sert au calcul des gains en capital et de la récupération d'amortissement lors de l'aliénation de l'achalandage, mais n'est pas utile aux fins du calcul de l'amortissement.

Déduction supplémentaire pour amortissement relative à la PNACC des biens au 1^{er} janvier 2017

Pour un exercice financier se terminant avant le 1^{er} janvier 2027, une société de personnes peut avoir droit à une déduction supplémentaire pour amortissement correspondant à 2 % du résultat du calcul suivant : la PNACC des biens de la catégorie 14.1 au début du 1^{er} janvier 2017 **moins**

- le total des déductions pour amortissement (y compris les déductions supplémentaires) relatives aux biens de la catégorie 14.1 pour les années passées;
- le triple de toutes les sommes qui ont été ajoutées à la PNACC des biens de la catégorie 14.1 à la suite de l'aliénation d'immobilisations incorporelles que la société de personnes détenait au 1^{er} janvier 2017.

Si la déduction pour amortissement totale (y compris la déduction supplémentaire), pour l'exercice financier, est inférieure à 500 \$, la déduction supplémentaire peut être haussée afin que la société de personnes puisse bénéficier d'une déduction pour amortissement totale de 500 \$ à l'égard de la catégorie 14.1. Toutefois, la déduction supplémentaire ne peut pas dépasser le résultat du calcul suivant : la PNACC des biens de la catégorie 14.1 au 1^{er} janvier 2017 **moins** les déductions supplémentaires des années passées.

Inscrivez dans la colonne J la déduction pour amortissement totale (y compris la déduction supplémentaire) que la société de personnes demande relativement aux biens de la catégorie 14.1.

Machines et matériel de fabrication ou de transformation (catégorie 43, 29 ou 53)

Les machines et le matériel de fabrication ou de transformation font généralement partie des biens de la catégorie 43 et sont amortissables au taux de 30 %.

Toutefois, s'ils sont acquis avant 2016, ils peuvent être classés dans la catégorie 29 et être amortis au taux de 50 % selon la méthode d'amortissement linéaire. S'ils sont acquis après 2015 et avant 2026, ils peuvent être classés dans la catégorie 53 et être amortis au taux de 50 % selon la méthode d'amortissement dégressif.

Une société de personnes qui acquiert un bien en vue de l'utiliser au Québec dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation peut, à certaines conditions, bénéficier

- d'une déduction additionnelle temporaire de 35 % ou de 60 % si le bien est acquis **avant le 4 décembre 2018**;
- d'une déduction additionnelle permanente de 30 % si le bien est acquis **après le 3 décembre 2018**.

Les biens de cette catégorie **qui donnent droit à la déduction additionnelle permanente de 30 %** doivent être regroupés dans une **catégorie 53 distincte**. Le multiplicateur (colonne F.2.1) utilisé pour calculer l'amortissement bonifié est plus élevé pour ces biens.

Pour plus de renseignements au sujet des déductions additionnelles, voyez les parties 4.5.8 et 4.5.9.

130R45 à 130R48



Matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie (catégories 43.1 et 43.2)

Le matériel de production d'énergie propre ou de conservation d'énergie acquis après le 3 mars 2010 est compris dans la catégorie 43.1 ou, à certaines conditions, dans la catégorie 43.2. Il peut s'agir notamment des biens suivants :

- un système permettant de produire de l'électricité au moyen de combustible résiduaire déterminé ou de déchets thermiques;
- du matériel de chauffage solaire actif et des systèmes de pompe géothermique (le matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine n'est pas admissible);
- une petite installation hydroélectrique;
- du matériel de récupération de chaleur;
- un système de conversion de l'énergie éolienne;
- des bornes de recharge de véhicules électriques acquises après le 21 mars 2016;
- du matériel géothermique de production d'électricité ou de chaleur (le matériel géothermique de production de chaleur est admissible s'il est acquis après le 21 mars 2017).

Les biens de la catégorie 43.1 qui sont **acquis après le 3 décembre 2018** et qui donnent droit à la déduction additionnelle de 30 % (voyez la partie 4.5.9) doivent être regroupés dans une catégorie 43.1 distincte.

De même, les biens de la catégorie 43.2 qui sont **acquis après le 3 décembre 2018** et qui donnent droit à la déduction additionnelle de 30 % doivent être regroupés dans une catégorie 43.2 distincte.

NOTE

La catégorie 43.2 sera abolie pour les biens acquis **après le 31 décembre 2024**.

Brevets ou droits permettant l'utilisation de renseignements brevetés (catégorie 44)

Les biens de la catégorie 44 qui constituent des **propriétés intellectuelles admissibles** (voyez la définition à la page 49) doivent être compris dans une catégorie 44 distincte. Le multiplicateur (colonne F.2.1) utilisé pour calculer l'amortissement bonifié est plus élevé si le bien est une propriété intellectuelle admissible.

De plus, la société de personnes peut demander une déduction additionnelle concernant l'amortissement qu'elle demande à l'égard d'une propriété intellectuelle admissible. Pour plus de renseignements, voyez la partie 4.5.9.

Matériel informatique (catégorie 50)

Le matériel électronique universel de traitement de l'information (ordinateur) et le logiciel d'exploitation qui s'y rapporte, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, font partie de la catégorie 50 et donnent droit au taux d'amortissement de 55 %.

Une société de personnes qui acquiert un bien constituant du matériel informatique peut, à certaines conditions, bénéficier

- d'une déduction additionnelle temporaire de 35 % ou de 60 % si le bien est acquis **avant le 4 décembre 2018**;
- d'une déduction additionnelle permanente de 30 % si le bien est acquis **après le 3 décembre 2018**.

Les biens de cette catégorie **qui donnent droit à la déduction additionnelle permanente de 30 %** doivent être regroupés dans une **catégorie 50 distincte**. Le multiplicateur (colonne F.2.1) utilisé pour calculer l'amortissement bonifié est plus élevé pour ces biens.

Pour plus de renseignements au sujet des déductions additionnelles, voyez les parties 4.5.8 et 4.5.9.

Véhicules zéro émission (catégories 54 et 55)

Les véhicules zéro émission qui sont acquis et prêts à être mis en service après le 18 mars 2019 mais avant 2028 et qui auraient été inclus dans la catégorie 10 ou 10.1 s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2019 font partie de la catégorie 54 et donnent droit à un taux d'amortissement de 30 %.



Le coût en capital d'un véhicule pouvant être inclus dans la catégorie 54 ne doit pas dépasser 55 000 \$. Notez qu'une règle particulière s'applique lors de la vente d'un véhicule qui est assujéti à cette limite. Selon cette règle, le produit de l'aliénation est rajusté en fonction de la proportion que représente 55 000 \$ sur le coût réel du véhicule, qui fait l'objet de certains rajustements.

Les véhicules zéro émission qui sont acquis et prêts à être mis en service après le 18 mars 2019 mais avant 2028 et qui auraient été inclus dans la catégorie 16 ou 18 s'ils avaient été acquis avant le 19 mars 2019 font partie de la catégorie 55 et donnent droit à un taux d'amortissement de 40 %.

Notez que la société de personnes peut choisir d'inclure un véhicule zéro émission dans la catégorie 10, 10.1, 16 ou 18, selon le cas, et ainsi renoncer à ce qu'il soit traité comme un bien de la catégorie 54 ou 55.

L'expression *véhicule zéro émission* désigne un véhicule à moteur qui est soit un véhicule entièrement électrique, soit un véhicule hybride rechargeable et équipé d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 7 kWh, soit un véhicule alimenté entièrement à l'hydrogène, et à l'égard duquel certaines conditions doivent être remplies, dont les suivantes :

- il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à toute fin que ce soit avant son acquisition par la société de personnes;
- la société de personnes n'a reçu aucune aide financière du gouvernement du Canada pour ce véhicule.

130a, 130R1, 130R3, 130R22, 130R23, 130R127

Véhicules et matériel automobiles zéro émission (catégorie 56)

La nouvelle catégorie 56 comprend les véhicules et le matériel automobiles mus par un moteur (c'est-à-dire automoteurs) et **entièrement** électriques ou **entièrement** alimentés à l'hydrogène qui sont acquis et prêts à être mis en service après le 1^{er} mars 2020 mais avant 2028.

Les véhicules conçus ou adaptés pour être utilisés **hors route** et qui, de ce fait, ne peuvent pas faire partie de la catégorie 54 ni 55 sont compris dans la nouvelle catégorie 56 si les conditions mentionnées précédemment sont remplies.

La catégorie 56 donne droit à un taux d'amortissement de 30 %.

Notez que la société de personnes peut choisir d'inclure un véhicule ou du matériel automobile zéro émission dans une autre catégorie, s'il respecte les conditions d'admissibilité relatives à cette autre catégorie, et ainsi renoncer à ce qu'il soit traité comme un bien de la catégorie 56.

4.3 Annexe D – Part du capital versé d'une société membre

L'annexe D s'adresse à une société de personnes qui compte une ou plusieurs sociétés parmi ses membres.

Cette annexe doit contenir les renseignements qu'une société membre doit utiliser pour calculer son capital versé, et ce, afin qu'elle puisse notamment déterminer son admissibilité à certaines mesures d'aide fiscale (par exemple, la déduction pour petites entreprises) et calculer le montant de l'aide à laquelle elle a droit.

À la **partie 1**, vous devez inscrire le montant des dettes de la société de personnes.

À la **partie 2**, vous devez inscrire la valeur des biens admissibles de la société de personnes pour lesquels une réduction du capital versé pourrait être demandée par une société membre. Les montants que vous inscrivez doivent être détaillés à la partie 4.



Inscrivez à la ligne 359 toute somme à recevoir d'une autre société (sauf d'une institution financière)

- si cette somme est à recevoir depuis plus de six mois à la fin de l'exercice financier;
- si le paiement de cette somme est garanti, en tout ou en partie, par un bien de l'autre société (ne tenez pas compte d'une somme à recevoir depuis six mois ou moins, et qui est soit un compte client, relativement à la vente d'un bien ou à la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service, dans le cas où la vente ou la prestation est à l'origine d'un compte client ou d'un compte qui serait un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou cette prestation était impayée).

À la **partie 3**, vous devez inscrire les éléments d'actif de la société de personnes. Servez-vous de la partie 2 pour effectuer le calcul de la réduction du capital versé.

À la **partie 4**, vous devez inscrire dans la colonne B le pourcentage de participation de chacune des sociétés membres dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes ainsi que la part de chacune d'elles dans les dettes, les biens admissibles et l'actif total de la société de personnes.

1136(3), 1138

4.4 Annexe E – Sommaire de certains renseignements à inscrire sur les relevés 15

4.4.1 Frais relatifs aux ressources engagés par la société de personnes exploitante

Remplissez la partie 1 de l'annexe E si la société de personnes a engagé directement des frais relatifs aux ressources soit en tant qu'exploitante, soit en tant que membre d'une société de personnes exploitante. Inscrivez respectivement aux cases 28 à 35 les totaux des montants à inscrire aux cases 28 à 35 de tous les relevés 15 produits par la société de personnes.

Pour les frais relatifs aux ressources que la société de personnes est réputée avoir engagés à la suite d'un investissement dans des **actions accréditatives**, vous devez remplir la partie 4 de l'annexe E.

4.4.2 Crédit d'impôt

La partie 2 de l'annexe E s'adresse à une société de personnes exploitante qui a engagé des frais admissibles pouvant donner droit à l'un des crédits d'impôt suivants pour certains de ses membres :

- le crédit d'impôt relatif aux ressources (formulaire CO-1029.8.36.EM);
- le crédit d'impôt pour investissement (formulaire CO-1029.8.36.IN);
- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (formulaire RD-1029.7).

Vous devez d'abord remplir le formulaire de demande de crédit d'impôt approprié. Remplissez **seulement** les parties du formulaire qui concernent les renseignements que vous devez reporter à la partie 2 de l'annexe E. Joignez ensuite le formulaire à la déclaration de renseignements de la société de personnes.

Si les membres de la société de personnes peuvent avoir droit à plus d'un crédit d'impôt, utilisez une **annexe E distincte** pour chaque crédit d'impôt. Vous pourriez également avoir à remplir plusieurs exemplaires d'un même formulaire de demande de crédit d'impôt (par exemple, vous pourriez avoir à remplir plusieurs exemplaires du formulaire CO-1029.8.36.IN). Dans ce cas, vous devez utiliser une annexe E distincte pour y reporter les données inscrites sur chaque exemplaire du formulaire en question.



Crédit d'impôt relatif aux ressources

Si, au cours de son exercice financier, la société de personnes a un établissement au Québec, y exploite une entreprise et engage des frais admissibles, toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut demander un crédit d'impôt relatif aux ressources pour sa part dans les frais admissibles de la société de personnes, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.

Les frais admissibles sont, pour un exercice financier, l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés au cours de cet exercice et qui sont attribuables

- à certains frais canadiens d'exploration relatifs aux ressources minières, au pétrole et au gaz engagés au Québec et à certains frais canadiens de mise en valeur engagés au Québec;
- à certains frais liés aux ressources naturelles (granit, grès, calcaire, marbre et ardoise), si ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pierres à paver, de bordures de trottoir ou de tuiles à toiture;
- à des frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec.

Si une société de mise en valeur a émis des actions accréditatives et renonce aux frais admissibles qu'elle a engagés en faveur de ses investisseurs, ces frais ne sont pas admissibles au crédit d'impôt relatif aux ressources.

1029.8.36.167

Le tableau 5 présente les différents taux du crédit d'impôt relatif aux ressources.

TABLEAU 5 Taux du crédit d'impôt relatif aux ressources

Types de ressources pour lesquelles des frais admissibles ont été engagés	Taux du crédit d'impôt	
	Société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz	Autre société de personnes
Ressource minérale dans le Grand Nord ou le Moyen Nord	38,75 %	18,75 %
Ressources pétrolière et gazière dans le Grand Nord ou le Moyen Nord	31 %	15 %
Ressources minérale, pétrolière et gazière ailleurs au Québec	28 %	12 %
Énergies renouvelables et économie d'énergie au Québec	28 %	24 %
Autres ressources naturelles au Québec	12 %	12 %

Chaque société membre de la société de personnes doit joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM) pour demander sa part du crédit d'impôt.

Crédit d'impôt pour investissement

IMPORTANT

Le **nouveau** crédit d'impôt pour investissement et innovation **remplace** le crédit d'impôt pour investissement. Il est cependant possible de faire un **choix** en vue de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement.

Pour plus de renseignements, voyez le texte sous « Choix relatif au crédit d'impôt pour investissement », à la page 81.

Si, au cours de l'exercice financier visé par la déclaration ou d'un exercice financier passé, la société de personnes a engagé des frais admissibles pour l'acquisition d'un bien admissible, toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut demander un **crédit d'impôt pour investissement** pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.



Le taux de base du crédit d'impôt est de

- 5 % pour les frais admissibles engagés durant la période débutant le 16 août 2018 et se terminant le 31 décembre 2019 pour acquérir un bien admissible durant la période débutant le 16 août 2018 et se terminant le 31 décembre 2020;
- 4 % pour les frais admissibles engagés après le 31 décembre 2019 mais au plus tard le 31 décembre 2022, relativement à un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire.

Notez que le taux de base peut être majoré si le capital versé de la société de personnes est inférieur à 500 millions de dollars. Voyez le paragraphe « Majoration et majoration additionnelle du taux de base du crédit d'impôt » à la page 67.

Bien admissible

Bien acquis avant le 1^{er} janvier 2023 qui respecte l'une des conditions suivantes :

- il appartient à la catégorie 43 (matériel de fabrication ou de transformation), à la catégorie 29 ou à la catégorie 53;
- il aurait appartenu à la catégorie 43 si cette catégorie visait les activités de fonte, d'affinage ou d'hydromé-tallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale **située au Canada**;
- il appartient à la catégorie 50 et est utilisé principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location.

Le bien admissible doit aussi présenter toutes les caractéristiques suivantes :

- il n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol ou d'éthanol cellulosique;
- il est neuf et utilisé uniquement au Québec, principalement pour l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou en voie de l'être;
- la société de personnes a commencé à l'utiliser dans un délai raisonnable après l'avoir acquis;
- la société de personnes l'utilise pendant une durée minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte, de bris majeur ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

Notez qu'un bien, autre qu'un bien acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée, dans la partie est de la région du Bas-Saint-Laurent ou dans une zone intermédiaire, est considéré comme un bien admissible seulement s'il est acquis après le 15 août 2018 mais avant le 1^{er} janvier 2021.

Frais admissibles

Pour un exercice financier, frais qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui respectent notamment l'une des conditions suivantes :

- ils ont été **engagés et payés** au cours de l'exercice financier;
- ils ont été **engagés** au cours de l'**exercice financier** et payés dans les 18 mois suivant la fin de **cet exercice**;
- ils ont été **engagés** au cours d'un exercice financier précédent pendant lequel la société de personnes était une société de personnes admissible, et ils représentent l'excédent des frais **payés** au cours de l'exercice financier sur la partie de ces frais que les sociétés membres de la société de personnes ont prise en considération pour déterminer leur crédit d'impôt pour une année d'imposition précédant celle dans laquelle se termine l'exercice financier.

Montant des frais exclus

Une société qui demande le crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes doit soustraire un montant, appelé *montant des frais exclus*, des frais admissibles engagés par la société de personnes à l'égard d'un bien que celle-ci a acquis.



Le montant des frais exclus est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant des frais admissibles engagés à l'égard du bien pour l'exercice financier;
- le résultat du calcul suivant : le montant du seuil d'exclusion applicable **moins** le total des montants des frais exclus relatifs au bien pour les exercices financiers passés, s'il y a lieu.

Le montant du seuil d'exclusion relatif à un bien admissible est généralement de 12 500 \$. Toutefois, si la société de personnes a acquis le bien dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion sera calculé en fonction de la part de la société de personnes dans cette entreprise conjointe.

Notez que la soustraction du montant des frais exclus dans le calcul des frais admissibles relatifs à un bien admissible de la société de personnes n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif des frais admissibles de la société membre de la société de personnes.

Majoration et majoration additionnelle temporaire du taux de base du crédit d'impôt

Si le capital versé de la société de personnes pour l'exercice financier précédent, calculé sur une base consolidée, est inférieur ou égal à 250 millions de dollars, le taux du crédit d'impôt est majoré. De plus, si une société de personnes remplit cette condition et que plus de 50 % de ses activités sont relatives à la transformation des métaux, une majoration additionnelle temporaire du taux du crédit d'impôt est accordée à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés.

Si le capital versé de la société de personnes pour l'exercice financier précédent est supérieur à 250 millions de dollars, mais inférieur à 500 millions de dollars, le taux majoré (y compris le taux majoré à la suite de l'application de la majoration additionnelle temporaire) est réduit de façon linéaire. Si le capital versé est de 500 millions de dollars ou plus, le taux de base n'est pas majoré.

NOTE

Le capital versé doit être calculé comme si la société de personnes était une société. Ainsi, si la société de personnes est membre d'un groupe associé, le calcul de son capital versé doit comprendre le capital versé de chaque autre membre qui fait partie du groupe ou qui est réputé en faire partie en raison de l'application de l'article 737.18.20 de la Loi sur les impôts.

Le tableau 6 présente le taux majoré applicable à chaque région. Notez que les expressions *zone éloignée*, *partie est de la région du Bas-Saint-Laurent* et *zone intermédiaire* utilisées dans le tableau sont définies dans le *Guide de la déclaration de revenus des sociétés* (CO-17.G), dans les instructions concernant les lignes 440p à 440y, sous le code 85, ainsi que dans le formulaire *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN).

TABLEAU 6 Taux majoré maximal du crédit d'impôt applicable à chaque région

Région ou zone	Taux majoré maximal (capital versé inférieur ou égal à 250 millions de dollars)		
	Frais engagés après le 31 décembre 2016 mais avant le 16 août 2018	Frais engagés après le 15 août 2018 mais avant le 1 ^{er} janvier 2020	Frais engagés après le 31 décembre 2019 mais avant le 1 ^{er} janvier 2023
Zone éloignée	24 %	40 % ¹	24 %
Partie est de la région du Bas-Saint-Laurent	16 %	30 % ²	16 %
Zone intermédiaire	8 %	20 % ³	8 %
Autre région	0 %	10 % ⁴	0 %

1. Ce taux passe à 45 % si la majoration additionnelle temporaire pour les entreprises du secteur de la transformation des métaux s'applique.
2. Ce taux passe à 35 % si la majoration additionnelle temporaire pour les entreprises du secteur de la transformation des métaux s'applique.
3. Ce taux passe à 25 % si la majoration additionnelle temporaire pour les entreprises du secteur de la transformation des métaux s'applique.
4. Ce taux passe à 20 % si la majoration additionnelle temporaire pour les entreprises du secteur de la transformation des métaux s'applique.



Plafond cumulatif de 75 millions de dollars

Les frais admissibles qui ont été engagés pour l'acquisition d'un bien admissible et qui permettent à une société membre de bénéficier du crédit d'impôt au taux majoré ou d'obtenir le remboursement d'une partie du crédit sont soumis à un plafond cumulatif de 75 millions de dollars.

Chaque société membre de la société de personnes doit joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN) pour demander sa part du crédit d'impôt.

Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

Si, au cours de son exercice financier, la société de personnes exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec, ses membres peuvent demander un **crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D** pour leur année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.

Montant des dépenses réductibles

Un membre d'une société de personnes doit soustraire un montant, appelé *montant des dépenses réductibles*, de sa part des salaires ou des contreparties que la société de personnes dont il est membre a versés relativement à des travaux de R-D effectués.

Le montant des dépenses réductibles est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la part du membre dans le montant du seuil d'exclusion applicable;
- la part du membre dans le total des dépenses réductibles engagées par la société de personnes pour son exercice financier.

Dépenses réductibles

Ensemble des dépenses qui ont été engagées dans l'exercice financier et qui constituent

- des salaires ou des contreparties, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- des dépenses admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- des dépenses admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- des cotisations admissibles, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

Le montant du seuil d'exclusion pour un exercice financier est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total de la société de personnes pour l'exercice financier précédent est de 75 millions de dollars ou plus.

Taux du crédit d'impôt

Le taux du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D est de 14 %.

Chaque membre de la société de personnes doit joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7) pour demander sa part du crédit d'impôt.

[1029.8](#), [1029.8.19.8](#), [1029.8.19.9](#), [1029.8.19.14](#)



Société de personnes interposée

Une société de personnes interposée (voyez la définition à la partie 1.3.1) doit fournir à ses membres les renseignements qu'elle a obtenus d'une autre société de personnes dont elle est membre.

Par exemple, si le montant admissible d'une société de personnes exploitante (SPE) est de 1 million de dollars et qu'une société X est membre d'une société de personnes (SP2) qui est membre d'une autre société de personnes (SP1) qui est elle-même membre de la SPE, celle-ci ainsi que chacune des sociétés de personnes interposées (SP2 et SP1) doivent produire des relevés 15 sur lesquels est inscrit le même montant admissible de 1 million de dollars. La société X peut donc se servir de son relevé 15 pour calculer le crédit d'impôt en reportant le montant de 1 million de dollars sur son formulaire de demande de crédit et en suivant les instructions données dans le document *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX).

Par conséquent, les instructions données aux cases 70 à 76 ne s'appliquent pas à une société de personnes interposée.

[1029.6.0.1.8.3](#), [1029.6.0.1.8.4](#)

Case 70 Code de crédit

Inscrivez le code qui correspond au crédit d'impôt pour lequel vous inscrivez un montant admissible à la case 71.

TABLEAU 7 Codes relatifs aux crédits d'impôt

1	Crédit d'impôt relatif aux ressources
2	Crédit d'impôt pour investissement
3	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

[1029.8](#), [1029.8.36.166.44](#), [1029.8.36.169](#), [1029.8.36.171](#)

Case 71 Montant admissible

Le montant admissible correspond à l'un des montants suivants, selon le cas :

- dans le cas du crédit d'impôt relatif aux ressources, le montant des frais admissibles de la société de personnes calculé à la ligne 12, 12g, 19, 19g, 26 ou 33 du formulaire CO-1029.8.36.EM;
- dans le cas du crédit d'impôt pour investissement, le montant des frais admissibles de la société de personnes calculé à la ligne 20 du formulaire CO-1029.8.36.IN;
- dans le cas du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, le montant des dépenses admissibles de la société de personnes calculé à la ligne 210 du formulaire RD-1029.7.

Le montant admissible est calculé selon les limites et les restrictions relatives à chacun des crédits d'impôt. Ce montant doit être réduit de toute somme reçue à titre d'aide, de bénéfice ou d'avantage relativement aux frais admissibles et aux dépenses admissibles de la société de personnes.

Case 72 Code de région ou de MRC

Dans le cas du crédit d'impôt pour investissement, inscrivez le code relatif à la région ou à la municipalité régionale de comté (MRC) dans laquelle la société de personnes a acquis les biens admissibles. Il s'agit du même code que celui inscrit à la ligne 09 du formulaire CO-1029.8.36.IN.

Case 73 Code de frais

Dans le cas du crédit d'impôt relatif aux ressources, inscrivez le code relatif aux frais d'exploration admissibles dont le montant net est inscrit à la case 71. Il s'agit du même code que celui inscrit à l'une des lignes 12, 12g, 19, 19g, 26 et 33 du formulaire CO-1029.8.36.EM.

TABLEAU 8 Codes relatifs à des frais d'exploration admissibles

A.1 ou B.1	Frais d'exploration minière dans le Moyen Nord et le Grand Nord
A.2 ou B.2	Frais d'exploration minière ailleurs au Québec
A11 ou B11	Frais d'exploration pétrolière ou gazière dans le Moyen Nord et le Grand Nord
A21 ou B21	Frais d'exploration pétrolière ou gazière ailleurs au Québec
C	Frais liés aux ressources naturelles au Québec
D	Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec

Vous devez aussi produire une **annexe E distincte** si, sur le formulaire CO-1029.8.36.EM, la société de personnes a inscrit plus d'un code de frais relatifs aux ressources.

Case 75 Date d'acquisition du bien

Dans le cas du crédit d'impôt pour investissement, inscrivez la date à laquelle le bien a été acquis.

Case 76 Date d'utilisation du bien

Dans le cas du crédit d'impôt pour investissement, inscrivez la date à laquelle le bien a commencé à être utilisé.

Aides, bénéfices ou avantages reçus relativement à un crédit d'impôt

La société de personnes peut avoir engagé des dépenses qui donnent droit à un crédit d'impôt à ses membres (la plupart de ces crédits sont mentionnés aux parties 4.4.2 et 4.4.5).

Si, au cours de l'exercice financier visé par la déclaration, la société de personnes a remboursé une aide, un bénéfice ou un avantage qui avait réduit dans le passé le montant de ces dépenses aux fins du calcul d'un crédit d'impôt (c'est-à-dire que le montant des dépenses d'un exercice financier précédent avait été diminué de cette aide, de ce bénéfice ou de cet avantage), ce remboursement doit être ajouté au montant des dépenses de l'exercice qui donnent droit au crédit d'impôt.

Si la société de personnes reçoit une aide, un bénéfice ou un avantage pour ces dépenses après que ses membres ont bénéficié du crédit d'impôt, ceux-ci doivent payer un impôt spécial pour l'année où la société de personnes a reçu cette aide, ce bénéfice ou cet avantage.

NOTE

Le crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour la création d'emplois d'apprentis ne constitue pas une aide, un bénéfice ou un avantage qui peut réduire le montant des dépenses donnant droit au crédit d'impôt du Québec pour stage en milieu de travail. Par conséquent, les règles mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas si la société de personnes reçoit ou rembourse ce crédit d'impôt fédéral.

1029.6.0.0.1 (2^e al., paragr. b.1)

Autres crédits d'impôt

La société de personnes peut avoir engagé des dépenses qui donnent droit à ses membres à d'autres crédits d'impôt que ceux mentionnés dans les instructions concernant la case 70. Voyez la partie 4.4.5.



4.4.3 Abri fiscal

Société de personnes qui est un abri fiscal

Remplissez la partie 3 de l'annexe E si, au cours de l'exercice financier, un particulier résidant au Québec a acquis une participation dans la société de personnes et que cette participation est un abri fiscal. Vous devez déclarer, au moyen de la même annexe, toutes les participations qui portent le même numéro d'identification d'abri fiscal et qui ont été acquises par des particuliers résidant au Québec au cours de l'exercice.

NOTE

Tout associé qui désire déduire une perte ou demander une déduction ou un crédit d'impôt relativement à un abri fiscal doit nous transmettre le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6) dûment rempli.

Abri fiscal

On entend par *abri fiscal* un bien (y compris tout droit à un revenu) à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement au bien, il est raisonnable de considérer qu'à la fin d'une année d'imposition qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de l'acquisition de la part dans le bien, le total des montants suivants sera égal ou supérieur au coût de la part dans le bien à la fin de l'année :

- le montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, la perte (y compris le montant ou la perte relatifs au droit à un revenu) que la personne ayant acquis une part dans ce bien aura le droit de déduire pour cette année d'imposition ou une année d'imposition passée;
- tout autre montant relatif à la part du bien que la personne aura le droit de déduire dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer et de toute somme réputée payée en acomptes sur son impôt à payer.

Le coût de la part dans le bien est diminué des montants des avantages prescrits que l'acquéreur, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pourrait recevoir, ou encore des montants des avantages dont l'acquéreur pourrait bénéficier directement ou indirectement.

Un abri fiscal peut également être un arrangement de don à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à cet arrangement, il est raisonnable de considérer que l'une des situations suivantes se produira :

- la personne qui a acquis un bien en vertu de l'arrangement en fera don à un donataire reconnu ou le cédera à un parti politique autorisé du Québec et, pour les années d'imposition qui se terminent dans les quatre années suivant la date de cet arrangement, le total des montants déductibles de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer et de toute somme réputée payée en acomptes sur son impôt à payer sera égal ou supérieur au coût de ce bien moins la valeur des avantages prescrits;
- la personne qui a conclu l'arrangement contractera une dette à recours limité se rapportant soit à un don fait à un donataire reconnu, soit à une contribution versée à un parti politique autorisé du Québec.

Les avantages prescrits comprennent les crédits d'impôt fédéraux, les garanties de recettes, les éléments de passif éventuels et les droits d'échange ou de conversion.



Les biens suivants ne constituent pas des abris fiscaux :

- une action accréditive;
- un régime de pension agréé (RPA);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- une action d'une société de capital de risque (Société de placements dans l'entreprise québécoise [SPEQ], Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec [FTQ] et Confédération des syndicats nationaux [CSN]);
- une action ou un titre admissible à un régime d'épargne-actions (REA II);
- un titre admissible au Régime d'investissement coopératif (RIC);
- une action de Capital régional et coopératif Desjardins.

NOTE

L'expression *dette à recours limité* désigne, de façon sommaire, un montant à recours limité (voyez la définition à la case 53) ou une dette assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. Pour en savoir plus sur les conditions et les restrictions relatives à un arrangement de don, communiquez avec nous.

1079.1 à 1079.6.1

Obligation de fournir des renseignements

Le promoteur d'un abri fiscal qui accepte, à un moment donné au cours d'une année civile, une contrepartie de la part d'un particulier résidant au Québec à ce moment (ou qui agit à titre de mandataire à l'égard d'une telle acceptation) doit produire un relevé 14 au nom de ce particulier (appelé *investisseur* dans le relevé) ainsi que le sommaire 14, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Dans le cas où une société de personnes est un abri fiscal, elle n'a pas à produire de relevés 14 ni de sommaire 14 si elle est tenue de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) ainsi que les relevés 15 et qu'elle les produit dans le délai prescrit (voyez la partie 1.3.1). En effet, tous les renseignements contenus dans les relevés 14 et le sommaire 14 se trouvent **également** dans le relevé 15 et l'annexe E (partie 3) de la déclaration.

NOTE

La société de personnes encourt une pénalité si elle omet de produire à notre demande un relevé 14 (ou un relevé 15, selon le cas) concernant un particulier qui a acquis une part dans un abri fiscal ou si elle omet d'indiquer sur un tel relevé la somme payée par le particulier relativement à cette part ou un renseignement requis sur l'identité du particulier. Le montant de la pénalité est égal au plus élevé des montants suivants :

- 25 % de toute contrepartie reçue ou à recevoir du particulier;
- dans le cas où l'abri fiscal est un arrangement de don, 25 % de la valeur du bien dont le particulier pourrait faire don à un donataire reconnu.

1079.7, 1079.7.1, 1079.7.4.1



Délai prolongé pour l'établissement d'une nouvelle cotisation pour un investisseur dans un abri fiscal

La période normale au cours de laquelle nous pouvons établir une nouvelle cotisation relativement à une année d'imposition d'un contribuable s'étend généralement sur trois ans à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- celle de l'envoi de l'avis de première cotisation ou de l'avis indiquant qu'aucun impôt n'est à payer pour cette année d'imposition;
- celle où la déclaration de revenus est produite pour l'année d'imposition.

Le délai prévu pour l'établissement d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire est prolongé pour un particulier qui a investi dans un abri fiscal alors qu'il résidait au Québec, et ce, si le promoteur de cet abri fiscal se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il n'a pas produit de relevé 14 ou de relevé 15, selon le cas, à l'égard du particulier dans le délai prescrit;
- il a omis de produire un tel relevé.

Le délai prolongé se termine trois ans après la date où le relevé 14 ou le relevé 15, selon le cas, a été dûment produit.

1010(2) par. a.2)

Ligne 01c Numéro d'identification de l'abri fiscal

Inscrivez à la ligne 01c le numéro d'identification de l'abri fiscal.

Avant d'émettre ou de vendre des parts dans un abri fiscal, ou d'accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, la société de personnes, en tant que promoteur, doit nous demander un numéro d'identification, sauf si une telle demande a déjà été présentée par un autre promoteur pour le même abri fiscal.

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de numéro d'identification d'un abri fiscal et engagement de tenir des registres* (TP-1079.2).

Notez que l'attribution d'un numéro d'identification n'est pas la confirmation qu'un investisseur a le droit de se prévaloir des avantages fiscaux associés à l'abri fiscal.

NOTE

Si nous attribuons un numéro d'identification à un abri fiscal à la suite de la réception d'une demande, nous indiquons également l'année civile à laquelle s'applique ce numéro d'identification. Dès lors, la société de personnes doit émettre ou vendre les parts dans l'abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à l'abri fiscal, dans les limites de cette année civile. Elle doit donc obtenir un nouveau numéro d'identification si elle veut émettre ou vendre des parts dans l'abri fiscal ou accepter une contrepartie relative à l'abri fiscal au cours d'une année civile suivante.

Ligne 30c Code de la principale activité commerciale concernant l'abri fiscal

Parmi les codes suivants, inscrivez à la ligne 30c celui correspondant le mieux à la **principale activité commerciale** de la société de personnes qui est un abri fiscal.



TABLEAU 9 Codes d'activités commerciales

Code	Description
01	Affrètement et location
02	Films, bandes magnétoscopiques et autres enregistrements
03	Franchisage
04	Hôtels et motels
05	Fabrication
06	Aménagement et vente de biens immeubles
07	Loisirs
08	Location de biens immeubles
09	Recherche et développement
10	Société en commandite de fonds communs de placement
11	Données sismiques
12	Logiciels
13	Exploitation agricole
14	Exploitation de mines
15	Pétrole ou gaz (prospection autre que sismique)
16	Autre

Lignes 30d et 30e Revenus (ou pertes) provenant de l'abri fiscal

Inscrivez aux lignes 30d et 30e les revenus (ou pertes) bruts et les revenus (ou pertes) nets provenant de la société de personnes qui est un abri fiscal.

Ligne 35

Cases 1, 3, 5, 15a, 19 et 52

Inscrivez aux cases 1, 3, 5, 15a, 19 et 52 les renseignements demandés relativement à l'exercice financier de la société de personnes qui est un abri fiscal.

Case 53 Montant à recours limité

Inscrivez à la case 53 le montant du principal impayé de la dette pour l'ensemble des associés de la société de personnes (et, s'il y a lieu, des personnes ayant un lien de dépendance avec des associés) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à l'abri fiscal et pour laquelle le recours contre l'un des associés est limité.

Montant à recours limité

On entend par *montant à recours limité* le principal impayé d'une dette d'un contribuable pour laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non. Dans le cas d'une société de personnes, il s'agit du principal impayé d'une dette pour laquelle le recours contre l'un de ses membres est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non.



Case 54 Montant de rajustement à risque

Inscrivez à la case 54 le montant total des sommes que les associés (et, s'il y a lieu, les personnes ayant un lien de dépendance avec des associés) ont le droit de recevoir, y compris la valeur de tout avantage qu'ils ont le droit de recevoir.

Montant de rajustement à risque

Par *montant de rajustement à risque*, on entend une somme ou un avantage qu'un contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit (immédiat ou futur, absolu ou conditionnel) de recevoir sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit de l'aliénation, de prêt ou d'un autre type d'endettement, ou sous toute autre forme, en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte subie relativement à une dépense (ou, dans le cas où la dépense constitue le coût ou le coût en capital d'un bien, de réduire l'effet d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou aliéné).

NOTE

Est assimilé à un avantage tout montant qui est dû à un promoteur de l'abri fiscal ou à une personne avec laquelle le promoteur a un lien de dépendance.

Case 55 Autres réductions indirectes

Inscrivez tout autre montant à recours limité ou tout autre montant de rajustement à risque des autres contribuables qui détiennent, directement ou non, une participation dans la société de personnes.

4.4.4 Actions accréditives

Remplissez la partie 4 de l'annexe E si la société de personnes a investi dans des actions accréditives, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes, et qu'elle doit, selon le cas,

- attribuer à ses membres les frais d'exploration ou de mise en valeur, les frais d'émission d'actions ou les montants d'aide auxquels une société de mise en valeur a renoncé en sa faveur;
- corriger les frais d'exploration ou de mise en valeur qu'elle a attribués dans le passé;
- attribuer les frais d'émission de titres auxquels elle renonce en faveur d'un membre qui est un particulier ou une société de personnes dont un particulier est membre (une telle renonciation, faite au moyen du formulaire *Sommaire de la renonciation à certains frais d'émission relatifs aux ressources québécoises* [CO-726.4.17.15], est possible uniquement si le produit de l'émission des titres sert à acquérir des actions accréditives).

Si les renseignements sur les frais d'exploration ou de mise en valeur ou sur les frais d'émission sont manquants, la société de personnes sera réputée ne pas avoir engagé ces frais. Si l'omission concerne un montant d'aide, la société sera réputée ne pas avoir engagé la partie des frais liée à ce montant d'aide. Dans un cas comme dans l'autre, les membres de la société de personnes ne pourront pas déduire leur part des frais en question.

Action accréditive

Action émise à un investisseur par une société de mise en valeur conformément à une entente écrite selon laquelle cette société renoncera à déduire ses frais d'exploration ou de mise en valeur en faveur de cet investisseur, jusqu'à concurrence de la contrepartie qu'il a versée pour acquérir l'action.

Date de prise d'effet

La *date de prise d'effet* est celle de la renonciation faite par une société de mise en valeur. Inscrivez, selon le cas, la date de prise d'effet qui figure sur le relevé 11 que la société de personnes a reçu d'une société de mise en valeur, ou la date de clôture de l'exercice financier inscrit sur le relevé 15 reçu d'une autre société de personnes (celle qui a investi dans des actions accréditives et dans laquelle la société de personnes détient une participation).



Numéro d'identification

Inscrivez le numéro d'identification qui figure sur le relevé 11 que la société de personnes a reçu d'une société de mise en valeur, ou sur le relevé 15 reçu d'une autre société de personnes.

Faux énoncé ou omission de déclarer un montant d'aide

Si, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence, la société de personnes fait un faux énoncé relativement à un montant d'aide (ou omet de fournir des renseignements le concernant), elle s'expose à payer une pénalité égale à 25 % de ce montant.

Relevé 15

La société de personnes est tenue d'inscrire sur les relevés 15

- les montants attribués à ses membres à titre
 - de frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada ou de frais d'émission d'actions, c'est-à-dire les frais qu'une société de mise en valeur a renoncé à déduire en sa faveur ou qu'une autre société de personnes dont elle est membre lui a attribués,
 - de montants d'aide, c'est-à-dire l'aide financière qu'elle a reçue ou avait le droit de recevoir à l'égard de ces frais en tant que mandataire de ses membres ou de ses ex-membres;
- les montants corrigés des frais attribués dans le passé, s'il y a lieu.

De plus, comme ses membres peuvent se prévaloir de certains avantages propres aux frais d'exploration engagés au Québec, la société de personnes doit également fournir des renseignements à ce sujet sur les relevés 15.

La société de personnes doit aussi inscrire sur les relevés 15 les frais d'émission de titres qu'elle renonce à déduire en faveur d'un de ses membres, si celui-ci est un particulier ou une société de personnes dont un particulier est membre. La renonciation, effectuée à l'aide du formulaire *Sommaire de la renonciation à certains frais d'émission relatifs aux ressources québécoises* (CO-726.4.17.15), est possible uniquement si le produit de l'émission des titres sert à acquérir des actions accréditives.

359.11, 359.11.1, 600d, 726.4.17.13, 1086R43, 1086R44

Transmission tardive des documents requis

La transmission en retard de l'annexe E et des relevés 15, relatifs à l'attribution de frais d'exploration ou de mise en valeur et de montants d'aide, est autorisée et réputée avoir été faite dans le délai prescrit si les conditions suivantes sont réunies :

- ces documents sont transmis
 - au plus tard le 90^e jour qui suit l'expiration du délai accordé,
 - après ce jour, si nous jugeons qu'il est juste et équitable dans les circonstances d'accepter leur transmission;
- la société de personnes remet le paiement de la pénalité mentionnée ci-dessous.

Le montant de la pénalité est égal à la médiane des trois montants suivants : 100 \$, 15 000 \$ et 0,25 % du montant des frais ou des montants d'aide visés. Inscrivez le montant de la pénalité à l'annexe E, à l'endroit prévu à cette fin.

359.11, 359.11.1, 359.12.1, 359.12.2, 1049.0.1.1

4.4.5 Autres crédits d'impôt

Une société de personnes peut avoir engagé des dépenses qui donnent droit à ses membres à d'autres crédits d'impôt que ceux mentionnés dans les instructions concernant la case 70. Le tableau 10 présente la liste de ces crédits et des formulaires que le membre de la société de personnes doit remplir pour en faire la demande. Pour plus de renseignements sur l'un de ces crédits, consultez le formulaire correspondant.



TABLEAU 10 Tableau synthèse des autres crédits d'impôt

Les crédits d'impôt ont été regroupés par sujets dans le tableau ci-dessous. Vous trouverez également des renseignements sommaires sur les nouveaux crédits à la suite du tableau.

Notez que, dans le cadre de la demande des crédits marqués d'un astérisque (*), des attestations doivent être obtenues auprès d'organismes gouvernementaux.

Titre	Numéro de formulaire	Dépenses donnant droit au crédit (sous réserve de certaines conditions)	Membre admissible au crédit	Articles de loi
Adaptation technologique et transformation numérique				
Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	CO-1029.8.21.22	<ul style="list-style-type: none"> Honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis au Québec par un centre admissible Frais de participation à des activités de formation et d'information offertes au Québec par un centre admissible et relatives à des services de liaison et de transfert 	Société	1029.8.21.17 à 1029.8.21.30
Agriculture				
Crédit d'impôt pour intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec	TP-1029.8.36.VP	Frais d'intérêts sur un prêt consenti par un vendeur-prêteur et garanti par La Financière agricole du Québec	Particulier et société	1029.8.36.53.20.1 à 1029.8.36.53.20.9
Emploi				
Crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience – PME	CO-1029.8.33.TE	Cotisations de l'employeur relatives aux salaires versés aux employés de 60 ans ou plus	Société	1029.8.36.59.49 à 1029.8.36.59.57
Crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME	CO-1029.8.33.CS	Cotisations de l'employeur relatives aux salaires versés, au cours d'une année civile qui suit 2019, aux employés ayant des contraintes sévères à l'emploi	Société	Nouveau crédit
Design				
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'externe*	CO-1029.8.36.5	<ul style="list-style-type: none"> Coût du contrat conclu avec un consultant externe qui exécute des travaux au Québec Salaire versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible, selon le cas, par un tel consultant 	Société	1029.8.36.4 à 1029.8.36.26
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une activité de design à l'interne*	CO-1029.8.36.7	Salaire versé à un designer admissible ou à un patroniste admissible, selon le cas	Société	1029.8.36.4 à 1029.8.36.26
Environnement				
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	CO-1029.8.36.53	Impôt payé par la société de personnes à titre de bénéficiaire d'une fiducie pour l'environnement	Particulier et société	1029.8.36.52 et 1029.8.36.53



Titre	Numéro de formulaire	Dépenses donnant droit au crédit (sous réserve de certaines conditions)	Membre admissible au crédit	Articles de loi
Formation				
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail*	<ul style="list-style-type: none"> CO-1029.8.33.6 si le membre est une société TP-1029.8.33.6 si le membre est un particulier 	<ul style="list-style-type: none"> Salaire versé à un étudiant inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu Salaire versé à un apprenti inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail dans le cadre de son stage de formation Salaire versé au superviseur du stagiaire 	Particulier et société	1029.8.33.2 à 1029.8.33.10
Crédit d'impôt pour formation d'un travailleur à l'emploi d'une PME	CO-1029.8.36.FO	Salaire versé à un employé et attribuable à une formation admissible offerte par un établissement d'enseignement reconnu	Société	1029.8.33.11.21 à 1029.8.33.11.29
Investissement				
Crédit d'impôt pour investissement et innovation	CO-1029.8.36.II	Dépenses en capital engagées après le 10 mars 2020 pour acquérir du matériel de fabrication et de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information et un progiciel de gestion admissibles	Société	Nouveau crédit
Crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information*	CO-1029.8.36.TI	Frais relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible	Société	1029.8.36.166.60.19 à 1029.8.36.166.60.35
Presse écrite				
Crédit d'impôt pour transformation numérique d'une entreprise de la presse d'information écrite*	CO-1029.8.36.PR	<ul style="list-style-type: none"> Salaires versés aux employés admissibles et attribuables à des activités de conversion numérique qui se rapportent à un média admissible Dépenses relatives à un contrat de conversion numérique admissible et attribuables à des activités de conversion numérique qui se rapportent à un média admissible 	Société	1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108
Crédit d'impôt pour soutien à la presse d'information écrite*	CO-1029.8.36.PS	Salaires versés aux employés admissibles	Société	



Titre	Numéro de formulaire	Dépenses donnant droit au crédit (sous réserve de certaines conditions)	Membre admissible au crédit	Articles de loi
Recherche scientifique et développement expérimental (R-D)				
Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche	RD-1029.8.6	Sommes versées à l'entité de recherche avec laquelle la société de personnes a conclu un contrat de recherche pour des travaux de recherche effectués au Québec	Particulier et société	1029.8.1 à 1029.8.7
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé*	RD-1029.8.16.1	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de R-D effectuées au Québec par la société de personnes en vertu d'une entente de partenariat privé Somme versée à un sous-traitant pour des travaux de recherche effectués au Québec en vertu d'une entente de partenariat privé 	Particulier et société	1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9
Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche	RD-1029.8.9.03	Cotisations et droits versés à un consortium de recherche qui détient une attestation du ministère de l'Économie et de l'Innovation	Particulier et société	1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4
Restauration, bars et hôtellerie				
Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires	<ul style="list-style-type: none"> CO-1029.8.33.13 si le membre est une société TP-1029.8.33.13 si le membre est un particulier 	Cotisations de l'employeur ainsi que certaines indemnités qui ont été versées en vertu de la Loi sur les normes du travail qui sont attribuables aux pourboires	Particulier et société	1029.8.33.12 à 1029.8.33.19
Transport				
Crédit d'impôt pour propriétaire de taxi	TP-1029.9	Crédit calculé en fonction des revenus tirés du taxi et pouvant atteindre 594 \$ pour l'année civile 2020	Particulier et société	1029.9 et 1029.9.2.1 à 1029.9.4

Crédit d'impôt pour investissement et innovation

Si, au cours de son exercice financier et après le 10 mars 2020, une société de personnes admissible a engagé des frais déterminés pour acquérir un bien déterminé, toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut demander le crédit d'impôt pour investissement et innovation pour sa part dans les frais déterminés de la société de personnes, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.

Le taux du crédit d'impôt applicable aux frais déterminés est établi en fonction de la région où le bien est acquis pour être utilisé principalement. Ce taux est égal à

- 20 % si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique;
- 15 % si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire;
- 10 % si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique.



Société de personnes admissible

Société de personnes qui, pour un exercice financier, remplit les conditions suivantes :

- elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- elle n'exploite pas une entreprise de production d'aluminium;
- elle n'exploite pas une entreprise de raffinage de pétrole.

Bien déterminé

Bien acquis après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025 et qui respecte l'une des conditions suivantes :

- il appartient à la catégorie 53 (matériel de fabrication et de transformation);
- il appartient à la catégorie 50 (matériel électronique universel de traitement de l'information, y compris le logiciel d'exploitation qui s'y rapporte);
- il appartient à la catégorie 43 (matériel de fabrication et de transformation) et est utilisé principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un autre pays que le Canada;
- il appartient à la catégorie 12 et constitue un progiciel de gestion admissible;
- il est utilisé principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, extraits d'une ressource minérale située au Canada.

Le bien déterminé doit aussi présenter toutes les caractéristiques suivantes :

- il n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique;
- il est neuf et utilisé principalement pour l'exploitation d'une entreprise autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou en voie de l'être;
- la société de personnes a commencé à l'utiliser dans un délai raisonnable après l'avoir acquis;
- s'il **est** un progiciel de gestion admissible, il est utilisé **principalement** au Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation par la société de personnes admissible, sauf en cas de perte, de bris majeur ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou en raison de sa désuétude;
- s'il **n'est pas** un progiciel de gestion admissible, il est utilisé **uniquement** au Québec, **principalement** dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation par la société de personnes admissible, sauf en cas de perte, de bris majeur ou de destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau.

NOTE

L'expression *progiciel de gestion admissible* désigne un progiciel permettant principalement d'effectuer une ou plusieurs des actions suivantes :

- gérer l'ensemble des processus opérationnels de l'entreprise de la société de personnes par l'intégration de l'ensemble des fonctions de l'entreprise;
- gérer les interactions de l'entreprise de la société de personnes avec ses clients par le recours à des canaux de communication multiples et interconnectés;
- gérer un réseau d'entreprises de la société de personnes participant à la production d'un produit ou d'un service demandé par le client final en vue de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation.



Frais déterminés

Pour un **exercice financier**, frais qui sont inclus dans le coût en capital du bien déterminé et qui respectent notamment l'une des conditions suivantes :

- ils ont été **engagés et payés** au cours de l'**exercice financier**;
- ils ont été **engagés** au cours de l'**exercice financier** et payés dans les 18 mois suivant la fin de **cet exercice**;
- ils ont été **payés** au cours de l'exercice financier mais plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés.

NOTE

Les frais déterminés engagés après le 31 décembre 2024 ne donneront plus droit à ce crédit d'impôt.

Montant des frais exclus

Une société qui demande le crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes doit soustraire un montant, appelé *montant des frais exclus*, des frais déterminés engagés par la société de personnes à l'égard d'un bien que celle-ci a acquis.

Le montant des frais exclus est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant des frais déterminés engagés à l'égard du bien pour l'exercice financier;
- le résultat du calcul suivant : le montant du seuil d'exclusion applicable **moins** le total des montants des frais exclus relatifs au bien pour les exercices financiers passés, s'il y a lieu.

Le montant du seuil d'exclusion relatif à un bien déterminé est de 5 000 \$ si ce bien fait partie de la catégorie 50 ou est un progiciel de gestion, et de 12 500 \$ pour les autres biens. Toutefois, si la société de personnes a acquis le bien dans le cadre d'une entreprise conjointe, le seuil d'exclusion sera calculé en fonction de la part de la société de personnes dans cette entreprise conjointe.

Notez que la soustraction du montant des frais exclus dans le calcul des frais déterminés relatifs à un bien déterminé de la société de personnes n'aura pas d'incidence sur le calcul du solde du plafond cumulatif des frais déterminés de la société membre de la société de personnes.

Plafond cumulatif de 100 millions de dollars

Les frais déterminés qui ont été engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé et qui permettent à une société membre de bénéficier du crédit d'impôt ou d'obtenir le remboursement d'une partie du crédit sont soumis à un plafond cumulatif de 100 millions de dollars.

Choix relatif au crédit d'impôt pour investissement

Une société qui est membre d'une société de personnes qui a acquis un bien considéré comme un **bien admissible** pour l'application du **crédit d'impôt pour investissement** et comme un **bien déterminé** pour l'application du **crédit d'impôt pour investissement et innovation** peut faire un choix, pour l'année d'imposition qui se termine dans le premier exercice financier au cours duquel la société de personnes a engagé des frais pour l'acquisition de ce bien, afin que ce dernier soit considéré comme un bien admissible plutôt que comme un bien déterminé.

Toutefois, ce choix ne peut pas être fait pour une année d'imposition si la société a demandé le crédit d'impôt pour investissement et innovation pour cette année d'imposition ou une année d'imposition passée.

Si la société fait le choix de bénéficier du crédit d'impôt pour investissement, vous devez cocher la case appropriée du formulaire *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN).

Chaque société membre de la société de personnes doit joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Crédit d'impôt pour investissement et innovation* (CO-1029.8.36.II) pour demander sa part du crédit d'impôt.



Crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME

Si, au cours de son exercice financier, une société de personnes admissible a payé des cotisations de l'employeur à l'égard d'employés admissibles pour une année civile **qui suit 2019 et se termine dans l'exercice financier** (ci-après appelée *année civile visée*), toute société admissible qui est membre de la société de personnes peut demander le crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes.

En règle générale, le montant du crédit d'impôt que peut demander une société admissible est égal à 100 % de sa part dans ces cotisations de l'employeur.

Société de personnes admissible

Société de personnes qui remplit les conditions suivantes pour un exercice financier :

- elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- son capital versé déterminé pour l'exercice financier précédent est inférieur à 15 millions de dollars;
- le nombre d'heures rémunérées de tous ses employés dépasse 5 000 pour l'exercice financier, sauf dans le cas d'une société de personnes qui aurait été une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier si elle avait été une société.

NOTES

- Le capital versé doit être calculé comme si la société de personnes était une société. Dans ce contexte, le capital versé de la société de personnes doit inclure celui des entités (sociétés, fiducies, sociétés de personnes et particuliers) qui seraient associées à la société de personnes si elles étaient des sociétés.
- En raison de la pandémie de COVID-19, le calcul du nombre d'heures rémunérées des employés a été rajusté. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie « Rajustement du calcul du nombre d'heures rémunérées des employés – Déduction pour petite entreprise et autres mesures fiscales » à la page 10.

Cotisations de l'employeur

Cotisations que la société de personnes admissible doit payer en tant qu'employeur. Il s'agit des cotisations suivantes :

- les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale;
- les cotisations relatives aux normes du travail;
- les cotisations au Fonds des services de santé;
- les cotisations au Régime de rentes du Québec;
- les primes d'assurance relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Employé admissible

Employé qui remplit les conditions suivantes :

- il est un employé de la société de personnes admissible à un moment de l'année civile visée;
- il est
 - **soit** atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques,
 - **soit** un employé pour lequel le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a délivré une attestation certifiant qu'il a reçu une allocation de solidarité sociale au **cours de l'année civile visée** ou de l'une des **cinq années civiles précédentes**;
- il n'est pas un employé exclu à un moment de l'année civile visée.



NOTE

Un employé atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques est un particulier dont

- soit la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée;
- soit la capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante si les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Une attestation de déficience doit être fournie relativement à un tel employé. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14)

Chaque société membre de la société de personnes doit joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Crédit d'impôt relatif à des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi – PME* (CO-1029.8.33.CS) pour demander sa part du crédit d'impôt.

4.5 Annexe F – Revenu net fiscal

Remplissez l'annexe F pour calculer le revenu net fiscal de tous les associés (ligne 94) et, s'il y a lieu, le répartir entre les commandités (ligne 95) et les associés déterminés (ligne 100).

Inscrivez tous les éléments qui, conformément à la Loi sur les impôts, doivent être ajoutés au revenu net (ou à la perte nette) qui figure aux états financiers ou qui doivent en être soustraits.

Une société de personnes EIPD doit rajuster certains de ses revenus avant de les attribuer à ses membres (voyez les instructions dans le formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* [TP-1129.71]).

4.5.1 Société de personnes qui exploite une entreprise agricole ou une entreprise de pêche

Si, au cours de l'exercice financier, la société de personnes exploite une entreprise agricole ou une entreprise de pêche et qu'elle a fait le **choix**, dans sa déclaration de renseignements soumise à l'ARC, de remplacer la méthode de la comptabilité d'exercice par celle de la comptabilité de caisse, inscrivez la valeur de l'inventaire accumulé au début et à la fin de l'exercice aux **lignes 37 et 73** respectivement.

Entreprise agricole

Si la société de personnes a choisi la méthode de la comptabilité de caisse et qu'elle **subit une perte** provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole pour un exercice financier donné, elle doit inclure dans son revenu un montant appelé *rajustement obligatoire de l'inventaire pour l'exercice*. Ce montant est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la perte;
- la valeur des biens achetés au cours de l'exercice et décrits dans l'inventaire à la fin de l'exercice.

Inscrivez ce montant à la **ligne 38** de l'annexe F produite pour cet exercice.

Par ailleurs, la société de personnes peut inclure dans son revenu un montant appelé *rajustement facultatif de l'inventaire pour l'exercice*, qui est égal à l'excédent de la valeur de l'inventaire à la fin de l'exercice sur le montant de la ligne 38. Inscrivez ce montant à la **ligne 39** de l'annexe F.

Déduisez les montants des lignes 38 et 39 aux lignes 74 et 75 de l'annexe F qui sera produite pour l'exercice suivant.

194b et c (2^e al.), 194b (3^e al.)

NOTE

Les règles relatives aux pertes agricoles restreintes s'appliquent aux associés individuellement, et non à la société de personnes, si la principale source de revenu d'un associé n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source de revenu.

4.5.2 Frais de financement déductibles

Les frais de financement déductibles sont

- les frais engagés dans le but soit d'obtenir un emprunt qui sert à gagner un revenu d'entreprise ou de bien qui n'est pas un revenu exonéré d'impôt, soit de contracter une dette relative à un bien acquis en vue de gagner un tel revenu;
- les frais engagés lors de la révision du calendrier de remboursement ou de la restructuration d'une créance, ou lors de la prise en charge d'une créance, si cette créance se rapporte à l'emprunt ou à la dette en question.

Le montant déductible des frais de financement, pour un exercice financier donné, est calculé en fonction de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours que compte l'exercice sur 365, et il est limité à 20 % du total des frais engagés au cours de l'exercice ou d'un exercice passé. Par contre, le montant déductible ne doit pas dépasser l'excédent du total des frais engagés au cours de l'exercice ou d'un exercice passé sur tout montant déductible pour un exercice passé.

Inscrivez, à la **ligne 17**, les frais de financement qui ont été déduits dans les états financiers et, à la **ligne 65**, ceux qui sont déductibles.

Aucun montant n'est déductible à titre de frais de financement à la ligne 65 si la société de personnes a cessé d'exister au cours de l'exercice. Ses membres peuvent cependant déduire, pour leur année d'imposition qui comprend le moment où la société de personnes a cessé d'exister ou pour l'année d'imposition suivante, leur part dans le montant qui serait autrement déductible pour la société de personnes si celle-ci avait continué d'exister.

147, 147.1, 147.2, 176, 176.1, 176.3

4.5.3 Frais relatifs aux ressources devant être attribués aux associés

La société de personnes ne peut pas déduire les frais relatifs aux ressources, tels que les frais d'exploration au Canada, les frais de mise en valeur au Canada, les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ou les frais relatifs à des ressources étrangères qu'elle a engagés directement soit en tant qu'exploitante, soit en tant que membre d'une société de personnes exploitante.

La société de personnes ne peut pas non plus déduire les frais d'exploration au Canada ni les frais de mise en valeur au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur à la suite d'un investissement dans des actions accréditives.

Par contre, tous les frais mentionnés ci-dessus sont réputés avoir été engagés par les membres de la société de personnes et, par conséquent, doivent être attribués à ces derniers. Chaque membre peut alors déduire dans le calcul de son revenu la part des frais qui lui est attribuable, selon les instructions qui concernent les cases 28, 29, 30 et 31 ou les cases 60 et 61 du relevé 15, selon le cas, et qui sont fournies dans le document *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX).

Inscrivez, à la **ligne 30** de l'annexe F, les frais relatifs aux ressources devant être attribués aux membres s'ils ont été déduits dans les états financiers. En ce qui concerne les frais à attribuer aux membres, voyez la partie 4.4.1 ou 4.4.4.

600d)



4.5.4 Déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental

Pour pouvoir déduire des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) pour l'exercice financier, la société de personnes doit remplir le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et le joindre à sa déclaration de renseignements. Le montant déductible correspond au montant inscrit à la ligne 90 du formulaire RD-222 transmis pour l'année.

Les membres de la société de personnes, autres que les associés déterminés, peuvent demander un crédit d'impôt remboursable pour certaines dépenses de R-D.

Inscrivez, à la **ligne 12**, les dépenses engagées pour la R-D qui ont été déduites dans les états financiers et, à l'une des lignes 77 à 84, les dépenses de R-D déductibles pour l'année qui ont été déterminées à l'aide du formulaire RD-222.

222

4.5.5 Déduction des dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un membre dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise

Une société de personnes qui utilise une partie du domicile d'un de ses membres et qui verse à celui-ci un loyer ou engage des dépenses pour cette utilisation peut déduire un montant relatif à l'espace utilisé. Toutefois, cet espace doit constituer le principal établissement de la société de personnes ou doit servir à celle-ci uniquement pour gagner un revenu et rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue.

Généralement, le montant qu'elle peut déduire pour l'espace utilisé **se limite à**

- **50 %** de tout montant par ailleurs déductible **autrement qu'à titre d'amortissement** (loyer, dépenses d'entretien et de réparation, intérêts sur un emprunt hypothécaire, impôts fonciers, primes d'assurance, etc.), s'il s'agit de dépenses qui se rapportent à la fois à cet espace et à l'autre partie du domicile;
- **100 %** du montant par ailleurs déductible **à titre d'amortissement** (si l'on ne peut pas raisonnablement considérer qu'une dépense en capital est entièrement attribuable à cet espace, seulement 50 % de cette dépense doit être prise en compte dans le calcul de l'amortissement);
- **100 %** du montant par ailleurs déductible relativement aux dépenses, **autres que le loyer**, qui sont entièrement faites pour cet espace.

Si, dans un espace du domicile d'un de ses membres, la société de personnes exploite une résidence d'accueil privée, une maison de touristes, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil et qu'elle détient un permis requis pour le faire, elle n'est pas soumise à la limite de 50 % mentionnée ci-dessus.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse ou non de l'exploitation d'un établissement d'hébergement, le montant déduit **ne doit pas** faire augmenter la perte d'entreprise ou créer une telle perte. Tout montant qui n'est pas déductible pour l'exercice financier en raison de cette restriction pourra être considéré comme un montant par ailleurs déductible relativement aux dépenses entièrement faites pour l'espace de travail au cours de l'exercice suivant.

Inscrivez, à l'une des **lignes 40 à 47**, la partie non déductible du loyer relatif à l'espace utilisé.

NOTE

Le loyer relatif à l'espace utilisé est réputé se rapporter à la fois à cet espace et à l'autre partie du domicile.

175.4 et suiv.



4.5.6 Déduction des frais de main-d'œuvre engagés pour les travaux sur un immeuble

Si des frais de main-d'œuvre ont été engagés par la société de personnes pour la rénovation, l'entretien ou la réparation d'un immeuble, d'une structure ou d'un terrain qui sont à la fois situés au Québec et utilisés pour gagner un revenu, un membre désigné de la société de personnes doit fournir des renseignements sur toute personne (autre qu'un employé) qui a effectué des travaux. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et le joindre à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes. S'il n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée, il doit transmettre le formulaire TP-1086.R.23.12 dûment rempli avant l'expiration du délai qui lui serait accordé pour produire sa déclaration s'il avait un impôt à payer.

Si aucun membre de la société de personnes n'est désigné pour transmettre ce formulaire, chacun des membres est tenu de le faire.

La société de personnes encourt une pénalité de 200 \$ pour chaque personne sur qui elle omet de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire TP-1086.R.23.12.

1086R88, LAF 59.0.2 (2^e al.)

4.5.7 Déduction des frais de représentation

De façon générale, pour calculer la déduction pour frais de représentation relativement à une entreprise ou à un bien, la société de personnes doit respecter ce qui suit quant aux frais liés aux divertissements et à la consommation de nourriture et de boisson :

- seulement 50 % du **moins élevé** des montants suivants doit être pris en compte :
 - celui des frais engagés,
 - celui considéré comme étant raisonnable dans les circonstances;
- le résultat ainsi obtenu est ensuite soumis à une limite établie en fonction du revenu brut provenant de cette entreprise ou de ce bien. Cette limite est calculée comme suit, pour chaque source de revenu :
 - 2 % du revenu brut, si celui-ci est de 32 500 \$ ou moins,
 - 650 \$, si le revenu brut est supérieur à 32 500 \$ mais ne dépasse pas 51 999 \$,
 - 1,25 % du revenu brut, si celui-ci est de 52 000 \$ ou plus.

Les membres de la société de personnes qui ont engagé des frais liés aux divertissements et à la consommation de nourriture ou de boisson pour cette entreprise ou ce bien ne peuvent déduire aucun montant pour ces frais dans le calcul de leur revenu.

Inscrivez, à la **ligne 21**, la partie non déductible des frais de repas et de représentation.

NOTES

- Aucune limite ne s'applique au coût de certains événements, notamment
 - un abonnement qui comprend un nombre déterminé de billets permettant d'assister à un minimum de trois représentations différentes d'événements culturels ayant lieu au Québec et donnant droit à une déduction (concert d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, représentation d'un opéra ou d'une pièce de théâtre, spectacle de danse, ou encore spectacle de chansons qui a lieu ailleurs que dans un amphithéâtre à vocation sportive);
 - l'achat de la totalité ou presque des billets d'une représentation ou d'un spectacle qui constitue un événement donnant droit à une déduction;
 - les frais engagés pour des divertissements et la consommation de nourriture et de boisson offerts à l'ensemble des employés d'un des établissements de la société de personnes, à condition que ces frais ne se rapportent pas à plus de six événements occasionnels par année civile.
- La limite établie en fonction du revenu brut ne s'applique pas aux frais de nourriture et de boisson engagés dans un endroit éloigné s'il s'agit d'activités qui sont exercées habituellement par une entreprise à cet endroit. Un endroit est considéré comme éloigné s'il est situé à 40 kilomètres ou plus de l'établissement de cette entreprise.

175.6.1, 421.1, 421.2

4.5.8 Déduction additionnelle temporaire pour l'amortissement d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou constituant du matériel informatique

Une société de personnes qui a acquis un bien en vue de l'utiliser dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ou qui a acquis un bien constituant du matériel informatique peut bénéficier d'une déduction additionnelle **temporaire** correspondant à

- **35 %** du montant déduit à titre d'amortissement relativement à ce bien, si celui-ci est acquis après le 28 mars 2017 mais avant le 28 mars 2018;
- **60 %** du montant déduit à titre d'amortissement relativement à ce bien, si celui-ci est
 - soit acquis après le 27 mars 2018 mais **avant le 4 décembre 2018**,
 - soit acquis après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019 conformément à une entente écrite conclue avant le 4 décembre 2018,
 - soit acquis après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019 si la construction du bien était commencée le 3 décembre 2018.

Notez que, si le bien est acquis après le 20 novembre 2018, la déduction est limitée.

Pour être admissible, un bien doit respecter les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation, il fait partie de la catégorie 53, et la société de personnes a bénéficié d'une déduction pour amortissement au taux de 50 % à son égard;
- s'il s'agit d'un bien constituant du matériel informatique, il fait partie de la catégorie 50, et la société de personnes a bénéficié d'une déduction pour amortissement au taux de 55 % à son égard;
- il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- il est utilisé principalement par la société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien;
- il est utilisé principalement au Québec tout au long de la période de 730 jours;
- il est neuf au moment de son acquisition.

La déduction additionnelle peut être demandée **pour deux exercices financiers**, soit celui où le bien est prêt à être mis en service (ci-après appelé *premier exercice financier*) et l'exercice financier suivant (ci-après appelé *deuxième exercice financier*).

Calcul de la déduction pour les biens acquis avant le 21 novembre 2018

La déduction additionnelle relative au premier exercice financier correspond au résultat du calcul suivant.

$$\begin{array}{l}
 35 \% \text{ ou } 60 \% \\
 \text{(selon la date} \\
 \text{d'acquisition} \\
 \text{du bien)} \\
 \times \\
 \text{Montant de l'amortissement déduit} \\
 \text{pour l'exercice financier relativement à} \\
 \text{la } \mathbf{\text{catégorie à laquelle appartient}} \\
 \mathbf{\text{le bien}} \text{ (catégorie 50 ou 53)} \\
 \times \\
 \frac{50 \% \times \text{coût en capital du bien}}{\text{PNACC de la } \mathbf{\text{catégorie}} \text{ aux fins du calcul de l'amortissement pour l'exercice financier (montant inscrit dans la colonne H de l'annexe B relativement à cette catégorie)}}
 \end{array}$$

La déduction additionnelle relative au deuxième exercice financier correspond au résultat du calcul suivant.

$$\begin{array}{l}
 35 \% \text{ ou } 60 \% \\
 \text{(selon la date} \\
 \text{d'acquisition} \\
 \text{du bien)} \\
 \times \\
 \text{Montant de l'amortissement déduit} \\
 \text{pour l'exercice financier relativement à} \\
 \text{la } \mathbf{\text{catégorie à laquelle appartient}} \\
 \mathbf{\text{le bien}} \text{ (catégorie 50 ou 53)} \\
 \times \\
 \frac{\text{PNACC du bien (partie du montant inscrit dans la colonne B de l'annexe B attribuable au bien)}}{\text{PNACC de la } \mathbf{\text{catégorie}} \text{ aux fins du calcul de l'amortissement pour l'exercice financier (montant inscrit dans la colonne H de l'annexe B relativement à cette catégorie)}}
 \end{array}$$



NOTE

Si l'exercice financier compte moins de 365 jours, la déduction additionnelle doit être multipliée par le rapport entre le nombre de jours compris dans cet exercice financier et 365.

Inscrivez à l'une des lignes 77 à 84 le montant de la déduction additionnelle.

Calcul de la déduction pour les biens acquis après le 20 novembre 2018

Les deux grilles de calcul suivantes servent à calculer la déduction additionnelle pour un bien acquis

- après le 20 novembre 2018 mais avant le 4 décembre 2018;
- après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019, conformément à une entente écrite conclue avant le 4 décembre 2018;
- après le 3 décembre 2018 mais avant le 1^{er} juillet 2019 si la construction du bien était commencée le 3 décembre 2018.

Remplissez la grille de calcul EF-1 pour calculer la déduction additionnelle relative au premier exercice financier et la grille de calcul EF-2 pour calculer la déduction additionnelle relative au deuxième exercice financier.

Notez que les colonnes mentionnées dans les grilles de calcul correspondent à celles du tableau de la déduction pour amortissement qui figure dans l'annexe B de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600).

EF-1 Déduction additionnelle relative au premier exercice financier

Montant inscrit dans la colonne J relativement à la catégorie à laquelle appartient le bien (50 ou 53)				1		
				×	2	60 %
Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %				=	3	
Partie de la PNACC de la catégorie aux fins du calcul de l'amortissement qui est attribuable au bien (montant inclus dans la colonne H et attribuable au bien)	4					
PNACC de la catégorie aux fins du calcul de l'amortissement pour l'exercice financier (montant inscrit dans la colonne H)	÷	5				
Montant de la ligne 4 divisé par celui de la ligne 5	=			×	6	
Montant de la ligne 3 multiplié par celui de la ligne 6				=	7	
Coût en capital du bien					8	
Facteur de multiplication. Si le bien fait partie				×	9	
• de la catégorie 50, inscrivez 16,5 %;						
• de la catégorie 53, inscrivez 15 %.				=	10	
Montant de la ligne 8 multiplié par le pourcentage de la ligne 9						
Nombre de jours dans l'exercice financier	11					
	÷	12	365			
Nombre de la ligne 11 divisé par 365	=			×	13	
Montant de la ligne 10 multiplié par le quotient de la ligne 13				=	14	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 7 et 14. Reportez ce montant à l'une des lignes 77 à 84.						
Déduction additionnelle relative au premier exercice financier					15	



EF-2 Déduction additionnelle relative au deuxième exercice financier

Montant inscrit dans la colonne J relativement à la catégorie à laquelle appartient le bien (50 ou 53)		1		
		×	2	60 %
Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %		=	3	
Coût en capital du bien	4			
Amortissement demandé à l'égard du bien pour l'exercice financier précédent (montant inclus dans la colonne J de l'annexe B produite pour l'exercice financier précédent et attribuable au bien)	– 5			
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	= 6			
PNACC de la catégorie aux fins du calcul de l'amortissement pour l'exercice financier (montant inscrit dans la colonne H)	÷ 7			
Montant de la ligne 6 divisé par celui de la ligne 7	=			
Montant de la ligne 3 multiplié par le quotient de la ligne 8		×	8	
Montant de la ligne 7 de la grille de calcul EF-1 remplie, à l'égard du bien, pour l'exercice financier précédent		=	9	
Montant de la ligne 14 de la grille de calcul EF-1 remplie, à l'égard du bien, pour l'exercice financier précédent	– 11			
Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=			
Additionnez les montants des lignes 9 et 12.		+	12	
Montant de la ligne 11		=	13	
Montant de la ligne 10			14	
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	– 15			
Montant de la ligne 4		=	16	
Facteur de multiplication. Si le bien fait partie			17	
• de la catégorie 50, inscrivez 23,9 %;				
• de la catégorie 53, inscrivez 22,5 %.	×		18	
Montant de la ligne 17 multiplié par le pourcentage de la ligne 18. Si l'exercice financier comprend moins de 365 jours, remplissez les lignes 20 à 22. Sinon, passez à la ligne 23 et reportez-y le montant de la présente ligne.	=		19	
	÷		20	365
Montant de la ligne 19 divisé par 365	=		21	
Nombre de jours dans l'exercice financier	×		22	
Montant de la ligne 21 multiplié par le nombre de la ligne 22	=			
Additionnez les montants des lignes 16 et 23.		+	23	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 13 et 24. Reportez ce montant à l'une des lignes 77 à 84.		=	24	
			25	

Déduction additionnelle relative au deuxième exercice financier

NOTES

- La déduction additionnelle pour amortissement ne réduit pas la PNACC d'un bien et ne peut pas faire l'objet d'une récupération d'amortissement lors de l'aliénation de celui-ci.
- Cette déduction additionnelle pourrait faire l'objet d'un impôt spécial si, pendant une période de 730 jours consécutifs suivant le début de l'utilisation du bien, ce dernier n'est pas utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou n'est pas utilisé principalement au Québec.

156.7.4, 156.7.5, 1129.4.34



4.5.9 Déduction additionnelle de 30 % pour l'amortissement de certains biens des catégories 14, 14.1, 43.1, 43.2, 44, 50 et 53

Une société de personnes qui a acquis, **après le 3 décembre 2018**, un bien constituant du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel de production d'énergie propre, du matériel informatique ou une propriété intellectuelle peut, à certaines conditions, bénéficier d'une déduction additionnelle **permanente** correspondant à **30 %** du montant de l'amortissement déduit relativement à ce bien **pour l'exercice financier précédent**.

Le tableau 11 présente les conditions qu'un bien doit respecter pour être admissible, **en plus de celle exigeant qu'il soit acquis après le 3 décembre 2018**. Une catégorie distincte doit être créée pour regrouper tous les biens d'une même catégorie donnant droit à la déduction additionnelle de 30 %. Par exemple, si deux biens de la catégorie 50 ont été acquis avant le 4 décembre 2018 et que deux autres biens de cette même catégorie admissibles à la déduction additionnelle ont été acquis après le 3 décembre 2018, il y aura deux catégories 50 : l'une comprenant les biens acquis avant le 4 décembre 2018 et l'autre comprenant les biens acquis après le 3 décembre 2018.

TABLEAU 11 Conditions à respecter

Types de biens	Conditions spécifiques au bien	Autres conditions
Bien utilisé dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation	Il fait partie de la catégorie 53. La société de personnes n'a pas bénéficié de la déduction additionnelle de 60 % à son égard.	Il a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition. Il est utilisé principalement par la société de personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien.
Bien constituant du matériel de production d'énergie propre	Il fait partie de l'une des catégories 43.1 et 43.2.	Il est utilisé principalement au Québec tout au long de la période de 730 jours. Il était neuf au moment de son acquisition.
Bien constituant du matériel informatique	Il fait partie de la catégorie 50. La société de personnes n'a pas bénéficié de la déduction additionnelle de 60 % à son égard.	
Propriété intellectuelle	Elle fait partie de l'une des catégories 14, 14.1 et 44. Elle constitue une propriété intellectuelle admissible (voyez la définition à la page 49).	S. O.

156.7.6

4.5.10 Réduction d'une dépense relative à un abri fiscal déterminé

Si la société de personnes engage ou effectue une dépense et soit que cette dépense constitue un abri fiscal déterminé, soit que la participation d'un des associés dans la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé, la société de personnes doit réduire cette dépense en soustrayant tout montant à recours limité et tout montant de rajustement à risque considérés comme s'y rapportant. Si ces montants n'ont pas été soustraits dans les états financiers, inscrivez-les à l'une des lignes 40 à 47.

737.14, 1029.8.36.117



5 LISTE DES CODES DE PROVINCES, DE TERRITOIRES ET DE PAYS

Le tableau 12 présente les codes de provinces et de territoires (deux lettres), et le tableau 13 présente les codes de pays (trois lettres). Ces codes vous serviront à remplir la ligne 10 de la déclaration et la ou les cases C de la ligne 11 de l'annexe A.

TABLEAU 12 Codes de provinces et de territoires

Province ou territoire	Code	Province ou territoire	Code
Alberta	AB	Ontario	ON
Colombie-Britannique	CB	Québec	QC
Île-du-Prince-Édouard	PE	Saskatchewan	SK
Manitoba	MB	Terre-Neuve-et-Labrador	NL
Nouveau-Brunswick	NB	Territoires du Nord-Ouest	NT
Nouvelle-Écosse	NS	Yukon	YT
Nunavut	NU		

TABLEAU 13 Codes de pays

Pays	Code	Pays	Code	Pays	Code
A Açores	AZO	B Bahamas	BHS	C Cabo Verde	CPV
Afghanistan	AFG	Bahreïn	BHR	Caïmans, Îles	CYM
Afrique du Sud	ZAF	Bangladesh	BGD	Cambodge	KHM
Åland, Îles	ALA	Barbade	BRB	Cameroun	CMR
Albanie	ALB	Bélarus (Biélorussie)	BLR	Campione d'Italia	CMP
Algérie	DZA	Belgique	BEL	Canada	CAN
Allemagne	DEU	Bélize	BLZ	Canaries, Îles	CNP
Andorre	AND	Bénin	BEN	Chili	CHL
Angola	AGO	Bermudes	BMU	Chine (partie continentale)	CHN
Anguilla	AIA	Bhoutan	BTN	Christmas, Île (Australie)	CXR
Antarctique	ATA	Bolivie	BOL	Chypre	CYP
Antigua-et-Barbuda	ATG	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	BES	Cocos (Keeling), Îles	CCK
Arabie saoudite	SAU	Bosnie-Herzégovine	BIH	Colombie	COL
Argentine	ARG	Botswana	BWA	Comores	COM
Arménie	ARM	Bouvet, Île	BVT	Congo	COG
Aruba	ABW	Brésil	BRA	Cook, Îles	COK
Australie	AUS	Brunéi	BRN	Corée du Nord	PRK
Autriche	AUT	Bulgarie	BGR	Corée du Sud	KOR
Azerbaïdjan	AZE	Burkina Faso	BFA	Costa Rica	CRI
		Burundi	BDI	Côte d'Ivoire	CIV

	Pays	Code
	Croatie	HRV
	Cuba	CUB
	Curaçao	CUW
D	Danemark	DNK
	Djibouti	DJI
	Dominique	DMA
E	Égypte	EGY
	Émirats arabes unis	ARE
	Équateur	ECU
	Érythrée	ERI
	Espagne	ESP
	Estonie	EST
	État de Palestine	PSE
	États-Unis	USA
	Éthiopie	ETH
F	Féroé, Îles	FRO
	Fidji	FJI
	Finlande	FIN
	France	FRA
G	Gabon	GAB
	Gambie	GMB
	Géorgie	GEO
	Géorgie du Sud-et-les Îles Sandwich du Sud	SGS
	Ghana	GHA
	Gibraltar	GIB
	Grèce	GRC
	Grenade	GRD
	Groenland	GRL
	Guadeloupe	GLP
	Guam	GUM
	Guatemala	GTM
	Guernesey	GGY
	Guinée	GIN
	Guinée-Bissau	GNB
	Guinée équatoriale	GNQ
	Guyana	GUY
	Guyane française	GUF

	Pays	Code
H	Haïti	HTI
	Heard-et-McDonald, Îles	HMD
	Honduras	HND
	Hong Kong	HKG
	Hongrie	HUN
I	Îles mineures éloignées des États-Unis	UMI
	Îles Vierges britanniques	VGB
	Îles Vierges des États-Unis	VIR
	Inde	IND
	Indonésie	IDN
	Irak	IRQ
	Iran	IRN
	Irlande	IRL
	Irlande du Nord	GBR
	Islande	ISL
	Israël	ISR
	Italie	ITA
J	Jamaïque	JAM
	Japon	JPN
	Jersey	JEY
	Jordanie	JOR
K	Kazakhstan	KAZ
	Kenya	KEN
	Kirghizistan	KGZ
	Kiribati	KIR
	Koweït	KWT
L	Laos	LAO
	Lesotho	LSO
	Lettonie	LVA
	Liban	LBN
	Libéria	LBR
	Libye	LBY
	Liechtenstein	LIE
	Lituanie	LTU
	Luxembourg	LUX
M	Macao	MAC
	Macédoine	MKD

	Pays	Code
	Madagascar	MDG
	Madère	MDR
	Malaisie	MYS
	Malawi	MWI
	Maldives	MDV
	Mali	MLI
	Malouines, Îles	FLK
	Malte	MLT
	Man, Île de	IMN
	Mariannes du Nord, Îles	MNP
	Maroc	MAR
	Marshall, Îles	MHL
	Martinique	MTQ
	Maurice	MUS
	Mauritanie	MRT
	Mayotte	MYT
	Mexique	MEX
	Micronésie	FSM
	Moldavie	MDA
	Monaco	MCO
	Mongolie	MNG
	Monténégro	MNE
	Montserrat	MSR
	Mozambique	MOZ
	Myanmar (Birmanie)	MMR
N	Namibie	NAM
	Nauru	NRU
	Népal	NPL
	Nicaragua	NIC
	Niger	NER
	Nigéria	NGA
	Nioué	NIU
	Norfolk, Île	NFK
	Norvège	NOR
	Nouvelle-Calédonie	NCL
	Nouvelle-Zélande	NZL



	Pays	Code	
O	Océan Indien, Territoire britannique de l'	IOT	
	Oman	OMN	
	Ouganda	UGA	
	Ouzbékistan	UZB	
	P	Pakistan	PAK
	Palaos	PLW	
	Panama	PAN	
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG	
	Paraguay	PRY	
	Pays-Bas	NLD	
	Pérou	PER	
	Philippines	PHL	
	Pitcairn	PCN	
	Pologne	POL	
	Polynésie française	PYF	
	Porto Rico	PRI	
	Portugal	PRT	
Q	Qatar	QAT	
R	République centrafricaine	CAF	
	République démocratique du Congo (anciennement <i>Zaire</i>)	COD	
	République dominicaine	DOM	
	République tchèque	CZE	
	Réunion	REU	
	Roumanie	ROU	
	Royaume-Uni (y compris l'Irlande du Nord)	GBR	
	Russie	RUS	
	Rwanda	RWA	
	S	Sahara-Occidental	ESH
		Saint-Barthélemy	BLM
		Saint-Kitts-et-Nevis	KNA

Pays	Code
Saint-Marin	SMR
Saint-Martin (partie française)	MAF
Saint-Martin (partie néerlandaise)	SXM
Saint-Pierre-et-Miquelon	SPM
Saint-Vincent-et-les Grenadines	VCT
Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha	SHN
Sainte-Lucie	LCA
Salomon, Îles	SLB
Salvador	SLV
Samoa	WSM
Samoa américaines	ASM
Sao Tomé-et-Principe	STP
Sénégal	SEN
Serbie	SRB
Seychelles	SYC
Sierra Leone	SLE
Singapour	SGP
Slovaquie	SVK
Slovénie	SVN
Somalie	SOM
Soudan	SDN
Soudan du Sud	SSD
Sri Lanka	LKA
Suède	SWE
Suisse	CHE
Suriname	SUR
Svalbard et Jan Mayen	SJM
Swaziland	SWZ
Syrie	SYR

Pays	Code	
T	Tadjikistan	TJK
	Taiwan	TWN
	Tanzanie	TZA
	Tchad	TCD
	Terres australes françaises	ATF
	Thaïlande	THA
	Timor oriental (Timor-Leste)	TLS
	Togo	TGO
	Tokelau	TKL
	Tonga	TON
	Trinité-et-Tobago	TTO
	Tunisie	TUN
	Turkménistan	TKM
	Turks-et-Caïcos, Îles	TCA
	Turquie	TUR
Tuvalu	TUV	
U	Ukraine	UKR
	Uruguay	URY
V	Vanuatu (Nouvelles-Hébrides)	VUT
	Vatican (Saint-Siège)	VAT
	Vénézuela	VEN
	Vietnam	VNM
	W	Wallis-et-Futuna
Y	Yémen	YEM
Z	Zambie	ZMB
	Zimbabwe	ZWE
Tous les autres pays		OMC



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations

avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations

avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations

avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations

avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Partnerships Guide to Filing the Partnership Information Return* (TP-600.G-V).